

UNSDRI  
INSTITUT DE RECHERCHE  
DES NATIONS UNIES  
SUR LA DEFENSE SOCIALE

# PUBLIC ET JUSTICE

Une étude-pilote en Tunisie

Publication No. 4  
Rome, 1971



**UNSDRI  
INSTITUT DE RECHERCHE  
DES NATIONS UNIES  
SUR LA DÉFENSE SOCIALE**

# **PUBLIC ET JUSTICE**

**Une étude-pilote en Tunisie**

par

**Abdelwahab Bouhdiba**



**Publication No. 4  
Rome, 1971**

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
Préface . . . . .	VII
Introduction . . . . .	IX
Chapitre I - Premières mises en place . . . . .	1
Chapitre II - Les cadres juridiques de la participation . . . . .	11
Bibliographie . . . . .	37
Chapitre III - Témoins et complices . . . . .	39
Chapitre IV - Information et participation . . . . .	65
Chapitre V - Attitudes et positions . . . . .	105
Chapitre VI - Conclusions . . . . .	181

## ANNEXES

— Fiche analytique de la Rubrique « Échos des Tribunaux » . . . . .	189
— Maquette de sondage . . . . .	194
— Questionnaire . . . . .	196
— Tableaux 29A - 33I . . . . .	207

## P R É F A C E

*La présente publication de l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale (UNSDRI) constitue le second rapport des "Etudes sur le terrain" entreprises dans les pays africains en voie de développement.*

*Il s'agit d'une étude portant sur certains aspects importants du fonctionnement de la justice pénale en Tunisie, et sur l'attitude du public à cet égard; les travaux ont été conduits sur place par le Professeur A. Bouhdiba qui a bénéficié d'une manière constante de l'assistance des autorités tunisiennes et en particulier de l'appui des Ministres de la Justice et de l'Intérieur qui ont mis à sa disposition la documentation nécessaire ainsi que leurs archives.*

*Il convient de remercier tout spécialement Monsieur Hamadi Snoussi, ancien Ministre de la Justice et Conseiller juridique du Gouvernement; Monsieur Amara Ourir, Chancelier au Ministère de la Justice et son collaborateur Monsieur Ismail Ayari, Monsieur Liés Gastli, chef du Service Juridique du Ministère de la Justice, ainsi que les directeurs de la Sécurité nationale MM. Hassen Babbou, Mongi Kooli et Zakaria Ben Mustapha qui ont facilité la réalisation de cette étude et fourni les renseignements qui leur étaient demandés.*

*Il convient de remercier de la même manière Monsieur Boubaker Sabbagh, Commandant de la Garde Nationale, MM. Chedli Abbous, Chef du Poste de la police de Bab Suina, Jamal Eddine Ben Guiza, Chef du poste de police de la rue Charles de Gaulle, Mohsen Chabbi, Chef du poste de la Garde Nationale du Bardo, et Monsieur Sadok Hammani, Chef du poste de la Garde nationale de Béja qui ont fait*



*preuve d'une aimable compréhension et nous ont apporté une assistance des plus valables.*

*Un remerciement particulier doit être adressé à Maître Raoul Darmon qui nous a fait profiter de ses conseils judiciaires et à Si Othman Larifi, Délégué à la liberté surveillée auprès du Tribunal pour enfants, dont les suggestions nous ont été précieuses.*

*L'excellent travail accompli par le Professeur Bouhdiba a été supervisé à l'UNSDRI par Monsieur Giuseppe di Genaro, Conseiller général de l'Institut, qui a bénéficié de la pleine et efficace collaboration de Monsieur Eduardo Vetere, également membre de l'Institut.*

*Cette étude a été l'occasion d'établir un dialogue constructif entre experts internationaux.*

ERWIN K. BAUMGARTEN  
Directeur a.i.

Rome, le 30 juin 1971.

## I N T R O D U C T I O N

L'étude présentée dans ce volume fait partie des activités que l'UNSDRI a inscrites à son programme dans le but de s'acquitter de sa mission essentielle qui consiste à se pencher en premier lieu et avec toute son attention sur les problèmes des pays en voie de développement.

Ces pays sont aujourd'hui profondément engagés dans un processus d'industrialisation et de développement économique qui absorbe la quasi totalité de leurs forces vives, tant humaines que matérielles.

Or, de telles préoccupations plus que prioritaires ont pour conséquence de laisser dans l'ombre certains problèmes sociaux importants, auxquels néanmoins des solutions urgentes doivent être trouvées si l'on ne veut pas courir le risque de voir le développement économique ralenti, ou même arrêté, par des obstacles pouvant provenir des différents secteurs de l'organisation sociale.

L'impact du progrès et les mutations rapides que ce dernier imprime aux sociétés en voie de développement augmentent la crainte de voir les individus et les groupes se heurter à de graves difficultés d'adaptation sur le plan social, et en arriver à manifester une forme de comportement dévoyé de caractère criminel.

Toutes les expériences déjà réalisées confirment la thèse selon laquelle pendant cette phase du développement, même le système des valeurs traditionnelles peut être gravement troublé par la transformation et l'évolution de la situation économique et sociale; ceci est particulièrement grave pour les pays en voie de développement où les cou-

tumes et les traditions ont constitué pour d'innombrables générations et jusqu'à une date très récente le système de références prédominant.

Les études sociologiques, en particulier celles de sociocriminologie, représentent une certaine nouveauté, même pour les pays plus développés; il n'y a donc pas lieu de s'étonner qu'elles soient encore à leur stade initial dans les pays en voie de développement. Sans exclure que certaines acquisitions de caractère général puissent être aisément mises en application et utilisées dans des contextes sociaux autres que ceux où elles ont été obtenues, on ne saurait nier la nécessité d'effectuer des recherches spécifiques dans chaque milieu socio-culturel, toutes les fois que des circonstances particulières empêchent de procéder par analogie ou généralisation.

Récemment encore, les recherches en matière de sociocriminologie effectuées dans les pays en voie de développement étaient conçues et exécutées directement sur le terrain par des experts provenant d'autres pays, et qui ne faisaient qu'occasionnellement appel à des collaborateurs locaux. Une telle façon de procéder n'est en aucun point satisfaisante, elle n'incite pas suffisamment les pays intéressés à former leurs propres spécialistes; en outre, contrairement aux autochtones, les chercheurs étrangers ne possèdent pas une connaissance approfondie de la culture du pays où ils opèrent. En revanche, ceux qui y vivent réussissent à créer plus ou moins inconsciemment dans les méthodes de recherches les plus variées, une situation analogue à celle de la « participation-observation », laquelle, comme on le sait, enrichit et oriente l'intuition du chercheur, lui permettant de relier facilement les faits en utilisant pour les apprécier un système de valeurs échappant à toute tentative d'objectivation.

Le recours direct à des experts locaux permet en outre d'atteindre l'un des objectifs spécifiques de l'UNSDRI qui est de former et de spécialiser des éléments locaux, c'est à dire de créer sur place des ressources en main-d'oeuvre susceptibles par la suite de s'accroître d'elles-mêmes, et qui

permettront de poursuivre les recherches d'une façon absolument autonome.

Ajoutons encore que les recherches patronnées par l'UNSDRI visent à fournir des données valables sur lesquelles devront pouvoir s'appuyer ceux qui assument la responsabilité des décisions. Il leur sera plus facile de traduire en actions des données provenant de chercheurs appartenant à leur monde culturel.

Cette étude concerne la Tunisie. Ce pays a été choisi car il présentait différentes conditions favorables. Il se trouve en effet que la Tunisie est actuellement profondément engagée dans un processus évolutif où se heurtent les traditions islamiques, les anciennes structures coloniales et les modèles culturels offerts par l'Occident. Il s'agit d'une nation qui, dans un certain sens, résume les difficultés que rencontrent actuellement la majorité des pays du monde arabe. Sa superficie et sa population ont en outre des dimensions qui permettent d'entreprendre des recherches ayant une signification, sans que ne se posent de trop grands problèmes d'organisation.

Cette étude se proposait de réaliser une première exploration de certains des thèmes fondamentaux de la défense sociale situés dans la perspective générale de la participation du public à l'exercice de la justice pénale. C'est à plusieurs reprises que les Nations Unies ont souligné l'importance qu'elles attachent à l'étude du phénomène de la participation du public, considérée à juste titre comme une condition essentielle au bon fonctionnement de la justice. Le IV<sup>ème</sup> Congrès sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à Kyoto du 15 au 26 août 1970, a réitéré la nécessité d'approfondir cette question, et notamment de trouver pour chaque pays le moyen le plus approprié pour stimuler les citoyens à apporter, dans les limites souhaitables, leur appui et leur collaboration à l'exercice de la justice pénale.

Plusieurs facteurs déterminent l'attitude adoptée par le public à l'égard de sa participation à l'exercice de la justice; parmi les plus importants, citons son adhésion aux valeurs qui inspirent le système judiciaire, le mode de

percevoir l'autorité qui exerce la justice, le rôle joué par les moyens d'information de masse dans l'orientation des sentiments du public à l'égard du fonctionnement de la justice pénale, la concordance des définitions légales et de l'opinion publique au sujet des divers comportements pénalement illicites, et leurs conséquences juridiques.

Pour préparer l'exécution de ce projet, l'UNSDRI a décidé, fin 1968, d'envoyer en Tunisie plusieurs de ses experts chargés de prendre contact avec les autorités et les milieux scientifiques du pays. A l'issue de cette mission, il fût décidé de confier cette tâche à un sociologue, le Professeur A. Bouhdiba, de l'Université de Tunis, qui avait déjà abordé le problème de la criminologie dans deux études dans le domaine de la délinquance, l'une sur la criminalité et les changements sociaux, l'autre sur la délinquance des mineurs de son pays. Il a été proposé au Professeur Bouhdiba de situer sa recherche dans le cadre du thème défini par les considérations suivantes: « La manière dont la police, les tribunaux et les autorités de l'administration d'exécution des peines réalisent les tâches qui leur sont assignées, est d'une importance particulière dans la mise en oeuvre efficace de la politique criminelle nationale. Cette tâche ne peut être menée à bien sans la participation du public, son apathie ou son hostilité transformant la notion de justice en une valeur abstraite, sans portée pour le maintien de l'ordre et l'amélioration des conditions sociales nuisibles.

Toutefois, bien que la participation du public soit reconnue comme un élément important du fonctionnement de la justice, on constate une baisse du niveau de cette participation, spécialement dans les pays développés.

Il serait illogique de tenter de renforcer les politiques criminelles nationales sans prendre en considération cette question de la participation du public. Dans ce domaine, les faits et leurs dynamiques sont mal connus, et il est probable qu'ils donnent lieu à un certain nombre d'interprétations erronées. Ce problème demande une approche anthropologique et juridique ».

Il a été laissé au Professeur Bouhdiba toute latitude de choisir ses collaborateurs et d'adapter aux conditions

particulières dans lesquelles le travail devait être accompli, le plan général suggéré pour l'exécution du projet. Ce rapport rend compte du travail réalisé et présente à mon avis un double intérêt: aux données initiales et à une première évaluation d'une situation jamais étudiée auparavant, il ajoute la démonstration de ce que le mode de collaboration instauré à cette occasion, peut produire de positif.

GIUSEPPE DI GENNARO  
*Conseiller Général*  
*Directeur du projet*

## CHAPITRE I

### PREMIÈRES MISES EN PLACE

Nous avons longtemps été frappés par l'écart systématique rencontré, au ras de la vie quotidienne, entre les faits et les normes, entre ce qu'une société se propose comme idéaux et les actions des membres (individus ou groupements particuliers) qui la composent. Ce décalage entre le légal et ce qui est légitimé par la conscience commune peut faire scandale. Il est de nature en effet, à révolter la conscience qui trop souvent est prise de désarroi devant tant de conformisme mensonger, tant d'hypocrisie feinte et tant de vertus de façade. Le « faites comme je fais » tend trop fréquemment à tenir lieu de règle de sagesse, de principe pédagogique, voire de programme de gouvernement.

Pour être réduit, ce "scandale" doit être compris, analysé, replacé dans son véritable contexte. Il apparaît alors non seulement comme tissé d'us et de coutumes, mais comme le lieu géométrique d'une véritable dialectique historique de la norme et des faits. Les institutions sociales ont pour charge d'orienter, et de guider les conduites dans le sens de l'affirmation des normes. Que ces institutions soient éducatives ou qu'elles soient répressives, ne change rien au fond du problème; de la même manière les formes diverses de contraintes ou des contrôles sociaux contribuent avec des moyens différents à garantir, autant qu'il est possible en la matière, l'intégration au groupe; car toutes les formes de la solidarité, de la communion peuvent tout aussi bien être drainées vers l'Océan collectif que sourdre sournoisement et contribuer à ruiner les fondements d'une société.

Le marginalisme est aussi une manière de se situer par rapport au groupe. Il y a des valeurs authentiquement inscrites dans la marginalité et l'anticonformisme. Toute révolte

n'est pas négation de valeur. Et toute négation de valeur n'est pas dialectique. Certaines, les plus nombreuses, sont stériles et stérilisantes. S'il est vrai que les anti-valeurs d'aujourd'hui peuvent fort bien n'être que la préfiguration des valeurs authentiques de demain, il n'en reste pas moins que beaucoup sont bel et bien de fausses valeurs et une mystification de soi-même comme d'autrui.

Notre « à priori déontologique » nous interdit de nous résoudre à accepter dans l'indifférence cette anomie. S'il y a quelque chose de détraqué dans notre société, nous devons bien savoir sinon l'ajuster du moins le mettre en évidence. Convaincus que nous sommes, que l'exégèse de l'humain est un service rendu à l'humain, nous nous sommes proposés de tenter une approche scientifique de la question de manière à préciser le sens et la portée de la justice institutionnalisée dans notre pays en fonction non seulement des principes qui la sous-tendent, mais aussi et surtout des perceptions collectives qui la supportent. Une institution quelque elle soit ne vit et ne se fortifie que par l'adhésion de masses. Elle ne s'intègre que si elle est elle-même intégrée. Elle ne se socialise que si d'abord elle a su s'insérer dans le vif du tissu collectif. Elle ne rend service que si d'abord elle est appréhendée comme service, mieux encore comme service public.

Il n'y a de justice en un mot, que si le public participe à l'administration de la justice. Les institutions judiciaires, pour réaliser leurs objectifs doivent se poser sur le terrain de la conciliation permanente de la conscience collective et des consciences individuelles. Si ce but est manqué, la justice passe pour le comble de l'injustice et la déviance sociale trouve un semblant de justification qui la légitime aux yeux de la plupart. Le marginalisme est souvent de bon aloi.

Et d'ailleurs comment la justice pourrait-elle s'imposer si elle n'atteint pas nos consciences ? Elle a un triple rôle : prévenir, récupérer et surtout désigner la faute. Le dialogue entre le juge et ses auxiliaires d'une part et les citoyens et les justiciables d'autre part, peut avoir un sens seulement si un minimum d'accord existe autour de la notion même de faute. L'efficacité d'un arrêt est nulle si, conçu comme répressif, et perçu comme oppressif, il ne relève que de l'arbitraire. Et peut importe ici que l'arbitraire ne soit que de supposition car la

justice qui ne se fait pas percevoir comme juste, est déjà engagée sur la voie de l'injustice. Si le juge pense au couple légal et illégal, si l'accusé n'a en tête que l'opposition du permis et de l'interdit, et si le groupe perçoit encore les actes en fonction de la dualité du licite et du péché, à quelle sorte de dialogue peut-on espérer aboutir ?

Et n'est-ce pas là le vif de la question ? Par référence à quoi situons-nous la déviance sociale ? Le déviant est-il celui qui se comporte de manière anti-coranique ? Est-ce celui qui viole la loi de Bourguiba ? Est-ce celui qui tient tête au bon vouloir d'un satrape social ? Est-ce le polygame ? L'homme aux multiples mariages successifs ? Le célibataire, tombeur, séducteur ? Est-ce celui qui fraude le fisc ? Celui qui accepte un petit cadeau ? Celui qui profite de sa position sociale et administrative pour faire son pain, son fromage et son beurre ?

Plus spécialement encore comment définir la déviance sociale dans un contexte de changements rapides ? Depuis un bon siècle, en effet, les Nous Tunisiens plus ou moins consentants, se trouvent jetés dans une série d'aventures dont chacune a laissé une empreinte plus ou moins vive, plus ou moins indélébile. De sorte que nos actes n'ont pas une, mais plusieurs références. Mieux encore ces références multiples sont contradictoires. Il y a la référence islamique, théologale et qui rapporte tout à la transcendance de l'ordre divin et pour laquelle la norme, la seule valable est la Révélation Coranique transmise par la tradition, incarnée dans la communauté de l'Umma dont le consensus définit l'horizon éthique de nos actes. Mais le passé précolonial n'est pas réductible à la seule religiosité. L'Islam est loin d'épuiser les représentations collectives des Nous Tunisiens. L'influence de l'Europe jointe à celle de la Méditerranée a créé, de manière plus ou moins perceptible, déjà vers le milieu du siècle dernier, des modes originaux, de penser, de croire et qui préfiguraient en filigrane une Tunisie dont l'histoire du XIXe siècle n'a pu hélas accoucher.

Ces références nationales précoloniales seront confrontées douloureusement avec les nouvelles valeurs charriées par la colonisation. Elles paraîtront tout à tour comme anachroniques et condamnées, ou au contraire comme le refuge, le garant de la permanence de soi et de la pérennité de l'être

collectif. Car les valeurs de la modernisation souffriront de l'ambiguïté du moment historique: se moderniser c'était d'une manière ou d'une autre quelque peu se franciser. L'opposition arabe-français (arbi-souri) bloquait et à des niveaux fort divers deux systèmes de références dont l'enchevêtrement nuira à l'un et à l'autre. D'où un certain refus de la modernisation motivé par le vouloir être soi-même. Effectivement la modernité telle qu'elle est perçue dans un contexte colonial peut passer pour un signe de l'aliénation coloniale.

La lutte pour l'émancipation déréalisait indiscutablement les institutions officielles, accusées à juste titre de n'être qu'un instrument d'oppression. Et celle-ci à son tour justifiait toutes les révoltes. Une condamnation coloniale n'avait rien d'infamant. Au contraire, elle conférait l'auréole du martyr et l'investiture transcendantale.

Après l'indépendance, il fallut bien ramener la modernité à sa juste valeur, l'exorciser en quelque sorte pour la prendre en charge et l'assumer. L'Indépendance, cette formidable « récupération de l'initiation historique » comme dit si bien J. Berque, se traduisait, sur le plan des valeurs, comme sur celui des institutions, par une nouvelle instauration éthique. Mais ce travail impliquait tout à la fois, la négation des valeurs héritées de l'âge colonial et l'affirmation de nouvelles valeurs. En sorte que l'indépendance est tout à la fois une décolonisation et une construction nationale. Les idéaux nouveaux, la fierté, le refus de l'humiliation et des multiples aspects du sous-développement créent de véritables symboles qui pour être récents n'en travaillent pas moins la conscience collective.

Ajoutons à tout cela, la valeur de l'exemple aidant, et la force des mass-média agissant; les idéaux hérités, par mimétisme, d'autres sociétés, européennes notamment. Ne perdons pas de vue enfin la contestation radicale et dramatique de toutes ces références à la fois par une jeunesse majoritaire par le nombre, fougueuse par le tempérament et par la force des choses car venue au monde après la phase héroïque de la lutte pour l'émancipation nationale, et nous aurons une idée de ce que peuvent être les difficultés de la mise en lumière de nos références éthiques de la défense et de l'illustration des règles morales les plus élémentaires.

Les différentes formes du changement social ont sérieusement perturbé les structures fondamentales de notre société. Explosion démographique, exode rural, dépeuplement des campagnes, constitution de masses de plus en plus grandes, périphériques et marginales aux portes des grandes villes, constitution d'une nouvelle "classe" techno-bureaucratique à fort revenus mais contribuant au déracinement et d'acculturation, crises agricoles presque chroniques depuis une décade, contacts renouvelés avec des touristes qui véhiculent avec eux les visions du monde inhérentes à leur comportements et à leur train de vie, difficulté à mettre en marche les nombreuses réformes économiques introduites depuis l'indépendance, comportement de nombreux responsables jugé par les masses comme démocratique... Tout cela crée un climat peu propice à la perception des normes idéales. « Pays des normes perdues » la Tunisie actuelle est une Tunisie en crise. Crise du jugement moral, et crise de justice tout court. La criminalité constatée augmente à un rythme vertigineux et la criminalité réelle à un rythme dont nous avons toutes raisons de supposer qu'il est plus fort encore. Plus particulièrement la délinquance juvénile, et seulement dans les villes.

A vrai dire la dynamique vécue de notre histoire actuelle fait que nous sommes au creux de la vague et en plein travail de décolonisation. Les réajustements de soi à soi se font rarement sans douleur. Et s'il n'y a pas lieu d'être excessivement pessimiste, il n'en reste pas moins qu'un des nombreux préalables de la construction nationale réside dans l'aptitude des institutions judiciaires à s'insérer dans le vif de la réalité sociale. Entre la justice institutionnalisée et la justice vécue, je ne dis pas par les accusés, mais par les masses, par le public, il devrait y avoir un dialogue et enrichissement mutuel.

Il faut bien réaliser que les institutions judiciaires d'un pays ne sont qu'un dispositif de défense sociale. Leur mission n'est pas oppressive et répressive. Elle est aussi et peut être d'abord dissuasive, éducative, curative! Leur efficacité ne découle jamais ni des seules craintes qu'elles inspirent ou contraintes qu'elles exercent. Une partie majeure de leur effet provient de leur réciprocité de perspective avec les masses. La participation de celles-ci est une condition sine qua non de leur validité. Si les citoyens ne dénoncent pas les

crimes, s'ils les couvrent tacitement ou activement, s'ils jugent inutile de se déranger pour témoigner de faits qu'ils ont eu à connaître, s'ils manifestent par leurs paroles, par leurs actes, ou encore par leur inertie que les forces de l'ordre (Police et Justice) ne sont pas dignes de respect et d'aide active, on peut alors penser que le traitement adéquat de la délinquance est gravement compromis. Sans l'aide, sans la collaboration des citoyens toute action menée par les institutions étatiques si profonde, si éclairée, si poussée qu'elle soit est condamnée à l'échec.

Dans un document préparatoire élaboré par L'UNSDRI, nous trouvons l'inventaire suivant des hypothèses susceptibles de rendre compte des déficiences possibles de cette participation du public:

- 1) La désapprobation du système politique.
- 2) L'opinion que les mesures légales en question sont injustes ou inadéquates par rapport à la situation.
- 3) L'indifférence à l'égard de certains genres de crimes, surtout lorsqu'il n'y a pas de victime apparente.
- 4) Le manque de confiance dans la capacité et l'intérêt des autorités à punir le criminel et à aider la victime.
- 5) Le manque de confiance dans les autorités soupçonnées de corruption ou de malhonnêteté.
- 6) La crainte de représailles de la part du délinquant et de ses associés.
- 7) La crainte d'être soupçonné par la police ou par les juges.
- 8) La crainte de perdre du temps dans les témoignages.
- 9) La pitié pour le délinquant ou le fait de partager ses idées.
- 10) Le fossé psychologique ou le défaut de communication entre le public et les institutions.

Le document y ajoute une remarque qui doit retenir notre attention et qui vaut pour les pays jeunes où l'instauration de nouveaux systèmes ne reflète pas de façon adéquate les valeurs traditionnelles populaires. « Il en résulte que le pu-

blic, habitué à la justice selon un système traditionnel n'accepte pas qu'on lui impose un système de valeurs différent qui est quelquefois étranger ou éloigné des sentiments et des véritables besoins des gens »...

C'est dans cette perspective que nous avons entrepris en Tunisie une série d'investigations dont nous livrons dans l'étude présente les principaux résultats et qui ont porté sur « la participation du public tunisien à l'administration de la justice ».

Nous entendons constamment par « public » l'ensemble des citoyens qui ne sont pas directement concernés par les institutions judiciaires ou de police. Les magistrats, les avocats, les officiers de police, de la garde nationale, les responsables des services pénitentiaires sont donc exclus de l'étude puisque leur participation à l'administration de la justice est statutaire, règlementée par des textes et par des usages. Sont tout aussi exclus, les accusés et leurs complices pour des raisons opposées, quoique similaires. Le public n'est ni le juge ni la partie, mais l'englobant collectif de la fonction de juger.

C'est la participation du public ainsi définie qui a fait l'objet de nos recherches. Nous prenons le mot participer d'abord dans son sens courant, usuel, banal de « part prise » à une activité menée par d'autres personnes directement responsables de la détection, de l'instruction et de la répression des actes de délinquance. Il ne s'agit pas de cette participation mystique, affective et surnaturelle qui fonde la communion sociale et chère à Levy-Bruhl par exemple. Il s'agit simplement d'une collaboration active aux tâches primordiales, attribuées légalement à des fonctionnaires officiellement investis.

Nous avons essayé d'objectiver et d'analyser les comportements réels et les attitudes mentales du public tunisien sans perdre de vue que la justice est un phénomène social total qui requiert une approche globale historique et donc dialectique et dynamique. Notre travail s'est poursuivi sur trois plans:

- 1) Étude des cadres juridiques et historiques de la participation du public tunisien à l'administration de la justice. Nous avons surtout essayé de voir comment la question s'est posée depuis un siècle environ, quels problèmes ont surgi, quelles solutions ont été élaborées, quels principes ont été



retenus et justifiés. Il y a en effet un poids du passé, un legs qui ne cesse de se combiner de manière subtile, nuancée, parfois étranger aux inventions les plus radicales. En la matière comme en beaucoup d'autres, l'organisé et le spontané s'épaulent, conjuguent leurs efforts ou au contraire s'annulent et se tiennent réciproquement en échec. Cette analyse nous permettra de mieux nous y retrouver dans les courants divers qui traversent l'opinion publique tunisienne qui parfois la partagent et trop souvent la rendent opaque à elle-même. Car l'héritage islamique, les projets de modernisation précoloniale, l'impact de la colonisation, les mutations qui ont suivi l'indépendance, tissent un réseau dense de valeurs multiples et contradictoires qu'il faut bien démêler.

2) Étude des actions réelles, des faits précis susceptibles de nous permettre de saisir sur le vif le degré de participation des masses à l'administration de la justice. Un inventaire précis de ce genre de faits a été dressé par l'UNSDRI qui les a classés en deux grandes catégories. La première étant celle des actes ou des négligences que les législations ne considèrent en général pas comme délictuels: passive et mauvaise volonté dans l'aide à une enquête policière à une instruction judiciaire; ne pas empêcher un délit sur le point de s'accomplir; ou même simplement par négligence tenter le diable (l'occasion faisant le larron, laisser sans protection un bien; une porte ouverte...). La deuxième catégorie comporte des actes ou omissions expressément considérés comme délictuels par la loi: faux témoignage, recel ou achat du produit d'un vol, protection accordée au criminel, non assistance à personne en danger, approbation ou appel au crime par voie de presse ou autre...

Le contexte tunisien et les documents disponibles ou susceptibles d'être recueillis nous ont amené à consacrer notre attention au témoignage, à la complicité et à la dénonciation que nous avons essayé d'étudier à partir des archives de la police, de la garde nationale et de la justice. Cela nous permettait de tenter une saisie objective sinon quantitative au sens précis du mot - de l'intensité du recours en justice.

Une série de documents de première main nous est fournie par les moyens tunisiens d'information; ceux-ci (presse,

radio, télévision) propagent des images, des stéréotypes, des clichés qui servent de modèle au public et infléchissent son attitude dans tel ou tel sens. Plus spécialement encore le dépouillement de deux années de Presse, une année pour le quotidien de langue française « L'Action » et une autre pour le quotidien de langue arabe « Es-Sabah » nous ont permis de faire des constatations dignes du plus haut intérêt.

3) Enfin, une enquête par questionnaire devait nous permettre de vérifier nos conclusions, de compléter nos analyses des faits recensés et repérés sur le terrain, de nous renseigner sur les attitudes, les aspirations et les motivations d'un public qui dans sa majorité est loin d'avoir eu affaire d'une manière ou d'une autre à la justice. Cette enquête était conçue de manière à dégager une échelle de valeurs susceptibles d'être objectivées. Elle s'écartait de par sa conception des enquêtes par questionnaires classiques. Elle posait de véritables problèmes et demandait à la population approchée de procéder à de véritables choix entre comportements variés et attitudes authentiques.

Cette enquête par questionnaire devait enfin nous permettre une meilleure approche de la notion de déviance sociale qui, confrontée avec les principes du droit tunisien actuel, s'est avérée lourde d'enseignement.

Bien entendu quelque soit notre souci de nous entourer du maximum de garanties, nous sommes loin d'être nous mêmes entièrement satisfaits.

Enfin la nécessité de mener à bonne fin l'enquête dans des délais raisonnables nous a trop souvent empêché d'approfondir tel ou tel aspect de la question. De sorte que notre enquête pose beaucoup plus de questions qu'elle ne prétend en résoudre.

Nous ne prétendons donc nullement avoir obtenu des conclusions définitives ni cherché à quantifier ce qui par définition est inquantifiable. Nous avons proposé en Tunisie une approche neuve de la question criminelle qui est plus un point de départ qu'un point d'aboutissement. Nous sommes convaincus cependant que les résultats consignés dans les pages qui suivent peuvent constituer la base honnête, sûre et objective d'une réflexion permanente sur une matière par essence inachevée.

## CHAPITRE II

### LES CADRES JURIDIQUES DE LA PARTICIPATION

Il est bien vrai qu'il n'y a de participation à la justice d'un pays que si la conscience collective pousse les individus et les groupements particuliers à se sentir concernés par les institutions judiciaires. Il y a là, au ras de la vie quotidienne, une institution fondamentale qui s'exprime par une solidarité entre les membres d'une communauté et leur justice, et qui trouve dans la culture populaire et dans la représentation collective un moyen renouvelé de s'affermir et de se fortifier. Si au contraire les structures de l'institution judiciaire sont ainsi faites qu'elles s'écartent de la conscience collective, si le légal n'est pas légitimé par la communauté, la justice ne tardera pas à souffrir de la désaffection générale et sera perçue comme arbitraire et injuste. Il n'y a d'adhésion à la justice que si celle-ci exprime une tendance profonde du groupe et traduit en décisions motivées ce qui n'est qu'aspiration plus ou moins vague. Mais, inversement, la justice institutionnalisée, surtout si elle ne se contente pas d'être répressive est un instrument excellent non seulement de la contrainte mais du contrôle social. Par l'image qu'elle répand d'elle-même, par le respect qu'elle force, par les idéaux, qu'elle véhicule elle tend à fortifier chez les membres du groupe une perception collective de la chose juste de nature à prévenir la déviance. Une justice intégrée au groupe prévient la déviance pour ne pas avoir à réprimer les délits. D'où l'importance capitale des perceptions collectives des institutions judiciaires.

C'est uniquement sous cet angle que nous nous proposons dans les pages qui suivent, d'examiner les institutions judiciaires tunisiennes afin de détecter les types de contrôle social qu'elles exercent sur le groupe en général et sur ceux

qui peuvent, sans avoir accompli de délits, avoir affaire à elles. Nous interrogerons donc les usages, les codes, les tribunaux, non point en tant que forces de répression et de châ-timent, mais en tant que modèles sociaux qui, en principe, incarnent la chose juste et qui en tant que tels requièrent l'adhésion morale de l'ensemble du groupe et la participation active de tous.

Pour pouvoir atteindre ces objectifs, notre analyse doit être dynamique et tâcher de saisir cette dialectique du contrôle social, sous l'angle historique. La société tunisienne est actuellement "travaillée" par des forces extrêmement vives, multiples et contradictoires, sans qu'il soit toujours possible de faire le départ entre ce qui n'est que survivance du passé et ce qui est tendance profonde de l'identité de base de la nation, entre ce qui n'est que conjoncture, mimétisme, imitation des usages occidentaux répandus à foison par la colonisation d'abord, par les mass-média ensuite et ce qui est annonciateur des temps nouveaux et préfigure l'avenir. En fait, il est permis de distinguer trois "horizons" principaux au sein de la conscience collective tunisienne actuelle des survivances précoloniales: l'impact de la colonisation, les exigences de la décolonisation et enfin les exigences de la construction nationale. A chaque niveau nous pouvons surprendre le rôle de la loi, des institutions et des éléments combinés mouvants et contradictoires, des contraintes et des contrôles sociaux. Cette tâche, nous ne la croyons pas encore possible car elle met en oeuvre un série d'études systématiques dont nous ne disposons pas encore. Nous manquons encore d'une histoire totalisante et rigoureuse, susceptible de nous éclairer notamment sur la période antérieure à l'établissement du protectorat et de nous dire pourquoi tant de promesses réalistes et exaltantes n'ont pas été tenues.

Nous nous contenterons dans les pages qui suivent de poser les jalons qui nous paraissent cependant essentiels et de marquer les différentes articulations historiques sans lesquelles bien des usages et bien des attitudes du public tunisien risquent de demeurer énigmatiques et incompréhensibles. Nous interrogerons d'abord l'Islam qui continue encore, après quatorze siècles, une force vive et essentielle. La période précoloniale a été caractérisée par une trop grande ef-

fervescence intellectuelle, sociale, économique, politique et culturelle pour nous laisser indifférents.

En fait le Pacte Fondamental de 1857 et le Code Pénal de 1861 constituent un virage capital dans l'histoire de notre pays, même si les chercheurs n'y ont pas encore porté un effort d'analyse suffisant. Le protectorat ne fera qu'accentuer une évolution déjà nettement amorcée avant lui. Mais plus fondamentalement encore, le protectorat va bouleverser les moeurs et les principes, et surtout changer l'image collective de la Justice qui sera insérée au centre même des contradictions de la colonisation: justice de classe d'abord, de l'autre, de l'étranger et de ses collaborateurs, répressive ensuite, injuste enfin. L'indépendance va poursuivre une double tâche de décolonisation d'abord, c'est à dire de réappropriation et de réintégration dans la communauté nationale des institutions judiciaires par l'unification, la simplification et l'extension du réseau juridique. Mais en même temps la modernisation des structures d'ensemble de la société va confronter le législateur, le juriste, l'État à des problèmes formidables qui remettent en cause beaucoup de nos certitudes immédiates et de nos principes les plus confortables: explosion démographique, exode rural, scolarisation, besoins économiques nouveaux, extension des mass média, anomie, pathologie sociale, délinquance juvénile, délinquance et émancipation féminine, apparition de nouvelles formes de délits notamment économiques... Comme on le voit c'est plus sur des questions angoissées que sur des certitudes que débouche le présent! Il n'y a pas lieu de s'en étonner, c'est à la nature des problèmes qu'elle se pose que l'on reconnaît la vitalité d'une nation.

\* \* \*

Le Droit musulman classique (figh) fait de la participation des individus à la marche de la justice, une obligation religieuse et sacrée. Chaque musulman est directement et personnellement concerné par l'accomplissement du bien qu'il doit encourager et par l'accomplissement du mal qu'il doit empêcher. A plus d'un moment le Coran en appelle à ce « Amr bil ma 'aruf wa nahy an al munkir » (commanderie

du convenable et réprobation active du blâmable). « Que surgisse de vous une communauté (dont les membres) appellent au Bien, ordonnent le convenable, interdisent le blâmable (et demandent aide à Allah contre ce qui les frappe)! ceux-là seront les bienheureux » (Coran III-104).

« Vous êtes la meilleure communauté qu'on ait fait surgir pour les hommes: vous ordonnez le convenable, interdisez le blâmable et croyez en Allah » (Coran III-110).

« (Allah secourra) ceux qui, s'ils sont bien établis par nous sur la terre, accomplissent la prière, donnent l'aumône, ordonnent le convenable et interdisent la blâmable. Allah la fin des choses ». (Coran XXII - 42).

« Les croyants et les croyantes sont des affiliés les uns les autres. Ils ordonnent le convenable et interdisent le blâmable. Ils accomplissent la Prière et donnent l'aumône. Ils obéissent à Allah et à son Apôtre. A ceux-là Allah fera miséricorde. Allah est puissant et sage ». (Coran IX - 71).

Un hadith célèbre précise la conduite à tenir par le bon musulman témoin d'un délit: « que celui d'entre vous qui voit s'accomplir sous ses yeux une mauvaise action la combatte par l'épée s'il le faut, s'il ne le peut, que ce soit par la parole; s'il ne le peut que ce soit par une prière dite au fond de son coeur, mais il s'agit alors de la forme la plus superficielle de la foi ».

Cette grande règle a reçu le nom, non coranique de « Hisba » qui désigne tout à la fois le devoir d'ordonner l'accomplissement du bien, et d'interdire celui du mal et une fonction très précise et institutionnalisée: celle du muhtasib chargé expressément de veiller dans les villes musulmanes médiévales à l'application de la police des moeurs et à celle du marché.

Le passage d'un niveau à l'autre de la Hisba est pour nous plein de sens. L'islam accorde à chaque croyant, indépendamment de son âge, de son sexe, de son rang social et économique, le droit d'aider au bien et de combattre le mal. Même si on n'en est pas directement victime, un délit est une offense personnelle contre laquelle il faut réagir. Cela peut se faire par la simple force du verbe: remontrance ou dissuasion. Mais cela peut se matérialiser aussi par le droit

d'intervenir auprès des institutions judiciaires spécialisées et même, en cas d'absence ou de carence de celles-ci, de se substituer purement et simplement à elles en usant de contrainte ou de force dans les cas extrêmes. D'où la présence presque automatique dans toutes les communautés musulmanes d'un pieux personnage dont le "Hadj Klouf" n'est que le prototype tunisien et qui s'arroge dans le quartier ou dans le village, le droit de reprendre tout le monde, de critiquer celui-ci, de conseiller celle-là, d'arbitrer les conflits, d'arrondir les angles, d'arranger les choses, voire de dénoncer à qui de droit et de quérir la force publique pour mettre fin à ce qu'il croit blesser la conscience commune.

Quoi qu'il en soit, très vite le relais a été pris par l'institution de la Hisba qui sera une investiture spécifique donnée à un fonctionnaire chargé au nom de la communauté musulmane de faire observer le convenable et dissuader de l'accomplissement du blâmable. Convenable et blâmable étant définis par référence à la conscience islamique et aux comportements idéaux prescrits par la loi coranique. En d'autres termes le Muhtasib est le fonctionnaire de l'intégration collective et le détecteur de la déviance sociale<sup>(1)</sup>. Il complète ainsi de manière significative les deux institutions de justice du "Cadhi" et de police ou "Shurta". Mais celles-ci ne sauraient intervenir qu'en cas de répression de délits déjà accomplis. Le Muhtasib est une présence préventive et permanente, une intervention continue dans la vie publique et même semi-privée. Qu'on en juge par ses attributions: il doit veiller aux justes prix, aux bons poids, à la qualité des produits vendus, au bon aloi de la monnaie; il doit détecter la concurrence déloyale, empêcher la spéculation, l'usure, la fraude; il doit combattre l'usage — même en privé — du vin par les musulmans, inciter les gens à aller à la prière, entretenir les mosquées, veiller à ce que celles-ci tout comme les cimetières ne soient pas profanées, veiller à ce que l'alternance des hommes et des femmes dans le hammam soit conforme à la stricte séparation des sexes; il doit empêcher que l'on surcharge par trop les animaux de trait. Grâce à lui les jeunes gens ne regarderont pas avec concupiscence les femmes qui

(1) Cf. *Encyclopédie de l'Islam*: articles « Hisba ».

passent et celles-ci seront minutieusement voilées et n'attireront pas l'attention des hommes; grâce à lui enfin les mots obscènes ou orduriers seront pourchassés du langage...

Toute la culture et l'éducation islamiques étaient organisées en fonction de cette vision des « limites de Dieu », les "Hudûd Allah" définis par la commanderie du convenable et de l'interdiction du blâmable qui, même si un fonctionnaire spécialisé a été chargé de veiller à leur stricte application, constituent un devoir sacré pour tous. Il ne faut pas s'étonner que le musulman ait un sens suractivé du juste. L'injustice n'est pas seulement une frustration personnelle dont il pourrait accidentellement être victime. L'injustice est plus que cela: elle est une violation des "Hudûd Allah" des "limites" que Dieu a assignées à chaque vivant. L'injustice, même si elle ne lèse pas nos intérêts, est un refus de l'architectonique du monde que Dieu, dans sa sagesse suprême et insondable a choisie et par laquelle il a fixé le lot, le "Hasib" qui revient à chacun. Plus qu'une exigence de justice, la revendication, la plainte, le procès, le recours au juge expriment une exigence d'absolu. Aider la justice, la vérité à se manifester, constitue une exigence sacrée qui marque autant que la prière ou l'aumône, la transcendance de l'homme. C'est là la manière du bon musulman donc au sein de la conscience collective.

C'est pour cela d'ailleurs que tout musulman savant et pieux est fondé à rendre la justice. Plus encore c'est un devoir pour un professeur de fiqh, pour un homme vertueux que d'accepter la judicature. Car c'est au seul titre d'homme juste choisi par la communauté que le cadhi est appelé à formuler des arrêts. Le cadhi est l'homme qui dit le droit; or dire le droit est une dévotion obligatoire pour qui en a la compétence. La compétence vaut obligation. Mais ici le droit, dépasse largement ce qu'on entend habituellement par là dans le monde occidental. Il s'agit du "Haqq" concept totalisant qui signifie outre le droit et le juste, la vérité, l'exactitude, la rigueur. Plus encore: le Haqq est un des quarante-neuf noms de Dieu. Aussi le cadhi est-il stricto sensu « l'homme du Destin accompli ». Étant donné son caractère religieux, étant donné la nature sacrée du droit qu'il incarne, il est plus qu'un arbitre, plus qu'un conciliateur ou

un homme des compromis: il libère la force religieuse et le véridique triomphe par sa main. Il fait être sur terre la volonté divine. Il est l'accoucheur de l'ordre divin.

On comprend que la "présence" du Cadhi ait été un signe formidable de la permanence de la conscience collective et que la culture qui l'a produit soit marquée par une telle « soif de l'équité » qui encore est la marque indélébile des sociétés musulmanes. Certes, tout le monde ne peut accéder à une judicature aussi essentielle, du moins chacun peut-il contribuer à faire éclater la vérité en aidant de son mieux la justice à fonctionner correctement. Faut-il s'étonner que la participation du public musulman à la justice ait été d'emblée si active. Par le biais de la Hisba. Par le biais du témoignage aussi.

\* \* \*

Car « le témoignage fait partie de la religion » dit l'adage populaire tunisien (ash shahada min addin). Et on fait peu de différence entre le témoignage et la dénonciation. Il faudra l'établissement du système juridique et policier repressif de la colonisation pour que la dénonciation des forces dites de l'ordre devienne infamante et déshonorante, car elle équivaut à un service rendu au colonisateur, donc une trahison à l'égard du colonisé. Or nous verrons par la suite quel débat sera entamé tout au long de l'histoire du protectorat entre une procédure inquisitoire et une procédure accusatoire. Mais dans la période antérieure et dans un contexte culturel arabomusulman, le témoignage est un devoir sacré; le faux témoignage, « shadat azzûr », au contraire constitue une grave turpitude.

Un traité de Hisba du XVe siècle qui nous intéresse à plus d'un titre, a été récemment publié. L'auteur, un tunisien, nous fournit de précieux renseignements économiques, sociaux et culturels. Plus spécialement il élabore une analyse typologique fort intéressante des témoignages qu'il classe en cinq catégories:

« (il y a d'abord) le témoignage qui n'est légalement valide que s'il a été expressément requis. Il se rapporte à toutes les formes de versement d'argent liquide. Ce témoignage est invalide selon l'opinion communément admise du sim-

ple fait que le bénéficiaire ne l'a pas sollicité et non de ce que le témoin ne s'est pas empressé de le porter devant l'autorité.

« (Il y a ensuite) le témoignage qui doit être rendu même s'il n'a pas été sollicité. Il porte sur les cas illicites comme en matière de répudiation, d'affranchissement etc... Ce témoignage est invalidé du fait qu'il n'a pas été spontanément porté devant les autorités concernées (.....)

« (Le troisième type de) témoignage partage les avis quant à l'obligation de le rendre et quant à la validité au cas où il n'a pas été sollicité. Il porte sur les opérations monétaires en argent non liquide (.....)

« Un autre type de témoignage n'est obligatoire que sollicité et il porte sur les délits antérieurement accomplis ou qui ne mettent pas en cause le droit des gens comme forniquer, boire du vin etc... Il n'y a alors pas lieu de témoigner et même garder le secret est un acte recommandable sauf en cas de commune renommée, car le témoignage perd alors de sa valeur. En tout cas le témoignage n'est infirmé du seul fait qu'il n'a pas été rendu public (.....)

« Enfin il y a le témoignage qu'il faut ne pas rendre même s'il est sollicité. C'est ce qui arrive lorsque le témoin sait pertinemment que son témoignage risque d'induire en erreur, car l'apparence des faits y est en contradiction avec leur profonde réalité..... »<sup>(1)</sup>

On sent à travers tout ce texte que l'évolution des mœurs et les changements propres dans les structures sociales et économiques ont entraîné l'élaboration d'une véritable théorie du témoignage, dont les livres de fiqh nous donnent une très précieuse idée. Le témoignage reste la preuve par excellence et pratiquement la seule pendant fort longtemps. La déposition d'un témoin est admise en toute matière quelle que soit la nature et l'importance du litige. Néanmoins, le fiqh a expressément désigné les cas où la preuve est imparfaite et les cas où elle est frappée de nullité. L'imperfection découle de l'impossibilité où l'on est de donner de l'évènement une relation exacte précise et rigoureuse. Il faut de

<sup>(1)</sup> "Tuhfat an nazir wa gunayat ad dhakir fi hijz as shaair wa tagh yir al munhair" - Par Abu Obeid Allah al Uqbani al Tlimcani - Bulletin d'études orientales T. XIX - 1965-1966, p. 314-315.

plus que le témoin ait vécu directement les faits en cause, qu'il les ait perçus par les sens dans leur ensemble y compris les circonstances dont le concours rend vraisemblable l'évènement dont le témoin atteste la réalité. Faute de quoi la déposition est entachée de vice et risque d'être recusée. Dans un certain nombre de cas, la justice est beaucoup plus exigeante encore. En cas d'adultère il ne suffit pas d'avoir vu les accusés ensemble dans un lit et recouverts d'un même drap par exemple. Il faut avoir nettement vu la verge pénétrer l'utérus. Faute de ce degré d'exactitude qui rend souvent toute forme de témoignage parfois rigoureusement impossible, on se contente de « semblants de preuves » qui peuvent créer des présomptions mais non des certitudes.

C'est pour cela que les conditions à remplir par le témoin sont très précises. Est irrecevable le témoignage des aveugles, des esclaves, des enfants, de ceux qui ont été condamnés pour faux témoignage en matière d'adultère même s'ils sont venus à résipiscence, des hermaphrodites, des hommes efféminés et des femmes garçonnés, des pleureuses, des chanteuses et des chanteurs publics, des tambourinaires, de ceux et de celles qui entrent au bain maure sans vêtements, des ivrognes, des usuriers, de ceux qui pratiquement les jeux de hasard, qui urinent ou qui mangent en public, qui profèrent des insultes à l'égard des saints et des compagnons du prophète; ne peuvent témoigner aussi ceux qui ont accompli les sept délits majeurs: qui ont renié l'Islam, qui fuient dans la guerre sainte, qui sont ingrats vis-à-vis de leur père et mère, qui ont accompli un meurtre, qui calomnient les croyants, qui commettent l'adultère, qui spolient les orphelins de leurs biens. Enfin il y a des incompatibilités de témoignage; on ne saurait témoigner ni pour ses ascendants ni pour les descendants, ni pour un conjoint, ni pour un associé, ni pour un maître, ni pour un esclave, ni pour un disciple, ni pour son propre professeur, ni enfin contre son propre adversaire<sup>(2)</sup>.

Parfois on éprouve le besoin de consigner un témoignage par écrit. Il s'agit alors d'un témoignage au deuxième degré

<sup>(1)</sup> Pour cet exposé nous avons utilisé surtout:  
— Coran II 282 - V, 105 - 107 - IV, 7 - 19 - LXV, 2.  
— Bokhari - Sahih - III - 182 09.  
— Zaylâi - Sharh al daqaïq - IV - 21759 - 23759.  
— Fatâwâ Hindya - T. III - P. 30659 - P. 45009.

et qui implique le recours à des témoins professionnels dont le témoignage, obligatoirement écrit, devient définitif et irrécusable. Le Coran le prescrivait déjà explicitement pour les dettes.

« O vous qui croyez! Quand vous êtes en situation de créancier à débiteur, pour une dette à terme fixe, écrivez-le! Qu'un scribe l'écrive entre vous, avec honnêteté! Que nul scribe ne refuse d'écrire selon ce qu'Allah lui a enseigné (qu'il écrive) que le débiteur dicte! Qu'il redoute son seigneur! Qu'il ne diminue rien de la dette! Si le débiteur est fol ou faible ou incapable de dicter personnellement, que son représentant dicte avec honnêteté.

Requerez témoignage de deux témoins (pris) parmi vos hommes! S'il ne se trouve point deux hommes, (prenez) un homme et deux femmes parmi ceux que vous agréerez comme témoins: si l'une de celles ci est dans l'erreur, l'autre la fera se rappeler. Que les témoins ne refusent point s'ils sont appelés!

Requerez témoignage quand vous faites une transaction (mais) que nulle contrainte ne soit faite ni au scribe ni au témoin .....

Ne celez point le témoignage! Quiconque le cèle est pécheur en son coeur..... » (Coran II -282 - 283).

Ainsi c'est dans l'esprit même des perceptions coraniques que l'on s'est acheminé vers une fonctionnarisation du témoin qui tout comme le muhtasib va être investi d'une charge qui, en principe, peut être revêtue par n'importe quel musulman remplissant les conditions d'honorabilité, de piété, de droiture et de compétence. L'évolution des moeurs ici aussi, comme dans le cas de la hisba, va infléchir la fonction. Car la procédure va devenir entièrement écrite et à côté des témoins occasionnels, il y aura des témoins greffiers. Bien plus, le monopole du témoignage écrit sera instauré, au profit de ces « chahed-adel » témoins irrécusables investis d'une autorité. Mais la portée de l'acte notarié reste limitée et subordonnée à la valeur du témoignage au second degré. Cela implique que l'intervention du notaire dans une affaire ne donne le caractère d'authenticité qu'aux seules déclarations faites devant lui. Le 'adel certifie seulement que tel jour telles ou telles personnes se sont présentées à lui et lui ont fait

telle ou telle déclaration. Le témoignage du 'adel certifie que la déclaration a été faite mais non pas que le fond en est véridique. Et c'est finalement le témoignage premier qui compte et c'est la conscience morale du musulman qui en est le garant.

Quoiqu'il en soit, il y a là le premier pas d'une longue histoire dont nous sommes loin de connaître les détails mais qui va à la longue se traduire par une mutation du fiqh en quanoun.

\* \* \*

Justement le Pacte Fondamental<sup>(1)</sup> (Ahd Al Aman) de 1857 (1274 de l'hégire) et le code pénal de 1861 (1277) constituent une étape importante dans cette mutation. Ces deux documents constituent en effet une tentative, bien en avance sur les temps, de codifier et d'innover en matière de droit.

L'article 87 du Ahd Al Aman mérite toute notre attention. Il stipule en effet: « tous nos sujets quelque soit leur religion ont le droit de veiller au maintien et à l'application du Pacte Fondamental, ainsi que des autres lois et règlements promulgués par le souverain en conformité avec les lois fondamentales. Ils ont à en prendre connaissance sans que quiconque puisse y mettre obstacle ou le leur interdire. Ils ont le droit de dénoncer au conseil suprême la non application des lois quand bien même les infractions ne léseraient en rien leurs propres intérêts ».

On ne saurait mieux définir la participation du public à la marche de la justice. Le droit est solennellement et constitutionnellement reconnu à tous les sujets d'avoir à connaître des lois et de veiller à leur stricte et fidèle application. C'est finalement le sujet du droit qui est désigné pour garder le droit. Mais en même temps que le formulé du principe est audacieux et neuf, l'esprit en marque une remarquable continuité avec la plus pure des traditions islamiques. Le Amr bil maaruf et le Nahyî an al munkir est ce qui sous-tend l'article

(1) Véritable Déclaration des Droits de l'homme promulguée solennellement le 9 septembre 1857 par Mohamed Bey, cette constitution organise la distribution du pouvoir dans la Régence de Tunis. Elle sera abrogée en avril 1964 par Mohamed Essadok Bey à la suite du mécontentement populaire engendré par une lourde fiscalité et qui aboutira à l'insurrection de A. Ben Ghedham.



87 et lui donne tout son poids. La préface du Pacte Fondamental et le préambule ne manquent pas d'ailleurs de le souligner.

Par une triste ironie du sort ces beaux principes ne dépasseront jamais le stade des pieuses intentions. Le désastre économique social et politique de ce qui était alors la Régence de Tunis, était tel que les Nous tunisiens ne virent dans le Pacte Fondamental qu'un instrument d'oppression et on soupçonna fortement les puissances européennes de se profiler derrière cette constitution. Il est vrai que la mariée était trop belle. Il est plus vrai encore que le résultat le plus clair de toutes ces réformes — dont une importante refonte fiscale — fût d'ajouter aux anciens impôts une nouvelle taxation dont le montant fort élevé ne cessera d'augmenter avec le temps (la medjba).

Plus durable quant à ses effets et quant aux principes juridiques qu'il instaure fut le code pénal de 1277, qui comporte entre autres nouveautés l'élection des membres du tribunal pénal et commercial sous réserves de compétence, d'honorabilité et d'un âge minimum de 28 ans (article 1 à 5).

Le droit d'agir en justice est strictement limité à la victime ou au tuteur d'une victime (Art. 112 - 115). Tout le chapitre VI fixe les règles du « prix du sang » (article 121 à 127) et limite les revendications aux seuls héritiers directs et à défaut, du représentant du Beit El Mal (le Trésor public) ou encore aux autorités à qui revient le prix du sang et au cas où la victime appartiendrait à une confession autre que musulmane (Rabbins pour les juifs, consul de France pour les nationaux français...).

Le témoignage fait l'objet des prescriptions édictées par les articles 152 à 176 qui codifient l'essentiel des règles du fiqh examinées plus haut <sup>(1)</sup>.

(1) L'article 152 stipule que: « le témoin doit être pubère, sain d'esprit, capable juridiquement et n'avoir pas émis sous la tutelle d'un tiers. Il doit en outre justifier d'une honorabilité parfaite et sa réputation ne doit être entachée de rien qui puisse la ternir ».

L'article 156 règle et limite le témoignage des enfants. L'article 157 admet le témoignage des sages-femmes en matière de grossesse, d'avortement naturel ou provoqué, de virginité et de défloration illicite.

L'article 158 règle le témoignage des femmes et le limite aux faits survenus dans les lieux et circonstances où les hommes n'ont pas accès: fêtes féminines, cérémonies funèbres, hammams, etc.

Plus intéressantes sont les dispositions du chapitre 9 (articles 177 à 184) qui introduisent la notion de preuves et qui constituent un document fort significatif. Le législateur ne se contente plus du témoignage mais pose la nécessité d'une critique externe des témoignages en vue de leur confrontation avec d'autres preuves matérielles, ou interne en fonction de leur contenu intrinsèque. Bien plus le législateur donne des règles précises pour distinguer la preuve, du semblant de preuve, de la présomption.

C'est que le système du témoignage a cessé d'être et depuis fort longtemps déjà aux yeux de beaucoup ce qu'il devait être à savoir une déposition sincère concernant un fait dont on a été le témoin oculaire, pour devenir ce qu'il est encore trop souvent aujourd'hui: un service que l'on rend à un ami ou au contraire une vengeance pure et simple...

Sous le protectorat le travail de codification et d'élaboration se poursuivra lentement mais sûrement. La justice de 1898 à 1921 était déléguée au 1er degré aux caïds et retenue en appel aux cours criminelles. Les caïds garderont leurs attributions judiciaires jusqu'au 23 Juillet 1932 date de création d'un divers système de justice. Dans cette première étape et jusqu'en 1921, le tribunal de l'Ouzara agissait au nom du Bey qui, seul, restait habilité à rendre la justice. Cette justice retenue impliquait que n'importe quelle affaire était instruite administrativement avant que la sentence ne soit rendue par le Bey. À la réception de la plainte, on formait un dossier, on faisait venir les parties, on examinait les pièces et un fonctionnaire établissait un rapport « maaroudh ». Ce dossier était transmis au chef de section qui établissait un projet de sentence. À son tour le document était transmis au secrétaire général (français) du Gouvernement tunisien puis à la double signature du premier ministre et enfin à l'approbation du Bey.

La justice apparaissait alors comme une consécration de la souveraineté beycale. L'autorité est ainsi conçue comme le droit de commander sans limite ni réserve; elle existe ou n'existe pas; elle ne saurait être partielle. En fait la justice apparaissait aussi comme le dernier refuge d'une autorité fortement ébranlée par la colonisation par ailleurs. La justice retenue, constituée ainsi jusqu'à son abolition en 1921 une

administration beaucoup plus qu'un tribunal et symbolisait un autocratie d'autant plus absolu que les structures socio-culturelles commençaient à se ressentir très sérieusement de la domination coloniale.

Le code de procédure civile du 24 décembre 1910 et le code de procédure pénale du 30 décembre 1921 limitent la participation du public au témoignage, à la dénonciation. Et encore la notion même du témoignage, sa fonction et sa portée vont changer considérablement de sens. C'est n'est plus une exigence de conscience, une obligation sacrée et religieuse, c'est tout au plus un devoir civique voire une bonne action; et déjà commencent à devenir perceptibles toutes les formes de la réticence à porter témoignage:

« Puissions-nous ne jamais avoir à comparaître entre leurs mains ni à tort ni à raison » dit l'adage commun. Visiblement, à réfléchir sur les dispositions des deux codes de procédure civile et pénale en question, le témoignage a bel et bien cessé d'être cette Shahada sortie du fin fond de la conscience et qui part spontanément du coeur. La partie qui désire administrer une preuve par témoins doit obtenir du juge chargé de suivre l'affaire, une autorisation préalable. Mais cela implique *ipso facto* que faculté soit donnée à la partie adverse d'administrer la preuve contraire. Les témoins déposent seuls, sans le secours d'aucun document écrit et doivent répondre aux questions des juges. La récusation d'un témoin est possible à la condition d'avoir été expressément demandée préalablement à la déposition sur le fond (articles 41 à 51 du code de procédure civile de 1910).

En matière pénale le juge d'instruction a le droit d'entendre toute personne dont il estime le témoignage utile. Le témoin requis doit comparaître sous peine d'être condamné sans appel à une amende de 100 F. Au cas où il ne se rend pas à une deuxième convocation, un mandat d'amener peut être décerné contre lui. Le témoignage est obligatoire sauf en cas de secret professionnel. (Article 72 à 82 du code de procédure pénale de 1921). Le faux témoignage est passible au pénal d'une peine de 20 ans de travaux forcés ou d'une amende de 1000 F. Au civil le faux témoignage ou le faux serment sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 5

ans et d'une amende de 1000 F. (Code pénal - Décret du 9 juillet 1913, articles 241 - 244).

Le dénonciation est règlementée par les articles 37 à 44 du code de procédure pénale de 1921. Toutes les autorités et tous les fonctionnaires publics sont tenus de dénoncer à l'autorité judiciaire toutes les infractions qu'ils ont eu à connaître dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont tenus de transmettre aux autorités judiciaires tous les renseignements et toutes les pièces à conviction dont ils disposent. De même la coopération avec la justice est obligatoire pour tous les sujets, témoins d'un attentat contre la sûreté publique, les personnes ou les biens. Ils doivent en donner avis aux autorités judiciaires ou policières. Les plaintes et les dénonciations volontaires dans les autres cas doivent être faites devant un officier de police judiciaire soit verbalement soit par écrit.

Ainsi le public est tenu de participer activement à la bonne marche de la justice. Le paradoxe est qu'il y est ardemment requis au moment même où, par delà les intérêts des parties en cause, le code de 1921 pose l'existence de l'État comme partie engagés dans toute affaire. Il y a là une innovation capitale, celle du « Haq al Am », le droit public. Dans la conception islamique classique il n'y a pas de droit public. Il y a les limites de Dieu, les "Hudûd Allah" et la partie lésée. Seule celle-ci a le droit d'ester en justice et une action tombe si personne n'agit devant le cadhi ou devant le souverain. « Radhia al khasmani wa lam yardha al cadhi », ironise l'opinion publique et... continuera à ironiser jusqu'à nos jours. « Les deux parties sont d'accord; le cadhi ne le serait-il point par hasard? » En cas de meurtre par exemple ce n'est pas le Bey qui pouvait grâcier; ce droit appartient à la famille de la victime qui seule pouvait composer en acceptant le prix du sang. Mais elle pouvait refuser et personne n'y pouvait rien. Avec les codes de 1910 à 1921 par delà la partie lésée, l'État se dresse comme personne morale. Pour la première fois, sauf erreur, dans l'histoire de nos institutions judiciaires, la procédure inquisitoire est introduite. L'ancienne procédure était strictement accusatoire. Le cadhi n'avait aucunement le droit de se saisir d'un litige. Lorsque la victime n'a pas laissé d'héritiers majeurs capables juridiquement, il se devait d'abord de leur commet-

tre d'office un tuteur qui alors est habilité à saisir le cadhi de l'affaire. Avec l'introduction du Haqq al Am le ministère public a le droit de poursuivre, de prendre l'initiative et d'engager les recherches adéquates.

C'est dans ce contexte enfin qu'il faut situer l'innovation majeure du code de 1921 qui accorde au Bey le droit de grâce. Ce droit régalien des souverains très chrétiens d'Europe est confié au Bey qui hérite en l'occurrence, par une extraordinaire acculturation, d'un droit arbitraire dont jamais prince musulman n'avait joui jusqu'alors! Le Bey, avant 1921 pouvait tout au plus intercéder en faveur d'un accusé pour implorer le pardon de la victime. Le privé dorénavant se trouve dépossédé d'un droit essentiel au profit du public.

Grandes d'ailleurs étaient alors les craintes que le droit de grâce n'entraînant une recrudescence de la vengeance privée et un retour à la loi antique du talion. Il n'en fut rien: l'évolution des moeurs s'est faite en douceur. La modernisation des structures judiciaires entamée depuis plus d'un demi-siècle est maintenant largement engagée. En fait les véritables problèmes étaient ailleurs.

Malheureusement en effet, la pratique du protectorat allait changer la perception collective de la justice et faire perdre à l'État le bénéfice de ces réformes des institutions. Car la nature de l'État restait coloniale et les Nous tunisiens étaient loin de se reconnaître dans les institutions judiciaires de leur propre pays.

D'abord l'organisation d'un droit positif moderne s'est faite dans le sens d'une complexité croissante. Ne participent au droit que ceux qui sont aptes à en connaître les détours. La procédure va devenir de plus en plus essentielle à la vie juridique.

Pour les masses paysannes, pour les milieux populaires des petites villes voire de la capitale elle-même, le droit devient de plus en plus énigmatique, difficile à suivre. Non seulement à cause de la multiplicité des institutions, de la lenteur de la procédure, mais en raison même des moeurs et de l'usage colonial qui est fait du droit. L'expropriation, la dépossession, l'immatriculation foncière vont vite faire apparaître l'institution judiciaire dans sa nature véritable: un

instrument de l'oppression et de la domination. Des délits nouveaux apparaissent et qui sont à cet égard fort significatifs de la tendance à traiter comme délictuel un comportement qui, aux yeux des masses, ne l'était pas. Rentrant sous cette rubrique les innombrables affaires de pacage, d'occupation du sol, d'hypothèques, de faillites, bref une bonne partie de l'activité économique du pays. Les Nous tunisiens étaient d'autant plus fortifiés dans leurs sentiments, que l'évolution juridique désacralisait le droit, le banalisait, lui enlevait son auréole magico-religieuse. Le juge n'est plus ce libérateur: de sacré, majestueux et digne, il devient un fonctionnaire cupide, ridiculisé, incertain de lui même et sceptique quant à son rôle, quant à sa fonction.

Le consommateur de droit va se désintéresser du droit. La crainte de la tournure imprévue des choses, la méfiance vis-à-vis de l'institution, la peur de la vénalité des juges vont le confirmer dans toutes les appréhensions plus ou moins confuses qu'il nourrissait contre l'oppression coloniale et contre une magistrature coupée des masses et enfermée dans un bureaucratisme redoutable pour tous. Le citoyen a perdu cette « soif de l'équité » caractéristique de la conscience islamique. Ou plutôt cette « soif de l'équité » va se tourner vers la revendication sociale et politique. Les « lois scélérates », la répression du mouvement nationaliste, les moeurs célèbres de la garde mobile, de la gendarmerie et de la police françaises vont radicaliser davantage cette désaffection de la conscience populaire commune à l'égard des institutions judiciaires.

Le même procès va englober aux yeux de la conscience nationale naissante les institutions judiciaires françaises en Tunisie et les institutions tunisiennes proprement dites, celles-ci étant accusées d'être des prête-noms à celles-là quand elles ne seront pas purement et simplement assimilées à elles. La confusion sera facilitée en quelque sorte par la répression coloniale qui sera aussi juridique, et par les moeurs nouvelles des forces dites de l'ordre (gendarmerie, police et garde mobile). Il n'est pas indifférent de noter que celles-ci sont entièrement des créations coloniales.

En effet, avant l'établissement du Protectorat en Tunisie, la police était faite à Tunis sous l'autorité du Férîk, géné-

ral de division qui rendait la justice au nom du Bey dans le Driba ou vestibule du Dar El Bey. Le Férik jouait le rôle d'une espèce de juge de paix qui connaissait toutes les affaires civiles et correctionnelles qui lui étaient présentées sous réserve que la peine prononcée ne dépasse pas six mois de prison. Il connaissait éventuellement des infractions aux règlements municipaux, des contribuables récalcitrants, et enfin des cas de refus d'accomplir les travaux que l'on s'est engagé à faire: Khammes<sup>(1)</sup> et apprentis peuvent par lui être emprisonnés indéfiniment jusqu'à accomplissement du travail en cause. Pour assumer son rôle, le Férik avait sous son autorité un corps de 500 Zaptiés. Ceux-ci assumaient à Tunis le rôle de sergents de ville choisis parmi les soldats recrutés pour la garde beylicale. Ils étaient divisés en groupes de huit hommes commandés par un officier beylicale et disposés à travers les différents quartiers de la capitale.

Les Zaptiés n'avaient pas de salaire. En revanche ils étaient nourris et habillés par le Férik et en outre chaque fois qu'ils étaient requis pour opérer une arrestation ils percevaient du requérant deux piâtres versés dans une caisse commune. Les sommes ainsi perçues étaient tous les dix jours réparties entre eux.

Le Férik, mort en 1882, ne fut pas remplacé. Mais on nomma un commissaire français qui s'installa au Dar El Bey et supprima une bonne partie du corps avant de déménager à la Résidence Générale en 1885. On créa en même temps cinq commissariats de police. Enfin en 1886 les Zaptiés furent définitivement licenciés et remplacés par un personnel civil réparti entre le service de la voie publique et celui de la sûreté.

Dans les villes de l'intérieur il n'existait pas avant le Protectorat d'organisation analogue. La surveillance des rues, le maintien de l'ordre public étaient assurés gratuitement par les habitants eux-mêmes sous l'autorité du Caïd qui désignait chaque jour ceux de ses administrés qui devaient effectuer le lendemain le service de garde soit personnellement soit en se faisant remplacer à leurs frais. Il s'est ainsi consti-

<sup>(1)</sup> Khammes: ouvriers agricoles rémunérés sous forme de rétribution en nature représentant 20% de la récolte.

tué des groupes "spécialisés" officieux mais reconnus par le Caïd et payés par ceux des administrés qui ne voulaient pas assurer leur contribution personnelle au maintien de l'ordre public. Dans ce cadre, il y avait par la force des choses une participation permanente et continue de tous à l'administration de la paix publique.

Après l'occupation, le Protectorat installa successivement dans les principales villes de la Régence sous l'autorité des Présidents de Municipalité (français), des commissaires et des inspecteurs de police (français, assistés de quelques agents, français ou tunisiens).

Il faudra attendre le décret du 17 Avril 1897 pour assister à la création d'une direction de la sûreté publique. En 1899 cette direction comportait une quarantaine de fonctionnaires répartis à travers 27 postes: aucun tunisien, hormis quelques auxiliaires ou interprètes. Il en était de même de la gendarmerie rattachée aux services de la Division d'occupation de l'Armée française et qui comportait en tout et pour tout « 5 auxiliaires indigènes à cheval détachés de brigades ».

Nous nous excusons pour ces détails. Ils montrent comment d'un ordre reposant sur la participation et l'adhésion des citoyens, nous sommes passés à un ordre imposé de l'extérieur. Toute l'histoire du Protectorat, à côté d'un effort indéniable de modernisation sera marquée par une désaffection croissante des masses vis-à-vis de la justice et des auxiliaires de la justice.

Un document officiel postérieur à l'Indépendance résume très bien cette manière de voir et indique l'ensemble des griefs que les tunisiens étaient en droit de porter à l'encontre du système judiciaire colonial: « Bien que le titulaire [...du] ministère [de la justice] fût un tunisien, la tutelle des autorités du Protectorat n'a cessé de s'y manifester de la manière la plus apparente et la plus efficace; le poste administratif, clé de ce ministère, la Direction des affaires judiciaires était constamment "occupé" par des magistrats français qui poursuivaient sans relâche, discrètement ou ouvertement selon leur tempérament, une oeuvre de dépersonnalisation de la justice et de francisation à outrance; or, ce personnage important avait les moyens adéquats lui permettant

d'exécuter efficacement une telle politique; n'avait-il pas un droit de regard et de contrôle sur toutes les juridictions du territoire, et n'était-il pas le chef suprême du parquet dont tous les responsables étaient de souche française, et ne faisaient-ils pas exécuter par l'intermédiaire des représentants autres que ceux du Ministère, des instructions tendant à maintenir le pays sous un régime de crainte et d'injustice afin d'y perpétuer le régime colonial? Sous couvert de respect des traditions musulmanes ou locales n'a-t-on pas maintenu la magistrature dans un état de division voire de désorganisation extrême? Et n'a-t-on pas pratiqué entre les juridictions françaises et tunisiennes une politique de discrimination flagrante?

En effet, la structure de la justice était la suivante. Les juridictions étaient réparties en trois catégories: les juridictions françaises, les juridictions tunisiennes et les juridictions mixtes. Il va sans dire que la compétence des tribunaux tunisiens était limitée à l'extrême; on arguait en effet, pour motiver cet état de choses, l'incapacité des juges tunisiens: il suffit de rappeler que la compétence de ces tribunaux tunisiens ne s'étendait qu'aux litiges pendants entre des parties strictement tunisiennes et que même dans ce cas, plusieurs matières étaient exclues de cette compétence, notamment la matière commerciale. Or les tribunaux français n'appliquaient comme de bien entendu, que le droit français.

Les tribunaux tunisiens étaient à leur tour différenciés; on distinguait les tribunaux judiciaires (quelques tribunaux régionaux éparpillés çà et là et le tribunal de l'Ouzara) et les tribunaux « charaïques et rabbianiques »<sup>(1)</sup>.

Résumons la situation de la justice dans le Protectorat:

- une multiplicité de juridictions hiérarchisées et contradictoires;
- une série de discriminations religieuses et ethniques entre les juridictions et entre les justiciables;
- une tutelle étrangère;
- une magistrature tunisienne déconsidérée, sans prestige, sans personnalité, sans compétence et trop souvent vénales;

(1) République Tunisienne, *La justice dix ans après*, Tunis 1966, p. 56.

— une instrumentation lente, chicanière, formaliste et coûteuse;

— une absence totale de dialogue ou de communication avec les masses.

Qu'il nous suffise ici de citer un profond connaisseur des moeurs de l'époque: « Le Maghreb souffre simultanément de l'anonymat des bureaux et de l'arbitraire de l'individu. Il suffit de dépouiller la presse oppositionnelle de l'époque, ou de lire entre les lignes de recueils de jurisprudence, ou de recueillir des anecdotes trop nombreuses et souvent trop vraies, pour imaginer sans nulle outrance partisane, ce que peut être alors l'existence du faible... Ce qui caractérise cet état de choses, ce n'est pas la méchanceté des hommes ni leur infection par un péché originel. C'est un détraquement des significations, imputable au phénomène colonial. Et d'autre part, une discordance institutionnelle qui expose l'indigène à deux sortes d'abus, parce qu'elle le situe à l'interférence de deux systèmes, l'un national mais décrépité, l'autre efficace mais aliénant. Ni sa terre n'est à l'abri des convoitises machiavéliques du courtier, ni sa femme si elle appétissante, de celles du richard. À l'appréhension qu'il éprouve pour sa famille et pour ses biens, j'ajoute le ressentiment que lui inspirent les requins de sa race, aussi ardents que les étrangers à le dévorer. Sans doute il est des juges, des administrateurs, dont certains respectés; mais si mal entourés, si mal informés, cuirassés d'une telle carapace de procédure ! »<sup>(1)</sup>.

Ainsi nous pouvons avancer que du point de vue qui nous intéresse la participation des Nous tunisiens au système judiciaire du pays s'était dégradée au point de n'être plus, à la veille de l'Indépendance qu'un pieux souvenir. La Adala s'est mutée en Adlia ! Le fiqh<sup>(2)</sup> en quanoun ! Le Cadhi en

(1) J. BERQUE, *Le Maghreb entre deux guerres*, P. 334-335.

(2) Le Fiqh constitue en « gros » le droit musulman. Plus exactement il s'agit de l'ensemble de la doctrine, des règles juridiques, de la jurisprudence et des commentaires les accompagnant, qui tout au long des siècles s'est constitué pour expliciter, à partir des deux textes écrits du Coran et du Corpus des faits et dits du Prophète, les règles des comportements privés et publics du bon croyant et des rapports régissant la Communauté musulmane. Comme notre propos ici n'est pas de développer de manière érudite les fondements et les transformations de ce Fiqh à travers les âges, nous avons laissé de côté toutes les questions historiques touchant les écoles, les

Hakem ! Le droit a perdu son auréole mystique et religieuse. Sa désacralisation s'est accompagnée d'une banalisation qui le coupe de son support collectif. Il n'était plus qu'une machine à opprimer. C'est cet ordre de choses que la Tunisie indépendante, va tâcher de renverser.

\* \* \*

Il n'entre pas dans nos intentions de retracer l'histoire de la justice tunisienne depuis l'Indépendance. Nous nous contenterons de noter qu'après une brève période de décolonisation, elle s'est hardiment tournée vers l'examen des problèmes propres à la société tunisienne afin de devenir un instrument de justice et de progrès. Le programme gouvernemental se résumait en neuf points principaux (la justice dix ans après pp. 11-12):

- unifier les juridictions;
- les tunisifier;
- rapprocher la justice du justiciable;
- moderniser les méthodes de travail;
- assurer une meilleure administration de la justice;
- adopter les lois existantes à la nouvelle conjoncture politique, économique et sociale du pays;
- codifier des matières non codifiées encore;
- promouvoir une formation professionnelle meilleure;
- resserrer les liens d'amitié et de coopération juridique avec les pays étrangers.

Ce programme nous éclaire tout particulièrement sur les préoccupations nouvelles du juge de l'indépendance qui va tenter de trouver, sans toujours hélas y parvenir encore, le moyen de s'insérer dans une communauté nationale au service de laquelle il met toute son énergie et toute sa com-

évolutions, les courants qui ont marqué le Fiqh tout au long des 14 derniers siècles. Nous nous sommes contentés, après un bref rappel des origines de prendre le Fiqh au niveau auquel il semble se présenter en Tunisie vers le milieu du siècle dernier. Effectivement du seul point de vue qui nous intéresse on peut parler d'une permanence de l'obligation faite au croyant musulman de participer activement à la justice qui devrait régner au sein de la communauté.

pétence. Le Président Bourghiba n'a cessé de le souligner: « Je souhaite que la famille judiciaire fasse plus étroitement corps avec toutes les autres familles, avec tous les groupes sociaux qui assument les fonctions sociales indispensables pour la survie, la stabilité et l'efficacité de l'Etat (.....) Je voudrais que la famille judiciaire (.....) participe à cet élan de solidarité et s'intègre pleinement dans la communauté nationale. Les magistrats doivent sortir d'un isolement qui se justifiait peut-être à une époque maintenant révolue où régnait la corruption et où le magistrat était obligé de maintenir une certaine distance avec le milieu social pour préserver son prestige (.....). Il fut un temps où le magistrat et à plus forte raison le Ministre ou le Bey se réfugiaient dans le décorum, comptaient sur les apparences et le maintien d'une certaine distance pour imposer le respect. Mais il y a une autre façon d'avoir droit au respect de ses semblables, c'est de le mériter par son comportement, par sa valeur et par ses oeuvres. » (Discours prononcé le 25 juillet 1965 à Monastir devant la magistrature et les cadres de la nation).

À vrai dire ce n'est pas tant des principes juridiques au sens étroit qu'il s'agit, que de leur signification, de leur portée et de leur insertion dans le social. Les nouveaux codes tunisiens reprennent en effet pour l'essentiel — et du point de vue qui nous intéresse, à savoir la participation du public à l'administration de la justice — les mêmes dispositions des codes antérieures. Les articles 92 à 100 du code de procédure civile et commerciale du 5 octobre 1959 reprennent les mêmes dispositions que celles du code de 1910. Les articles 23 à 29 et 59 à 67 du code de procédure pénale du 24 juillet 1968 reprennent les mêmes dispositions que celles du code de 1921.

Plus significative est la volonté affirmée et réelle d'épuiser au niveau du droit nouveau de la justice tunisienne, l'ensemble de la vie litigieuse du pays. Cela se marque, par exemple, par l'effort réel de rapprocher le tribunal du citoyen, par la création d'un réseau fin de juridictions réparties à travers le pays: une Cour de Cassation mais 3 Cours d'Appel, 13 Tribunaux de première instance, 49 Justices Cantonales dont les juges, compte tenu des audiences foraines, exercent



en plus de 89 lieux où la justice est rendue. Cet effort de rapprochement avec le justiciable s'est traduit dans les faits par un allègement et parfois une suppression pure et simple des droits et taxes de procédure (lois des 27 septembre 1957, 14 octobre 1959, 23 mars 1960).

Mais il n'est pas facile de renverser la perception collective que le groupe a de la magistrature et très souvent des expériences pourtant prometteuses et intéressantes sont restées sans lendemain ou se sont soldées par l'échec. L'institution des jurés et leur abandon constituent du point de vue qui est le nôtre une expérience riche et lourde d'enseignements.

Cinq mois à peine après l'acquisition de l'indépendance une profonde réorganisation de la composition des chambres criminelles introduisait dans le pays une innovation majeure: celle de l'élection du juge. La loi du 3 août 1956 modifiée ultérieurement par le décret-loi du 12 sept. 1964) précisait qu'à côté du Président, assisté de deux juges professionnels, les chambres comprendraient deux « juges populaires » élus et dont il n'était exigé que de savoir lire et écrire. C'était renouer avec un des plus beaux principes de l'islam. La justice n'est pas une spécialité. C'est un devoir sacré que toute conscience pure et compétente peut rendre au nom de la communauté et au nom de Dieu.

Malheureusement l'expérience ne durera pas dix ans. L'absentéisme, l'incompétence, les difficultés du dialogue entre magistrats et jurés ont plutôt entravé la bonne marche de la justice. On a accusé les « juges populaires » de manque de jugement et d'étroitesse d'esprit. Pis encore, certains jugements ont franchement scandalisé l'opinion publique qui ne se reconnaissait que partiellement en eux. Lorsqu'une affaire de viol dans laquelle l'accusé s'est tiré avec deux ans de prison attira l'attention sur l'institution, le Président de la Chambre Criminelle de la Cour de Sfax y consacra un rapport dont se saisit le Chef de l'État qui demanda la suppression des « juges populaires ».

Écoutons le Président Bourguiba dénoncer « l'institution des juges populaires tombée en sclérose »:

« Encore un exemple, hérité de la France, celui des jurés. L'institution en Europe a pour but d'empêcher que

les magistrats professionnels ne tiennent pas compte des réactions d'un milieu social. Pour moi je trouve la chose inadmissible. J'ai voulu me rendre compte par moi même du niveau de nos jurés. J'en ai convoqué deux dont l'un était fabricant de chéchias. J'ai demandé à l'un d'eux s'il avait des enfants. "Supposons", lui ai-je dit en lui exposant le cas de la jeune fille qui a été violée après avoir été enlevée au Belvédère, "que votre fille, ce qui à Dieu ne plaise, soit victime de la même aventure, vous n'en seriez pas indigné ?

— Oh ! répondit-il nous avons pensé en rendant notre verdict que la victime était peut-être consentante". Consentante ? Voilà le comble ! Avec ses vêtements en lambeaux ! Non vraiment on ne voit pas à quoi ces jurés peuvent être utiles. Avec leur niveau ? Attendre de ces gens là qu'ils insufflent au juge, menacé de sclérose mentale, un sentiment vivifiant serait pure illusion ! ».

Et de fait la loi du 3 mai 1966 viendra modifier la composition des Cours qui comporteront dorénavant outre le Président quatre juges professionnels. On en a d'ailleurs profité pour élever le niveau des juges commis aux chambres criminelles. En fait il faut bien se rendre compte que le principe même de l'élection des juges était bel et bien prématuré dans un pays qui affronte tant de problèmes du développement et où la misère, l'analphabétisme, servent d'écran entre les hommes et les institutions.

Ainsi les cadres juridiques de la participation du public tunisien à la justice apparaissent comme le reflet rigoureux à la fois du passé et du présent. Le legs d'un passé islamique continue encore à entourer d'une auréole sacrée et prestigieuse la Adala: Participer à l'éclatement, à la manifestation de la vérité, est une oeuvre pie, un devoir religieux. Mais en même temps les souvenirs d'une justice trop humaine sont loin d'être abolis. Le passage du fiqh au droit laïque s'est accompagné d'une désaffection à l'égard des institutions perçues pendant trop longtemps comme étant oppressives et iniques et « justifiant » par là même le faux témoignage. Depuis l'indépendance, la Tunisie s'est anxieusement attachée à récupérer dans le sens de la politique les énergies, les forces canalisées précédemment dans le sens du religieux.



En vain, semble-t-il encore, car cela implique que l'État soit perçu comme une valeur morale. Le tunisien a bien compris le sens de la nation qu'il perçoit comme valeur éthique. Mais à la conscience collective tunisienne manque encore le sens de l'institution historiquement engagée. D'où tant de contradictions à assumer et tant de difficultés à participer à l'administration de la justice. Ce dont la suite de l'enquête ne pourra que rendre compte.

## BIBLIOGRAPHIE

- Abd al Aman* (texte du Pacte Fondamental en arabe); lithographie de l'imprimerie officielle tunisienne « Tunis 1271 h », 1867.
- Al Bokhari - Sabih* (en arabe): Le Caire, 1313/1896, en 9 volumes.
- Al Fatawa al Hindya* (en arabe): éditions Bulaq en 6 volumes, Le Caire, 1310/1877.
- AMAR E.: *Le régime de la vengeance privée du talion et de la composition chez les Arabes avant et depuis l'Islam*, Revue Tunisienne, 1904.
- AMMOU F.: *La criminalité chez les Arabes*, Paris 1884.
- BENHAMER Dr. W.: *Mémoires sur les institutions de police chez les Arabes*, journal asiatique « V<sup>e</sup> Série », XV, XVI, 1860/1861.
- BERQUE J.: *Le Maghreb entre deux guerres*, Paris, 1962.
- BERQUE J.: *La dépossession du monde*, Paris, 1964.
- BOUHDIJA A.: *Criminalité et changements sociaux en Tunisie*, Tunis, 1965.
- BOUHDIJA A.: *Alcuni aspetti della delinquenza minorile in Tunisia*, in « Quaderni di criminologia », clinica IV, 1969.
- Bulletin d'études orientales*, TXIX, 1965, 1966, p. 133-334. (Traité de Hisba de Tlimsani édité par Ckenonfi).
- CHEIKH, PERÉ L.: *Kibab Nihayat al Rubba fi talab al hisba*, Revue « Al Mashiriq », Beyrouth, 1907, X et XI, 961, 968 et 1079-86.
- Ciran - Vulgate*, (en arabe), édition du Caire, 1309 h., Traduction française R. Blachère, Paris, 1957.
- DARMON R.: *La Tunisie criminelle*, Tunis, 1942.
- DURKHEIM E.: *Le suicide*, Paris, 1897.
- DURKHEIM E.: *Deux lois de l'évolution pénale*, Année sociologique 1900.
- Encyclopédie de l'Islam*, 2<sup>e</sup> édition (édition en cours), Paris.
- Encyclopédie de l'Islam*, 2<sup>e</sup> édition (édition en cours), Paris, article Hisba.

ETTOAUTI M.B.: *Recueil de Notions de droit musulman* (texte arabe 1314 h), traduction de Jules Abribat, Tunis, 1896.

GARDET: *La cité musulmane*, Paris, 1969 (3<sup>e</sup> édition).

JULIEN Ch. A.: *Histoire de l'Afrique du Nord*, Paris, 1931.

*Recueil de lois tunisiennes diverses*, (en arabe), Secrétariat d'Etat à la justice, Ronecoté, Tunis, S.D.

*République Tunisienne. La justice dix ans après*, Tunis, 1966.

SANTILLANA M. D.: *Projet au code civil et commercial tunisien*, Tunis, 1897.

TYAN E.: *Les institutions judiciaires de l'Islam*, Paris, 1960, 2<sup>e</sup> édition en 2 volumes.

ZAYLAI: *Sharh kanz al daquat-q.*, édition Bulaq, Le Caire, 1313 h., en 6 volumes.

### CHAPITRE III.

### TÉMOINS ET COMPLICES

Pour analyser la participation du public tunisien à l'administration de la justice, une première démarche s'offrait à nous: repérer comment, en fait, se matérialise la coopération avec les autorités chargées de la détection et de la répression des délits. Théoriquement, cette coopération peut revêtir d'innombrables formes. Ce peut être une réprobation diffuse au sein du groupe des comportements délictuels et qui agit comme force de dissuasion préventive, tendant à décourager toute velléité de s'écarter des règles usuelles. Ce peut être une prise en charge directe de la recherche du criminel que le public démasque, arrête et livre à la justice. Ce peut être aussi une aide accordée aux fonctionnaires judiciaires et de la police, une considération, un prestige tels que leur autorité en sorte renforcée et accrue... En fait deux formes de cette participation du public tunisien s'étaient détachées comme pouvant nous permettre d'objectiver la coopération des citoyens tunisiens avec leur police, leur garde nationale et leurs tribunaux: le témoignage et la complexité qui ne sont que deux manifestations, l'une positive, l'autre négative, de l'élargissement d'une affaire au-delà des principaux partenaires: l'accusé et la victime. En d'autres termes, un dossier dans sa plus simple expression ne met en cause que les faits eux-mêmes définis de manière stricte, abstraite et mécanique. À vrai dire, instruire l'affaire au niveau policier et au niveau judiciaire revient à la remettre dans son contexte réel, c'est-à-dire à l'élargir. C'est par le biais de cet élargissement qu'interviennent d'autres partenaires qui permettent, en

principe, une plus grande efficacité de l'instruction ou au contraire la font piétiner et échouer, ce qui se comprend si l'on veut bien admettre qu'un policier ou un juge sont toujours l'émanation du groupe au service duquel ils sont engagés et que leur véritable efficacité ne saurait provenir d'abord de la force de contrainte dont ils sont habilités à user mais de la réciprocité de perspective qu'ils peuvent ou ne peuvent pas soutenir avec la communauté nationale. En dernière analyse, c'est de l'adhésion de tous qu'ils peuvent espérer un maximum d'efficacité.

Or, si le témoignage, nous pouvons le dire tout de suite, est une adhésion positive et pleine, la complicité est le refus voulu ou non, d'adhérer à la justice. En principe, nous n'ignorons pas que du témoignage au faux témoignage tout comme de la complicité à la délation, le pas est vite franchi.

Délation et marchandage sont des techniques universelles et permanentes de toutes les polices du monde pour avoir des renseignements en s'appuyant sur « les gens du milieu » rémunérés par un salaire casuel ou tenus par divers procédés de chantage. Car les délateurs ne font pas partie vraiment du public soit parce qu'ils sont rémunérés soit parce qu'ils sont des délinquants vrais à leur tour. Le témoignage au contraire est une déclaration faite devant magistrat ou officier de police et qui, par sa teneur, oblige moralement ou juridiquement qui l'a entendu à en tenir compte sous certaines réserves définies par la loi. Aussi, faut-il le distinguer soigneusement de la simple information qui peut certes aider à l'éclatement de la vérité, sans constituer pour autant une partie de la vérité. C'est pour cela, que le témoignage se fait dans les formes solennelles qui définissent la déposition « Shahada », souvent précédée d'un serment. Aussi, beaucoup de tunisiens sont-ils prêts à informer qui de droit mais se dérobent-ils devant le témoignage et refusent-ils le serment: ce qui ne veut nullement dire que leurs informations soient mensongères.

Dans les pages qui suivent, il s'agit non pas de simple information, plus ou moins anonyme et verbale, mais de témoignage consigné par écrit dans les pièces du dossier et comportant les noms, qualités et état civil des témoins.

Dans le même ordre d'idées nous devons distinguer entre le co-auteur dont les responsabilités dans l'accomplissement du délit sont établies de manière positive et permettent de l'assimiler à l'accusé principal, et le complice qui participe indirectement mais activement à l'acte en le suscitant ou l'encourageant, en le dissimulant ou simplement en en profitant. Enfin d'autres formes de la complicité existent, mais étant donné leurs caractères passifs et les difficultés à les repérer et à les objectiver de manière assez rigoureuse, nous n'avons pas jugé bon d'en tenir compte (mauvaise volonté à témoigner, réticence à informer le juge d'un fait important que l'on connaît...). Bien entendu dans les pages qui suivent il s'agit de la complicité active qui se traduit au niveau de l'affaire par des poursuites et éventuellement par une condamnation.

Témoignages et complicité peuvent donner lieu à une analyse objective et assez précise. A partir des dossiers en effet on peut recueillir une information de première importance qu'il est possible de traiter statistiquement. C'est ce que nous avons tenté de faire en étudiant la question à partir des archives de la police (urbaine), de la Garde Nationale (rurale) et de la justice. Malheureusement comme il n'y a pas de statistiques disponibles sur la question, il a fallu se reporter aux dossiers eux-mêmes pour les dépouiller. Ce travail lent ne pouvait être fait sur une grande échelle d'autant plus que le temps manquait pour faire des investigations très poussées. Néanmoins nous avons pu approcher la question en procédant à un sondage par échantillonnage au hasard. Nous avons dépouillé les rôles pour une semaine prise au hasard du printemps 1970 pour trois postes de police de Tunis, poste de la rue Charles de Gaulle (quartier moderne - bidonville). Nous avons procédé de même dans deux postes de la Garde Nationale; Le Bardo aux portes de la capitale et Béja zone rurale deshéritée traditionnelle. Nous avons pu ainsi étudier 81 dossiers de police et 61 dossiers de la Garde Nationale. Nous avons en outre analysé 100 dossiers pris au hasard dans les archives des tribunaux de Tunis pour la même période. Nous avons enfin complété le tout en y ajoutant 20 autres dossiers d'assassinat et de

meurtre pris au hasard parmi la totalité des affaires jugées en 1969 pour l'ensemble du pays (cf. tableau n. 1).

TABLEAU N° 1  
RÉPARTITION DES CAS ÉTUDIÉS

Istance	Police	Garde Nationale	Justice	Total	Taux
<i>Nature de l'affaire:</i>					
Délits contre les biens .	49	12	70	131	50,0%
Délits contre les mœurs	6	6	30	42	16,0%
Délits contre les personnes . . . . .	26	43	20	89	34,0%
TOTAL . . . . .	81	61	120	262	100,0%
Taux . . . . .	31,0%	23,2%	45,8%	100,0%	

Nos dossiers proviennent donc pour 45% de la justice, 30% de la police et 25% de la garde nationale. Nous avons longtemps espéré pouvoir améliorer la représentation de ceux-ci dans notre échantillonnage, malheureusement nous n'avons pas pu faire mieux en obtenant communication à temps d'autres renseignements adéquats.

Notre étude recouvre 262 cas. La moitié porte sur des délits contre les biens (vols simples, vols qualifiés, escroqueries, chèques sans provision). Le tiers porte sur les délits contre les personnes (violence, coups et blessures, meurtres, assassinats) le sixième enfin, est constitué par les différentes affaires de mœurs (attentat à la pudeur, adultères, proxénétisme, viol, prostitution) (Cf. tableau n. 1).

Nous avons essayé tant bien que mal d'équilibrer et de pondérer dans toute la mesure du possible notre échantillonnage. Le tableau n. 1 laisse paraître suffisamment toute la part « d'artifice » que comporte cet échantillon. Certes cela est inéluctable à toute recherche de ce genre. Mais cela en limite la portée. C'est assez dire que nous sommes loin d'être entièrement satisfaits et nous pensons que d'ailleurs ce type de recherche doit être repris sur une population plus large.

Néanmoins, à condition de ne pas demander aux chiffres plus qu'ils ne peuvent donner, c'est à dire des conclusions absolues et définitives, nous pensons que les résultats obtenus constituent une bonne base de réflexion sur un ensemble de problèmes difficiles à objectiver autrement. Les données

qui suivent, quelle que soit la limite de leur portée, nous permettent de préciser les informations obtenues par ailleurs, de mettre en évidence quelques faits plus ou moins passés jusqu'à présent inaperçus et surtout de faire justice de certains préjugés aussi tenaces qu'ils sont gratuits.

\* \* \*

Nous avons considéré le témoignage, quelles que soient les intentions plus ou moins pures qui le sous-entendent, comme un moyen d'aider la justice à aboutir. Certes, au besoin on tente de forcer celle-ci et de l'infléchir dans un sens favorable à la personne en faveur de laquelle on intervient (accusé ou victime). La complicité au contraire est toujours un moyen qui vise d'une manière ou d'une autre à tenir la justice en échec.

Les premiers résultats de notre recherche font apparaître une singulière faiblesse numérique du témoignage compte tenu de ce qui se passe dans d'autres pays. Des recherches comparées ultérieures devraient dégager le sens de cette constatation.

Si nous examinons le nombre total des partenaires concernés par la présente étude nous arrivons au chiffre de 748 personnes. Victimes et accusés constituent l'écrasante majorité de cette population avec des taux de 35,8% pour chaque catégorie. Les témoins interviennent pour 17,7% et les complices pour 10,70% (tableaux n. 2 et 3). La participation sous forme de témoignage est donc une fois et demie celle de la complicité. Ce qui est assez significatif et nous permet de dire que la participation, quoique apparemment réduite, se fait de préférence sous forme positive (témoignage) que négative (complicité). En effet sauf dans les dossiers de police où le témoignage est réduit à 5,4 nous avons toujours un volume de témoignage, presque double de la complicité. Le taux de témoignage devant la garde nationale et la justice est respectivement de 24,2 et 23,4 contre un taux de complicité de 12,9 et 11,2.

Il y a lieu en outre de relever que, devant la police, les témoignages sont plutôt rares: le taux n'est que de 5,4% et on peut dire que les gens ont une propension à témoigner

TABLEAU N° 2  
RÉPARTITIONS DES PARTENAIRES DES AFFAIRES ÉTUDIÉES

Instance	Police	Garde Nationale	Justice	Total
<i>Partenaire:</i>				
Nombre des accusés . . . . .	81	61	120	262
Nombre des victimes . . . . .	81	61	120	262
Nombre des témoins . . . . .	10	47	86	143
Nombre des complices . . . . .	15	25	41	81
Nombre total des partenaires . .	187	194	367	748
Moyenne				
Nombre de partenaires pour 100 affaires ( <i>indice d'élargissement de l'enquête</i> ) . . . . .	231	318	306	285
Nombre de témoins pour 100 affaires ( <i>indice du témoignage</i> ) . .	12	77	72	53
Nombre de complices pour 100 affaires ( <i>indice de complicité</i> ) .	19	41	34	31

devant la police quatre à cinq fois moins grande que devant les autres instances: Garde Nationale et Justice. Cette propension est tellement faible que le taux de témoignage devant la police est plus faible que le taux de complicité. Tout se

TABLEAU N° 3  
TAUX DE RÉPARTITION DES DIVERS PARTENAIRES D'UNE AFFAIRE

Instance	Police	Garde Nationale	Justice	Moyenne
<i>Partenaire:</i>				
Accusés . . . . .	43,3%	31,4%	32,7%	35,8%
Victimes . . . . .	43,3%	31,5%	32,7%	35,8%
Témoins . . . . .	5,4%	24,2%	23,4%	17,7%
Complices . . . . .	8,0%	12,9%	11,2%	10,7%
TOTAL . . . . .	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

passé comme si le passage de la campagne à la ville se traduisait par un abaissement du taux de toutes les formes de participation à la justice mais singulièrement de celui du témoignage. La chute du taux du témoignage est tellement plus importante que la tendance du témoignage à l'emporter sur la complicité est renversée. Dans les villes la complicité

et le témoignage, tout en étant beaucoup moins forts que dans les campagnes sont dans un rapport rigoureusement inverse.

Nous avons tenté de définir trois séries d'indices objectifs qui permettent de mesurer l'intensité de la participation à la justice et de faire quelques comparaisons utiles. Il y a d'abord un « indice général d'élargissement » du dossier et qui est obtenu en rapportant le nombre total respectivement pour la police, la Garde Nationale et la Justice et en multipliant le nombre obtenu par 10. Nous obtenons ainsi le nombre moyen de partenaires pour 100 affaires.

L'écart entre ce chiffre 200 (représentant dans l'indice respectivement les accusés et les victimes) désigne l'intensité plus ou moins grande d'élargissement de l'affaire au-delà des deux principaux partenaires, l'auteur et le patient. L'examen de ces indices (tableau n. 2) permet de conclure que l'élargissement au niveau de la police est réduit à sa plus simple expression et qu'il est maximum au niveau de la Garde Nationale. La justice se situe plus près de la Garde Nationale que de la police. La moyenne nationale est de 285 et la police avec un score de 231 s'en écarte de — 54 points. La Garde Nationale s'en écarte de +33 et la justice de +21.

Ces faits sont très importants à noter car ils signifient que la Garde Nationale, c'est à dire la répression et la détection du crime en milieu rural et traditionnel, malgré un effort de modernisation et malgré les bouleversements gigantesques, est restée très proche des masses qui, se sentant impliquées dans les affaires interviennent efficacement. Au niveau de la justice cela veut dire aussi que dans la recherche de la vérité, le juge tend à son tour à élargir le dossier au-delà des deux partenaires. Très souvent d'ailleurs nous avons vu des juges d'instruction convoquer des témoins que la police n'a pas jugé bon de convoquer et impliquer pour complicités de nouvelles personnes. La justice garde donc un aspect humain et personnel.

Au niveau de la police l'affaire est réduite à sa plus simple expression. Le score de — 54 est particulièrement significatif, car il implique une certaine attitude mécanique vis-à-vis de l'affaire de la part des autorités de police qui auraient tendance à parer au plus pressé ? assurément; mais

cela traduit plus profondément une remarquable caractéristique des formes urbaines de sociabilité où l'anonymat des grandes villes joue pour effacer les solidarités et détacher en quelque sorte le délit de son arrière-fond collectif.

Ajoutons que les résultats obtenus sont d'autant plus remarquables que d'une part, l'échantillon de la Garde Nationale sur lequel nous avons travaillé est quelque peu réduit et défavorisé par rapport aux autres et que l'échantillon des dossiers de police englobe les affaires recueillies auprès du poste de police du Djebel Lahmar, quartier périphérique et marginal et où les solidarités sont encore très vives, beaucoup plus en tout cas qu'à Bab Souika où à la rue Charles de Gaulle. Cela bien entendu ne donne que plus de force à nos conclusions concernant le décalage qui se produit dans le passage de la campagne à la ville dans l'élargissement de l'enquête.

On peut aussi élaborer un indice de l'intensité du témoignage, obtenu en rapportant le nombre total de témoins au nombre d'affaires et en multipliant le résultat obtenu par 100. Nous obtenons ainsi le nombre moyen de témoins pour 100 affaires. Les résultats obtenus permettent de saisir l'importance comparée du témoignage. Ainsi il y a 53 témoins en moyenne générale pour 100 affaires. Nous pouvons rapporter l'intensité du témoignage auprès de la police, de la Garde Nationale et de la Justice à cette moyenne générale. Nous avons constaté ainsi que la Police recueille très peu de témoignages de l'indice d'intensité de témoignage. L'écart par rapport à la moyenne est très hautement négatif (— 41). La Garde Nationale et la Justice sont de ce point de vue largement positives (+24, +19). Ces deux dernières instances, compte tenu des carences constatées au niveau de la Police détiennent par la force des choses presque une exclusivité du témoignage.

On peut enfin élaborer selon les mêmes méthodes un indice de complicité en rapportant le nombre total de complices au nombre total d'affaires et en multipliant le résultat obtenu par 100. Nous pouvons ainsi apprécier objectivement le degré de solidarité du milieu social avec le délinquant lui-même. Cet indice est un indice de participation négative à l'administration de la Justice quoiqu'il traduise les

blocages, les recels, en un mot, l'appui que le délinquant trouve dans le groupe contre les auxiliaires de la justice. Il faut remarquer que cet indice est exceptionnellement fort pour la campagne (cf. tableau n. 2). Il est de 41, soit un score (écart par rapport à la moyenne générale) de + 10 contre un score de +3 pour la Justice et un score négatif de — 11 pour la Police. Nous rejoignons ici encore les conclusions développées précédemment sur la faiblesse relative de la participation dans les villes.

L'analyse de l'intensité du témoignage et de la complicité peut être enrichie par l'examen de la concentration sur un nombre plus ou moins limité d'affaires (cf. tableau n. 4).

TABLEAU N° 4  
CONCENTRATION DU TÉMOIGNAGE ET DE LA COMPLICITÉ  
(pourcentage)

Instance	Police	Garde Nationale	Justice	Moyenne
<i>Nombre de témoins ou de complices:</i>				
Aucun complice . . . . .	86,0	78,0	75,0	79,7
1 complice . . . . .	9,0	8,0	17,5	11,5
2 complices . . . . .	5,0	7,0	4,0	5,3
3 complices . . . . .	—	7,0	3,5	3,5
TOTAL . . . . .	100,0	100,0	100,0	100,0
<i>Nombre de témoins:</i>				
Aucun témoin . . . . .	94,0	52,0	48,5	64,8
1 témoin . . . . .	2,5	23,0	36,5	20,7
2 témoins . . . . .	1,0	20,0	10,0	10,3
3 témoins . . . . .	2,5	5,0	5,0	4,2
TOTAL . . . . .	100,0	100,0	100,0	100,0

Aussi au niveau de la police, 86% des dossiers ne comportaient aucun complice, 9% en comportaient un seul, 5% en comportaient deux. Pour la Garde Nationale la concentration est beaucoup plus grande; d'abord un plus grand nombre de dossiers portent trace de complicité, mais surtout 7% des dossiers comportent 2 complices et 7% en comportent 3. La justice comporte encore plus de dossiers avec complices. Mais il s'agit surtout d'un seul complice (17,5%), car plus rares sont les dossiers à 2 ou 3 complices (respecti-

vement 4 et 3,5%). Ainsi les investigations de la Justice en matière de recherche de complicité sont plus poussées. En revanche la concentration des complices est plus grande en milieu rural qu'en milieu urbain.

Les mêmes conclusions peuvent être dégagées à propos du témoignage. Les dossiers sans témoins sont l'écrasante majorité au niveau de la Police (94%) alors qu'au niveau de la Garde Nationale et de la Justice ils constituent la moitié du volume global (52 et 48,5%). Le nombre infime de dossiers à témoins au niveau de la police (6%) ne nous permet pas de conclure rigoureusement quant à leur répartition selon le nombre de témoignages recueillis. La répartition en tranches de 1, 2 ou 3 témoins n'est vraiment pas significative.

Par contre au niveau de la Garde Nationale et aussi de la Justice il y a lieu de noter une relative importance de la concentration des témoignages 23% et 36,5% des dossiers comportant un seul témoignage mais on trouve 20% et 10% pour deux témoignages et encore 5% et 5% pour 3 témoignages.

Cela confirme ce que nous avons déjà noté sur l'importance des solidarités rurales et sur l'importance qu'elles jouent dans le sens d'une participation accrue à la justice. Il y a lieu de noter que le témoignage, tout en étant juridiquement obligatoire n'en reste pas moins en fait, volontaire et plus ou moins spontané. Parfois c'est toute une famille qui se dérange pour témoigner en faveur d'un des leurs. Très souvent aussi c'est tout un groupe qui se trouve impliqué à des degrés divers et plus ou moins directement dans une affaire (infanticide, incendie, etc...). Bien entendu dans les villes, les problèmes se posent différemment.

Nous avons essayé de préciser ce point à partir de l'analyse des rapports de parenté et des solidarités du terroir qui lient les divers partenaires d'une affaire (cf. tableau n. 5). Malheureusement notre recherche sur ce point ne pouvait être systématique car le contenu des dossiers ne permettait pas toujours d'établir avec certitude l'existence de rapports de ce genre. D'où l'importance de la rubrique « sans indication » qui porte sur 39% des dossiers pour la parenté et 24,7% pour le domicile. Néanmoins, les renseigne-

ments recueillis sont assez probants et font ressortir l'importance de ces liens. Dans les dossiers étudiés de la Garde

TABLEAU N° 5

TAUX DES LIENS DE PARENTÉ ET D'ORIGINE  
ENTRE LES DIVERS PARTENAIRES

Instance	Existence de rapport	Inexistence de rapport	Sans indication	Total
<i>Parenté:</i>				
Police . . . . .	26	38	36	100
Garde Nationale . . . . .	33	30	37	100
Justice . . . . .	19	37	44	100
Moyenne . . . . .	26	35	39	100
<i>Origine géographique:</i>				
Police . . . . .	25	15	60	100
Garde Nationale . . . . .	100	—	—	100
Justice . . . . .	74	12	14	100
Moyenne . . . . .	66	9	25	100

Nationale il y avait toujours un lien quelconque, soit de parenté (33%) soit de domicile (100%). Dans ceux de la police (15%) et dans ceux de la justice (12%) seulement des dossiers ne comportaient de traces d'aucune sorte de rapport de domicile (cf. tableau n. 5).

Le taux le plus élevé est évidemment celui de la communauté d'origine. Cela se comprend pour les affaires rurales où tous les dossiers comportent au moins deux partenaires ayant la même origine géographique. Au niveau de la justice où n'existe pas de distinction entre cas urbains et ruraux, les rapports d'origine sont aussi très fréquents: 74% des dossiers en renferment. Au niveau de la police nous n'en avons trouvé que dans 25% des affaires. Cela témoigne de l'affaiblissement des solidarités en milieu urbain et l'augmentation de l'anonymat. Le délinquant de la ville tend à être solitaire.

Des liens de parenté existent dans un tiers des dossiers de la Garde Nationale, dans un quart de ceux de la Police et seulement dans un cinquième de ceux de la Justice. Le score de la Police est assez élevé et nous permet de nuan-



cer ce que nous avons tendance à croire, à savoir que les liens familiaux ont tendance à s'estomper dans les délits accomplis dans les villes. En fait il convient de noter (tableau n. 6) que les seuls rapports de parenté qui existent en ville sont ceux qui lient les victimes et les accusés ou les accusés et les complices, alors que précisément devant les autres instances, il y a un véritable éparpillement des liens de pa-

TABLEAU N° 6  
FORCE ET NATURE DES LIENS DE PARENTÉ ET D'ORIGINE  
ENTRE LES DIVERS PARTENAIRE

Nature du lien Instance	Police (81 doss.)	Garde Nationale	Justice (120 doss.)	Total (262 doss.)
<i>Rapports de parenté:</i>				
Existence de rapports				
victimes-accusés . . . . .	7	5	2	14
victimes-complices . . . . .	—	1	3	4
victimes-témoins . . . . .	—	6	10	16
accusés-témoins . . . . .	—	1	6	7
accusés-complices . . . . .	14	7	2	23
complices-témoins . . . . .	—	—	—	—
TOTAL . . . . .	21	20	23	64
Aucun lien de parenté . . . . .	31	18	44	93
Sans indication . . . . .	29	23	53	105
<i>Rapports de domicile:</i>				
Existence de rapports				
victimes-accusés . . . . .	17	34	40	91
victimes-complices . . . . .	6	14	10	30
victimes-témoins . . . . .	5	41	53	99
accusés-témoins . . . . .	—	—	49	49
accusés-complices . . . . .	3	24	22	49
complices-témoins . . . . .	—	—	—	—
TOTAL . . . . .	31	113	174	318
Aucun lien de domicile . . . . .	12	—	14	26
Sans indication . . . . .	49	—	19	63
Nombre total des liens . . . . .	52	133	197	382
Absence totale de liens . . . . .	6	—	7	13

N. B. — Les liens de domicile et de famille étant annulatifs, leur nombre peut être supérieur au nombre de partenaires intéressés.

renté. Pour la Garde Nationale il y a bien un fort score de relations accusés-complices mais suivi de fort près des rapports victimes-témoins et victimes-accusés. Au niveau de la Justice c'est le lien victime-témoins qui bat les records suivi du lien accusés-témoins.

Les rapports d'origine s'inscrivent dans le même ordre d'idées. Au niveau de la Police c'est surtout l'affinité victimes-accusés qui l'emporte alors qu'au niveau de la Garde Nationale cette affinité joue un rôle important mais est précédée tout de même de l'affinité victimes-témoins et suivie de celle encore réelle d'accusés-complices. Enfin au niveau de la Justice la communauté d'origine victimes-témoins existe dans 45% des dossiers (53 cas sur 120) suivie de très près de la communauté d'origine des accusés et des témoins, 40% des cas (49 sur 120) et de celle entre victimes-accusés: (33% des cas), c'est à dire 40 sur 120.

D'une manière générale la parenté semble jouer un rôle essentiel entre les accusés et les complices, les victimes et les témoins, les victimes et les accusés. La communauté d'origine joue entre victimes et témoins, victimes et accusés, accusés et complices, accusés et témoins. Il convient de remarquer que parenté et affinité d'origine n'existent pas entre complices et témoins et à aucun niveau. Nous pouvons donc déduire que la participation du public à l'administration de la justice dépend dans une très large mesure de l'importance des solidarités familiales et de celles du terroir. Et que l'affaiblissement de celles-ci se traduit même par une crise de la participation. On témoigne de préférence non pas parce qu'on a vécu un fait mais pour défendre un ami, un copain, un parent, pour lui rendre service. On accepte de s'impliquer dans une affaire presque malgré soi, parce que la solidarité familiale ou celle qui lie les « ouled bled » « gars du pays », a été plus forte que les motivations morales et que la voix du devoir!

Il nous était apparu intéressant de mettre en relation la nature du délit et l'intensité du témoignage et de la complicité. Le tableau n. 7 nous donne sur ce point quelques précieuses indications. Il n'y a pas lieu de s'étonner que les délits de mœurs suscitent peu de témoignages. Ce qui les caractérise en général c'est bien leur discrétion. Sauf peut-

être au niveau de la justice où on rencontre 26 témoins (sur un total de 86). Aucun témoin pour affaire de moeurs au niveau de la Police et 6 pour la Garde Nationale (sur un total de 47).

Par contre les affaires de moeurs suscitent beaucoup de complicités, puisque les partenaires ne se partagent pas ici en accusés et victimes apparentes mais sont forcément, au regard de la loi, complices l'un de l'autre: 4 dans les affaires portées à la connaissance de la Police, 1 au niveau de la Garde Nationale mais 18 au niveau de la Justice. Nous rencontrons ici encore un fait déjà noté: la propension assez grande des instances judiciaires à élargir l'enquête.

Les délits de violence suscitent peu de complicité mais beaucoup de témoignages, sauf dans les campagnes où ils prennent parfois l'allure de bagarres collectives où même les femmes et les enfants viennent donner un solide coup de main aux protagonistes. Enfin les vols suscitent complicité et témoignages et cette constatation vaut à toutes les instances mais surtout au niveau de la Justice. Chez la police on relève 8 complicités pour vol et 4 témoignages; chez la Garde Nationale 6 complicités et 13 témoignages; à la Justice 18 complicités et 29 témoignages.

Ces renseignements ne sont pas sans importance car en général les affaires de moeurs suscitent la réprobation, mais comme il est difficile de parler de victimes (presque toujours il s'agit selon l'euphémisme de victimes consentantes) les gens ne se dérangent pas pour témoigner mais se gardent de se laisser impliquer. L'attitude la plus commune est l'indifférence. Dans les affaires de violence, à moins de se trouver un peu malgré soi, mêlé à une bagarre, les passants surtout dans les villes évitent de se trouver impliqués. On hausse les épaules, on maudit le diable, on fait quelques réflexions sur les moeurs d'aujourd'hui et on continue son chemin; à moins d'assister passivement comme à un match de boxe. Mais lorsque la bagarre tourne à la rixe et devient violente et qu'il y a sang le public finit par s'en mêler. C'est ce qui ressort de notre tableau n. 7 où près de 26 complicités sur 81, et 67 témoignages sur 143 portent sur la violence.

TABLEAU N° 7

INTENSITÉ COMPARÉE DES TÉMOIGNAGES ET DES COMPLICITÉS

Instance	Intensité de la complicité			Intensité du témoignage			
	0 compl.	1 compl.	2 compl.	0 témoins	1 témoins	2 témoins	3 témoins
<i>Police:</i>							
Vols . . . . .	43	4	2	—	46	1	—
Moeurs . . . . .	3	2	1	—	6	—	—
Violence . . . . .	24	1	1	—	24	1	1
<i>Sous total . . . . .</i>	70	7	4	—	76	2	2
<i>Garde Nationale:</i>							
Vols . . . . .	9	1	1	1	4	3	—
Moeurs . . . . .	5	1	—	—	3	1	1
Violence . . . . .	34	3	3	3	25	10	2
<i>Sous total . . . . .</i>	48	5	4	4	32	14	3
<i>Justice:</i>							
Vols . . . . .	55	11	2	1	46	20	3
Moeurs . . . . .	18	8	2	2	10	16	2
Violence . . . . .	17	2	—	1	2	8	3
<i>Sous total . . . . .</i>	90	21	4	4	58	44	6
<b>TOTAL GÉNÉRAL . . . . .</b>	<b>208</b>	<b>33</b>	<b>12</b>	<b>8</b>	<b>166</b>	<b>60</b>	<b>11</b>

Enfin, les affaires de vol suscitent presque toujours et partout aussi bien à la ville qu' à la campagne non seulement la réprobation mais l'intervention efficace. Faute d'ailleurs, d'une intervention rapide et dénonciatrice on risque fort d'être désigné comme lâche et immoral par l'opinion publique et poursuivi pour complicité par les pouvoirs. Il ne faut donc pas s'étonner de constater que sur un total de 81 complicités, 32 le sont pour un fait de vol et que sur 143 témoignages, 46 ont porté sur ce délit.

À un autre point de vue, la comparaison des âges des divers partenaires des affaires nous permet de conclure d'une manière générale que les témoins présentent les mêmes caractéristiques que la victime, et les complices les mêmes que celles des accusés. Ceux-ci se recrutent à travers toutes les tranches (cf. tableau n. 8).

Ainsi, 38% des victimes et 47% des témoins sont âgés de moins de 35 ans contre 73% des complices et 65% des accusés. À vrai dire au niveau de la Police les écarts ne sont pas aussi perceptibles, soit à cause de la faiblesse de notre échantillon (10 témoins seulement et 15 complices) soit à cause du caractère niveleur du genre de vie urbain où l'indifférence plus grande à la Justice tendrait à effacer les différences entre les divers partenaires d'une affaire. Certes les complices sont exceptionnellement jeunes: 80% ont moins de 35 ans, contre 40% des victimes. Mais accusés et témoins présentent un pourcentage presque identique: 48 et 50% respectivement.

Au niveau de la Garde Nationale 65% des accusés et 64% des complices ont moins de 35 ans alors que les victimes et les témoins sont respectivement de 22% et 42%. Au niveau de la justice enfin la différence est plus nette encore puisque les accusés de moins de 35 ans ne sont que 78% et les complices 76% alors que victimes et témoins ne sont que 44 et 49%.

L'examen des catégories socio-professionnelles (cf. tableau n. 9) permet de faire des remarques analogues. Les victimes et les témoins appartiennent à tous les milieux avec une pointe de 40% de témoins-journaliers et 24% de victimes sans-profession. Les accusés se recrutent ainsi partout, mais de préférence 19% parmi les sans-profession. Il y a une remar-

TABLEAU N° 8

## ÂGE COMPARÉ DES VICTIMES, ACCUSÉS, TÉMOINS ET COMPLICES

Tranche d'âge	Police			Garde Nationale			Justice			Total			
	vict.	accu.	tém.	compl.	vict.	accu.	tém.	compl.	vict.	accu.	tém.	compl.	
Moins de 25 ans	19	19	2	9	5	21	9	13	31	50	14	17	55
%	23	23	20	60	8	34	19	52	26	42	16	42	21
25-34 ans	14	20	3	3	9	19	11	3	21	43	28	14	44
%	17	25	30	20	14	31	23	12	18	36	33	34	17
35-44 ans	25	12	5	2	17	11	13	7	25	14	16	7	67
%	31	15	50	13	28	18	28	28	21	12	19	17	25
45-54 ans	13	2	—	—	17	4	12	2	11	8	15	1	41
%	16	3	—	—	28	7	26	8	9	7	17	2	16
55 ans et plus	8	1	—	—	12	4	—	—	16	3	13	2	36
%	10	1	—	—	20	7	—	—	13	2	15	5	14
Sans indication	2	27	—	1	1	2	2	—	16	2	—	—	19
%	3	33	—	7	2	3	4	—	13	1	—	—	7
TOTAL	81	81	10	15	61	61	47	25	120	120	86	41	262
%	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

## PROFESSIONS COMPARÉES DES VICTIMES, ACCUSÉS, TÉMOINS ET COMPLICES

Profession	Police			Garde Nationale			Justice			Total			
	vict.	accu.	tém.	compl.	vict.	accu.	tém.	compl.	vict.	accu.	tém.	compl.	
Fonctionnaires	9	6	—	—	1	—	4	—	10	6	8	1	20
%	11	7	—	—	2	—	9	—	8	5	9	2	8
Agriculteurs	1	—	—	—	15	16	7	—	7	9	9	3	23
%	1	—	—	—	24	27	15	—	6	7	10	7	9
Commerçants et artisans	8	6	1	—	—	—	1	—	20	7	13	—	28
%	10	7	10	—	—	—	2	—	17	6	15	—	10
Ouvriers et petits métiers	23	11	4	6	—	—	—	—	9	22	16	7	32
%	28	14	40	40	—	—	—	—	8	18	19	17	12
Journaliers	7	14	1	2	11	32	27	14	24	37	29	13	42
%	9	17	10	13	18	53	57	56	20	31	33	32	16
Sans profession	22	15	4	5	12	7	8	9	28	29	9	15	62
%	27	19	40	34	20	12	17	36	23	24	10	37	24
Divers	9	2	—	—	12	—	—	2	3	7	2	2	24
%	11	3	—	—	20	—	—	8	2	6	2	5	9
Sans indication	2	27	—	2	10	5	—	—	19	3	—	—	31
%	3	33	—	13	16	8	—	—	16	3	—	—	12
TOTAL	81	81	10	15	61	60	47	25	120	120	86	41	262
%	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

quable concentration de complices entre les deux rubriques « journalier et sans profession ». Il est certes, pour des raisons indiquées plus haut, difficile de tirer des conclusions tranchées concernant la répartition des témoins et des complices au niveau de la Police, cependant l'écrasante majorité d'entre eux sont, soit des sans-profession, soit des journaliers, soit des petits métiers (90% des témoins et 87 des complices). Même type de concentration remarquable au niveau de la Garde Nationale où 74% des témoins et 92% des complices sont soit journaliers soit sans profession. Au niveau de la Justice enfin, 62% des témoins et 86% des complices sont soit des petits métiers, soit des journaliers, soit des sans-profession. Alors que les victimes, indépendamment des instances concernées se recrutent à travers toutes les strates.

Les accusés comme il fallait s'y attendre, se recrutent plutôt pour les sans-professions, les journaliers et les petits métiers 50% au niveau de la Police, 65% au niveau de la Garde Nationale et 73% au niveau de la Justice soit une moyenne générale de 64%.

Ces chiffres nous permettent de déduire qu'il y a une corrélation très nette entre l'inoccupation et la participation à la Justice. Lorsqu'on a son travail, on se désintéresse et on ne se sent pas directement concerné par la Justice. Aussi, témoins et complices se recrutent moins parmi les fonctionnaires, les commerçants, les travailleurs, mais beaucoup plus parmi les journaliers et les sans-professions.

De l'ensemble des considérations qui précèdent, nous pouvons conclure sans hésiter à une faiblesse quantitative de la participation du public tunisien à l'administration de la Justice et même à une crise dans les rapports entre citoyens d'une part et forces de l'ordre et institutions judiciaires de l'autre. Les dossiers les plus nombreux sont réduits aux deux principaux partenaires: accusés et victimes. Le tableau n. 4 est de ce point de vue particulièrement significatif. Certes, un effort est fait par le tribunal pour élargir l'enquête, recueillir le maximum de témoignages et démasquer les complicités. Mais il reste que pour l'ensemble des instances les chiffres de 79% de dossiers sans complices et de 65% sans témoins sont éloquents par eux-mêmes. Ainsi les

indices d'élargissement de l'enquête, de témoignage et de complicité restent assez bas.

Il est vrai que d'autres études devraient approfondir ces conclusions sur une base plus large, surtout comparée avec ce qui s'est passé en Tunisie à d'autres moments et ce qui se passe dans d'autres pays notamment musulmans. Mais nos conclusions rejoignent et vérifient en quelque sorte les impressions des responsables avec lesquels nous avons discuté de ces problèmes. Tout d'ailleurs se passe aux yeux de l'opinion commune comme s'il y avait trois sortes de délits, contre soi-même (ivresse, jeux de hasard, mauvaise gestion du patrimoine ou de l'affaire que l'on possède, etc...), contre la moralité publique (prostitution, adultère, attentats à la pudeur, etc...), et contre autrui, la société ou l'ordre public (vol, violences, calomnies, etc...). Cette classification recouvre l'autre division classique, crimes avec victimes et crimes sans victimes apparentes. Mais si la deuxième classification est logique, la première est plus "sociale" en ce sens qu'elle implique une certaine représentation collective de ce que devrait être la vie en société. Une certaine « sagesse populaire » sous-jacente éclaire les attitudes réelles du public tunisien qui précisément assistera passivement à l'accomplissement d'un crime d'un individu vis-à-vis de lui même. Rencontre-t-il un ivrogne il s'en éloignera, l'évitera et n'interviendra que si une femme ou des enfants ont peur. Mais en aucun cas il ne songera à en aviser la police. Tout au plus aidera-t-il l'ivrogne à rentrer chez lui et le sermonera-t-il le lendemain...

Même passivité et ignorance feinte devant les délits contre la moralité publique, serait-il le témoin oculaire d'un acte de prostitution, de jeu, voire d'homosexualité, le tunisien ferme les yeux et se bouche les oreilles convaincu qu'il faut selon l'adage populaire « voiler ce que Dieu lui même a voilé ». Il sait parfaitement que ces délits relèvent de la correctionnelle mais tant qu'il n'en souffre pas directement ou indirectement il préférera la passivité. Dès que ces délits troublent sa tranquillité il réagit avec vigueur et énergie pour se défendre soi même et pour défendre le voisinage.

Lorsque l'ordre public est en jeu et même si on n'est pas directement victime de délits à caractère franchement criminel on intervient souvent avec énergie et efficacité.

L'intervention se fait surtout dans les cas extrêmes. Il n'est pas rare par exemple de voir des témoins, des plaignants, des victimes mêmes se rétracter une fois faite la réparation du dommage causé. On répugne souvent à toucher les dommages intérêts, mais si elle a récupéré l'objet vol, la victime pardonne et... les témoins deviennent subitement muets ou frappés d'amnésie. D'ailleurs l'opinion publique ne comprend pas pourquoi les poursuites judiciaires se prolongent si tout le monde maintenant est d'accord. Le concept du droit public « al haq al am » est loin d'être encore entré dans les moeurs.

C'est que la Justice mais plus encore la Police ou la Garde Nationale suscitent une image collective hautement négative. Le contact avec ces instances n'est nullement recherché, ce qui se comprend. Aller à la police même pour un papier ou une chose simple est appréhendé comme un désagrément. L'accueil forcément autoritaire, la crainte de se trahir et d'avoir à "glisser" en disant par exemple ce qu'on pense, la conviction que le gendarme aura toujours le dernier mot, la crainte d'avoir à perdre son temps, à attendre, à se "déranger inutilement", tout cela joue dans le sens d'une inhibition croissante et radicale jusque chez les âmes les plus vertueuses. D'où tant de réserves et tant de difficultés à obtenir la collaboration du public à des tâches impérieuses. Sur ce point nos analyses sur échantillons et les opinions des chefs de Postes avec lesquels nous avons discuté se rejoignent entièrement.

Même concordance concernant l'écart ville-campagne. Nous avons vu combien les solidarités encore vives et réelles jouent dans le sens d'une adéquation de l'oeuvre de justice avec les aspirations collectives. Un chef de poste qui avait travaillé dans les bidonvilles avant d'être chargé d'un secteur important au plein centre de la capitale nous a donné un témoignage digne d'être médité. Il a constaté que « les ruraux, quoique déracinés dans les quartiers marginaux et périphériques des grandes villes sont beaucoup plus portés à aider les autorités, à collaborer avec elles, à témoigner que

les habitants des appartements modernes ou des quartiers résidentiels ». Il estime non sans raison que cela prolonge les solidarités tribales et l'esprit du terroir. Souvent d'ailleurs lorsque le délit est accompli par un étranger au bidonville, et le cas est fréquent des infractions au code de la route, leur dénonciation ou témoignage prend l'allure d'une revendication de classe et d'une manière plus ou moins confuse de refuser l'ordre social jugé inique et oppressif. Nous avons pu ainsi voir tout un groupe d'une quarantaine de gens venus témoigner (faussement) dans un accident mineur de la route. Le problème n'était pas de témoigner du fait lui-même mais d'affirmer sa solidarité avec les parents de la fillette heurtée mais sortie indemne, heureusement pour tous.

Souvent dans les campagnes et dans les bidonvilles le témoignage est un service, une "mézia", c'est une dette d'honneur, qui se contracte entre les groupements particuliers et au sein d'eux-mêmes. Je témoigne pour ton frère maintenant, tu témoigneras pour mon fils demain. Il a témoigné contre mon père jadis, je témoigne contre lui aujourd'hui. Dans les milieux semi-évolués populaires cette "dette" s'estompe au profit d'une solidarité de la Police: « ni vu, ni entendu », "d'ailleurs tous mes voisins sont honorables et réguliers".

Dans les milieux citadins les solidarités s'effacent mais la justice n'y gagne rien. L'anonymat, les occupations de chacun, les multiples obligations sociales imposées par le genre de vie urbain font que les gens ne seront pas empressés à se mêler de ce qu'ils considèrent de plus en plus comme ne relevant guère de leur sphère personnelle. Il était significatif d'ailleurs de relever dans notre étude sur échantillon que les témoins se recrutent surtout parmi les oisifs (chômeurs, journaliers, petits métiers) dont certains deviennent en quelque sorte des témoins "professionnels" prêts à se mêler de tout, à tort et à raison.

Un autre indice nous est fourni par l'examen du public qui assiste aux audiences des tribunaux. Les salles des tribunaux de simple police ou de correctionnelle sont archicomblées les jours d'audience. Mais, à part quelques désœuvrés venus par curiosité il s'agit presque toujours des amis et des parents des protagonistes venus apporter leur recon-

fort à un copain en difficulté. D'ailleurs les salles se vident à vue d'oeil au fur et à mesure que le rôle s'épuise.

Les salles d'audience des tribunaux criminels attirent beaucoup moins les personnes non pas tant à cause du contenu du rôle qui intéresserait moins le public, qu'en raison du fait que ces juridictions n'examinent qu'une ou deux affaires par audience contre les dizaines d'affaires appelées à chacune des audiences correctionnelles.

Si la participation est si faible, si aléatoire et si elle se ressent tellement des "moeurs" que le juste ou l'administrateur ont tant de peine à reconnaître, c'est qu'il y a une véritable crise dans les rapports entre citoyens et autorités. Nous avons démontré dans le chapitre précédent combien la colonisation avait contribué à bloquer le système judiciaire et policier et à lui faire rater sa vocation essentielle d'être un service public et d'être encore aujourd'hui résorbée. Il faut bien d'ailleurs que la méfiance ne soit pas à sens unique. Si la justice et la police ne reçoivent pas l'adhésion du public, il faut bien admettre que l'inverse est tout aussi vrai. Magistrats et policiers n'ont pas la tâche facile. Trop de difficultés surgissent dans l'accomplissement de leur fonction. Nous en avons rencontré qui étaient blasés, désenchantés, voire discrètement écoeurés des conditions sociales de l'exercice de leur propre métier. Ils accomplissent légalement, courageusement une oeuvre gigantesque pour laquelle ils ne sont pas toujours armés. La tâche est ingrate certes, mais tout un travail efficace se fait dans l'ombre et qui serait plus rentable encore si les citoyens étaient mieux éduqués et mieux éclairés sur le rôle exact et la mission précise de la police et de la Garde Nationale. Nous avons vu des gens porter plainte sur des choses incroyables. Les postes de police sont littéralement encombrés de plaintes cocasses, inattendues et où la police en principe n'a rien à voir. Voici un homme en larmes venir se plaindre que sa femme lui a fermé la porte au nez et refusé de la lui ouvrir depuis 24 heures. Mais comment lui expliquer qu'il s'agit d'une affaire "privée" et qu'il lui faut quérir l'huissier et non la police? Voici une femme mûre, entre deux âges, tremblant et tenant un paquet entre les mains. Cette pièce à conviction n'est que chiffons ficelés. Mais comment lui prouver qu'il

ne s'agit pas d'un mauvais sort jeté par sa rivale? Comment faire comprendre à cette femme éplorée que sa fille majeure est parfaitement libre de ne pas retourner au logis familial, et à ce père rageur que si sa femme lui a pris de l'argent, il devrait en fournir d'abord la preuve et qu'au surplus il n'y a pas de vol entre époux.

Nous avons quant à nous admiré la patience et l'attitude débonnaire et bon enfant de tant d'officiers de police qui jurait, avec l'émotion réelle perçue comme un recours magique pour dénouer les difficultés et transcender les innombrables blocages de la vie. D'où le rôle un peu paternaliste des autorités qui filtrent les plaintes et règlent à l'amiable peut-être les 3/4 des litiges fondés, surtout dans la campagne.

D'ailleurs faut-il s'étonner que la Police, la Garde Nationale et même la Justice n'accordent qu'une confiance mesurée aux témoignages? Ils sont vraiment sujets à caution; car « les restrictions mentales » et « les dépositions nettement mensongères » sont très répandues. Déjà maître Raoul Darmon l'avait affirmé: « On dépose moins pour un fait à préciser que pour une partie à favoriser. » Les témoins tant préoccupés d'arracher à la justice un corréligionnaire, un compatriote, un partisan, ne font en quelque sorte que l'office des co-jureurs du moyen âge, Ceux ci, quand le doute régnait sur le fait délictueux, attestaient que celui qu'on accusait de l'avoir commis n'était pas à leur connaissance, homme à s'être laissé entraîner à une telle action, ou au contraire, que ce méfait était bien dans la ligne de sa conduite habituelle et de sa réputation. Ils ne juraient pas sur le fait même, mais sur leur conviction personnelle »<sup>(1)</sup>. Plus de vingt ans après avoir été écrites, ces lignes gardent toute leur valeur. Nous assistons souvent à de véritables batailles de témoins tous plus ou moins de bonne foi et qui veulent non pas tant établir la justice dans ses prérogatives que traduire en acte des solidarités immédiates et fort primaires.

Dans ces conditions il y a tout un travail d'éducation et d'information auprès du public à opérer pour lui rendre la conscience de ses obligations véritables vis à vis de la

<sup>(1)</sup> DARMON R., *La Tunisie criminelle*, Tunis 1942, p. 51.

communauté nationale et des institutions judiciaires et policières qui émanent d'elles. En même temps il y a lieu de renforcer chez celles-ci le sens de l'analyse psycho-sociologique seule capable de leur permettre de donner d'elles-mêmes une image collective positive et efficace. Il y a vraiment lieu d'améliorer la nature des rapports entre la police et le public, celui-ci n'ayant trop souvent aucune idée de ce qu'est la délinquance et les dangers qu'elle fait courir à l'ensemble du corps social. Celle-là n'a pas toujours les moyens et les ressources techniques modernes pour accomplir sa mission. La police est répressive certes. Mais faut-il qu'elle arrive toujours après, comme les pompiers? N'a-t-elle pas un rôle préventif, éducatif, une tâche fondamentale et en profondeur à accomplir auprès des masses? Mais en même temps la modernisation de ses méthodes devrait être inscrite en toute priorité de manière à mettre à profit les techniques psychosociologiques capables assurément de rentabiliser davantage les efforts considérables qu'elle déploie pour s'acquitter au mieux d'une tâche que les conditions de vie moderne rendent à la fois impérieuse et difficile à accomplir.



## CHAPITRE IV

### INFORMATION ET PARTICIPATION

Dans le monde actuel et notamment dans le « tiers-monde » un rôle de plus en plus grand, de plus en plus essentiel est dévolu aux mass-média dans la formation, l'orientation, la canalisation de l'opinion publique. Ce rôle se manifeste de manière éclatante dans les phases de changements sociaux et de mutation de mentalité. La presse, la radio, le cinéma, la télévision peuvent apparaître soit comme des facteurs de propagation des idées nouvelles soit au contraire comme une force d'inertie, de conservatisme et de régression. Les moyens d'information sont en étroite interdépendance avec les milieux sociaux qui les produisent et qu'ils expriment à leur tour.

Il importe d'abord de distinguer l'information de l'éducation. Certes, les supports audio-visuels des mass-média peuvent être empruntés par le système éducatif: un cours peut être radiodiffusé ou télévisé. Dans ce cas il s'agit purement et simplement d'utiliser un moyen technique et de le mettre au service d'un message lui-même intégré dans la politique globale et institutionnelle de l'éducation nationale. Mais le rôle des mass-média dépasse largement le cadre étroit des méthodes audio-visuelles qui ne sont qu'un moyen. C'est qu'il existe un autre lien plus profond, plus subtil entre la société et les moyens d'information. Ceux-ci en effet sont presque toujours entre les mains de groupements particuliers. Dans les pays industrialisés il s'agit de nombreux groupes de pression politiques, syndicalistes ou financiers. Dans les pays du tiers-monde ce peuvent être des groupes analogues. Mais c'est surtout "l'élite" administrative, politique, économique et enfin intellectuelle du pays qui s'exprime à travers les mass-média pour toucher les autres groupes. Les

mass-média ont dans presque tous les pays en cours de développement et notamment en Tunisie une tendance inhérente à traduire les valeurs de l'élite et à les transmettre aux autres groupes considérés au départ comme en situation de réceptivité totale. Cela d'ailleurs se fait aussi en fonction des intérêts et des engagements spécifiques de chacun des journalistes, propriétaires du journal. Quoi qu'il en soit une culture ne se transmet pas seulement de manière claire et objective et les manières confuses et inconscientes ne sont guère moins importantes. D'ailleurs, celles-ci peuvent tenir en échec celles-là par les clichés, les stéréotypes, les usages qu'elles peuvent propager et qui procèdent par généralisation hâtive fondée sur des rumeurs, des opinions, des « attitudes épidermiques » sans une base concrète suffisante. Or, précisément ces stéréotypes sont d'autant plus tenaces qu'ils émanent des innombrables présupposés du contrôle social et qu'ils constituent, pour beaucoup, une référence définitive, un moyen de désigner, d'étiqueter et de saisir le réel. Ce rôle est d'autant plus grand que ce sont trop souvent les mêmes stéréotypes qui reviennent à travers les situations les plus diverses et les plus inattendues.

Dans ces conditions, l'étude de la participation du public tunisien à l'administration de la justice devait poser le problème des mass-média et du rôle qu'ils jouent dans l'orientation de l'opinion publique.

L'importance d'étudier le problème de la relation entre la radio et le public est démontrée aussi par ce qui se passe actuellement dans notre pays: je me réfère à la grande notoriété acquise auprès du public tunisien par un chroniqueur de Radio-Tunis. En fait son propos quotidien est une somme de clichés, de stéréotypes tellement populaires qu'il est impossible en Tunisie à n'importe quel groupement particulier de ne pas se reconnaître et s'identifier à lui. Or précisément s'agissant de la déviance sociale cette chronique célèbre est un appel permanent à la sévérité. Un délinquant est-il condamné à une lourde peine et ce ne sont que des "bravos bien fait", "heureusement", et autres encouragements adressés aux juges pour les "conjurer" de sévir. Une peine a-t-elle été légère? Et voilà notre chroniqueur de se lamenter, de protester et de réclamer une répression plus

grande. Deux thèmes sont chéris par lui et reviennent au rythme d'une fois par semaine. D'abord les avocats sont tous de mauvaise foi. Ils veulent à tout prix sauver leurs clients en invoquant « les soi-disant » circonstances atténuantes » et en « expliquant » le délit par des conditions socio-économiques, ou l'éducation reçue par l'intéressé; tout cela n'est qu'une farce que les pauvres avocats jouent parce qu'ils sont payés pour cela. L'autre thème favori, c'est la confusion des peines en cas de multiplicité de délits que notre chroniqueur trouve illogique et de nature à encourager les délinquants sur leur voie. Radio-Tunis aura beau inviter les criminologues, les sociologues, les psychologues les plus célèbres à parler sur ses ondes pour éclairer les « chers auditeurs » sur la réalité des phénomènes de déviance sociale, de délinquance juvénile, de pathologie collective: ce ne seront que paroles époumonnées dans le désert, sans grande efficacité en regard de tant de stéréotypes et de tant de clichés répandus à foison et sans réflexion objective préalable...

Il existe un autre secteur des mass-média qui intéresse notre recherche au plus haut point: celui de la littérature policière, écrite ou sonore. Les films policiers avec leur variantes « westerns » américains, ont un grand succès parmi le public tunisien. Quel est leur effet? Que cristallisent-ils comme aspirations? Que renforcent-ils comme tendances profondes? Certes, le policier ou le détective y sont trop souvent présentés comme les héros « infaillibles », « incorruptibles » des temps modernes et qui sortent victorieux après maintes et maintes péripéties où ils affrontent le crime, la méchanceté, la crapulerie, le mal en un mot. Assurément « la morale est toujours sauve ». Mais qui s'intéresse à cette morale là? La manière dont les divers protagonistes sont présentés, les sympathies qu'ils suscitent, les valeurs qu'ils incarnent, les forces psychologiques qu'ils soulèvent, les mythes qu'ils charrient, les symboles qu'ils véhiculent, tout cela est autrement important que les fins postiches où les *deus-ex-machina* qui mettent en fin de compte l'anecdote en accord avec la vision officielle du monde. Tout cela est d'autant plus passionnant à analyser que nous sommes dans le domaine très particulier de « l'acculturation » par le biais des

sous-cultures. Et en effet le tunisien moyen qui vit un "western", ou un autre film typique d'une certaine industrie cinématographique occidentale ne fait en réalité que quitter sa propre culture pour se projeter dans la culture dont le film en question n'est précisément qu'un sous produit. Un sous produit? Justement: cette sous-culture cinématographique est-elle une voie d'accès ou un obstacle dans l'accès à la modernité? Que faut-il penser de cette nouvelle littérature policière tunisienne, si gauche, si maladroite, si cocasse parfois? Mimétisme de l'occident? Certes, mais déjà quelques thèmes qui reviennent de façon obsédante et qui sont ceux d'une société malade, à la recherche d'elle-même: jeunes gens sans situation, affamés, miséreux qui attendent la mort d'un parent qu'on suppose aisé et dont on hâte le départ dans l'au-delà dans l'espoir d'une succession plus ou moins hypothétique; femmes révoltées contre une société patriarcale et masculine jusqu'à l'écoeurement: infanticide, avortement, adultère, ne sont que révoltes contre l'ordre des valeurs traditionnelles de la société. Quelle pourrait être dans ces conditions la perception collective de l'ordre social et de la moralité publique? Quelle image collective du magistrat, du gendarme peut se former dans un tel contexte?

Autant de questions donc que nous nous sommes posées sans pouvoir bien entendu y répondre. C'est ce qui a motivé notre dessein de procéder à une analyse du contenu de la presse tunisienne afin de dégager non seulement les centres d'intérêt des journaux étudiés, du point de vue qui nous intéresse, mais aussi et surtout la manière dont les cas sont présentés au public, selon quelle optique et au moyen de quels stéréotypes. Notre intérêt s'est tout naturellement orienté vers la rubrique des tribunaux qui est assez conséquente, assez consistante, assez autonome par rapport aux autres articles du Journal pour pouvoir se prêter à une analyse éloquent de contenu.

Bien entendu nous avons rencontré quelques difficultés de méthode que nous avons tenté de trancher tant bien que mal. Et d'abord il fallait déterminer:

Quels journaux analyser? Compte tenu de nos moyens limités et de la nécessité de parvenir à des premiers résul-

tats dans un délai de temps assez bref, nous ne pouvions prétendre réaliser une étude exhaustive qui d'ailleurs n'aurait pas ajouté grand-chose aux résultats acquis. Il existe à Tunis quatre quotidiens: "l'Action" (en français), "El Amal" (en arabe), tous deux organes du Parti Socialiste Destourien; "Es-Sabah" (en arabe), "La Presse de Tunisie" (en français), organes indépendants. Nous avons jugé qu'il était suffisant de n'examiner que deux journaux, un de langue arabe et un de langue française.

Il fallait absolument éliminer le journal "La Presse" dont la rubrique « de chaque côté du prétoire » est trop bien faite pour être utile. Rédigée en effet par un des avocats les plus talentueux et les plus célèbres de la place, elle présente les cas avec un luxe de littérature et de considérations philosophico-terre-à-terre telles que de toute évidence elles représentent plutôt des opinions professionnelles que celles du grand public. Dès lors il fallait prendre le journal en langue arabe: "Es-Sabah". Ce choix n'est pas mauvais puisqu'il est assez spontané et indépendant quant à l'expression. "L'Action" a un tirage d'environ 12 à 15.000 exemplaires. "Es-Sabah", un peu moins. Il ne faut pas oublier que les journaux tunisiens ont un très faible tirage: les tirages les plus forts revendiqués ne dépassent jamais 40.000 exemplaires.

Les deux journaux "L'Action" et "Es-Sabah" représentent deux niveaux différents mais non authentiques de la culture tunisienne actuelle, beaucoup plus que deux orientations "politiques" divergentes. L'un et l'autre quotidien soutiennent le régime de la politique définie par le Parti Socialiste Destourien. Cependant "Es-Sabah" représente un courant plus ou moins traditionnel, attaché surtout aux valeurs islamiques et à un arabisme intégriste tout en restant ouvert à la modernité. Le journal "l'Action" est engagé dans la politique du Parti dont culturellement il représente un courant hardiment innovateur, orienté vers le biculturalisme tout en tâchant de récupérer la tradition arabe et islamique dans ce qu'elle a de plus authentique, de plus significatif, de plus universel aussi.

Mais quelle période choisir? Il ne fallait pas remonter trop loin car les renseignements qui auraient été alors

recueillis auraient été dépassés par une histoire qui évolue trop rapidement. Nous ne pouvions prendre 1970 (inachevée au moment de l'enquête) ni même 1969 pour laquelle nous étions sûrs de ne pas pouvoir disposer encore de statistiques utilisables et permettant des comparaisons fructueuses entre délits accomplis dans le pays et délits couverts par les journaux étudiés. Nous verrons par la suite que la comparabilité n'est pas toujours possible et que malgré nos précautions elle s'avèrera illusoire. De toute façon l'année 1968 s'imposait et c'est elle qui a été choisie.

Quelle méthode suivre? Il fallait bien standardiser les renseignements à recueillir; il fallait, certes, limiter le qualitatif mais ne pas oublier que c'est en lui que réside l'essentiel. C'est ce double souci qui nous a guidé constamment dans la confection de notre feuille de collecte de renseignements dont on trouvera un exemplaire en annexe. L'économie de cette fiche analytique est assez claire par elle-même. Il s'agit de repérer l'existence ou la non-existence dans le compte-rendu journalistique des renseignements de base qui existent à coup sûr dans le dossier, de manière à sonder l'attitude de l'auteur de la rubrique vers la personne même de l'inculpé, de ses co-accusés éventuels, des complices, des témoins et de la victime. Nous avons donc analysé la manière dont le journaliste présente le délit et le verdict; comment il reproduit les manières en principe contradictoires dont l'accusation et la défense voient l'affaire.

C'est l'ensemble des résultats obtenus dans ce contexte que nous livrons dans le présent chapitre. Faut-il souligner, une fois de plus, que l'on ne saurait avoir que des indications sur les tendances de la presse à traiter de ces questions? Ce qui bien entendu limite considérablement la portée de nos analyses. Nous ne prétendons nullement d'ailleurs aboutir à des conclusions assertoriques et définitives mais seulement établir de bonnes bases pour une réflexion objective, honnête et rigoureuse sur la participation du public tunisien à l'administration de la justice.

\* \* \*

Nous avons donc relevé, en 1968, 86 rubriques pour le journal "L'Action", soit en moyenne une tous les quatre

numéros et 163 rubriques pour le journal "Es-Sabah", soit en moyenne une, tous les deux numéros. Dès le départ, la chronique arabe se présente comme deux fois plus fournie que la chronique française. Assurément la place que "L'Action" peut consacrer à cette rubrique est plus exigüe. La présentation aérée, les caractères assez gros et la nature sémantique même de la langue française font que les huit pages du journal "L'Action" sont vite épuisées. Par contre "Es-Sabah" est beaucoup plus dense, plus serré, ce qui, joint au caractère synthétique de la langue arabe, laisse plus de place à la rubrique judiciaire. Quoique la distinction « journal d'opinion », « journal de grande information » soit assez mal aisée à appliquer à nos deux quotidiens, il reste assez vrai que "l'Action" est le journal d'un parti et d'un parti au pouvoir. Expliquer la politique gouvernementale et moduler l'opinion publique dans un sens adéquat sont des tâches primordiales. Et le fait divers, la chronique judiciaire sont secondaires dans cette optique. Le journal "Es-Sabah" au contraire tout en partageant les préoccupations politiques de son confrère et tout en soutenant la politique gouvernementale reste beaucoup plus indépendant, d'où nous semble-t-il, la place plus grande réservée à la chronique judiciaire. Cette différence d'optique apparaîtra par la suite à plus d'un titre.

Bien entendu les 249 cas présentés par les deux journaux constituent un tout petit échantillon de la délinquance véritable et un faible pourcentage des affaires réglées par les tribunaux tunisiens. En 1968, il s'est accompli en Tunisie 37.400 délits dont 30.322 seulement ont été résolus et donc transmis à la Justice. Cela représente 41.618 délinquants dont 5.085 femmes et 36.533 hommes; 37.332 adultes et 4.288 jeunes adolescents.

En sorte que les délits dont les deux journaux ont fait état ne représentent même pas le centième de la délinquance réelle! Il y a donc sélection et choix. Bien entendu ce choix est fait non pas en fonction de la représentativité fidèle de la criminalité générale dans le pays mais en fonction de son intérêt propre, du drame qu'il traduit, des situations qu'il met en scène. Comme très souvent la réalité dépasse en horreur et en cocasserie le réel, plus un délit est sensa-

tionnel, plus il a de chances d'être retenu par le journaliste; plus il est banal moins il est journalistiquement "intéressant".

Nous aurions aimé pouvoir statistiquement comparer les délits avec les affaires vidées par les différents tribunaux. En fait un essai d'analyse sur cette base s'est avéré matériellement impossible.

D'abord les statistiques de la justice sont tenues par instances non par nature du délit. De plus, un crime jugé en 1968 n'est pas forcément accompli en 1968. Il peut l'avoir été une, deux, trois années auparavant même davantage. En outre, si les délits simples (vol, ivresse) sont jugés dans des délais assez courts, les affaires plus graves traînent davantage. De sorte que nous pouvons affirmer que les statistiques judiciaires ne sont pas utiles pour faire l'analyse qui nous intéresse. Aussi malgré tout, nous est-il semblé de loin préférable de comparer la répartition de ces délits couverts par les journaux à celle des affaires portées à la connaissance de la Police. Certes une affaire portée à la connaissance de la Police n'est pas vidée précisément devant le tribunal ni donc susceptible d'être couverte dans la même année. Il y a décalage. Au moins ce décalage est-il systématique et porte-t-il sur l'ensemble de la délinquance. Pour plus de sûreté le tableau n. 10 donne la répartition de la criminalité pour les années 1967 et 1968. Le degré de précision est, on ne peut plus suffisant puisque pour les deux années nous avons presque la même répartition de délits.

Aussi les meurtres qui constituent une fraction infime de la délinquance totale occupent dans les journaux étudiés une place disproportionnée qui tend aux yeux de l'opinion publique à en gonfler indûment l'importance = 17,4% des délits couverts par « l'Action » et 11,1% de ceux de « Es-Sabah » alors qu'ils ne sont même pas 0,1% de la délinquance totale. En d'autres termes les journaux accordent 100 fois plus d'importance à ce type de délit qu'il n'en possède dans la réalité. La rubrique des faits divers, la chronique des tribunaux, ne sont jamais en première page. Le texte, en est très discret et ne cherche nullement à spéculer sur les passions des lecteurs. Bien au contraire, le choix

TABEAU N° 10

REPARTITION COMPAREE DES DIVERSES SORTES DE DELITS

Instance	Affaires portées à la connaissance de la Police en 1967		Affaires portées à la connaissance de la Police en 1968		Affaires couvertes par « L'Action »		Affaires couvertes par « Es Sabah »	
	chiffres absolus	%	chiffres absolus	%	chiffres absolus	%	chiffres absolus	%
<i>Nature du délit:</i>								
Meurtres et assassinats . . . . .	50	0,1	31	0,1	15	17,4	18	11,1
Délits sexuels . . . . .	1.556	4,2	1.447	4,2	17	19,8	47	28,8
Vols et escroqueries . . . . .	12.848	34,3	11.549	33,8	46	53,5	68	41,7
Divers y compris les violences . . . . .	22.946	61,4	21.118	61,9	8	9,3	30	18,4
TOTAL . . . . .	37.400	100,0	34.145	100,0	86	100,0	163	100,0

s'est porté sur ces affaires à cause de leur intérêt propre: un certain sensationnel, un drame humain. Il n'en reste pas moins que la place disproportionnée accordée aux homicides volontaires est de nature à donner au public une image fautive du délinquant, puisque le prototype du délinquant ne sera pas « le pauvre type » voleur par accident ou violent passager, mais l'assassin crapuleux et dangereux et dont le crime constitue à coup sûr une menace extrême pour la société. Comment, sans tenir compte de cette confusion fondamentale espérer éduquer le public et jeter les bases d'une véritable thérapeutique sociale, visant à prévenir, à guérir en s'appuyant sur une franche coopération avec tous ? Comment faire comprendre aux masses la différence fondamentale entre vraie et fautive déviance et surtout que l'amendement n'est pas chose impossible si les masses se trouvent habituées par les moyens d'information à ne concevoir le délinquant que sur les traits de l'assassin, du proxénète ou du bandit de grands chemins.

L'examen de la suite du tableau n. 10 permet de dégager les mêmes conclusions puisque les délits sexuels ne représentent que 42% de la délinquance réelle mais entrent pour 19,8% dans la répartition des délits couverts par « L'Action » et 28,8% dans « Es-Sabah ». Dans le choix des affaires, comme cela est « normal », les journaux ne s'attachent pas aux affaires banales, bénignes mais plutôt au contraire à celles qui sont d'une exceptionnelle gravité. De ce point de vue, la rubrique « Divers » ne doit pas faire illusion. Dans les statistiques criminelles elle recouvre pour l'écrasante majorité les délits mineurs: ivresse, tapage, vol simple etc. Dans nos journaux il s'agit de tout autre chose: abandon d'enfants, incendie, etc.

Le tableau n. 10-bis reflète rigoureusement les centres d'intérêt de nos deux journaux. Certes, « Es-Sabah » met davantage l'accent sur les délits sexuels que sur les vols, mais « L'Action » s'intéresse plus aux atteintes contre les biens d'autrui que contre les mœurs. Le journal arabe reflète davantage une opinion populaire scandalisée volontiers par le relâchement des mœurs. Le journal du Parti, quelque peu plus tolérant sur ce point, mettra davantage l'accent sur les délits afférents à la propriété des biens.

TABLEAU N° 10 bis  
RÉPARTITION COMPARÉE DES GENRES DE DÉLITS PAR « L'ACTION » ET « ES SABAH »

Débit	« L'Action »			« Es Sabah »		
	nombre de rubriques	% partiel	Total	nombre de rubriques	% partiel	Total
<i>Délits contre les personnes:</i>						
Meurtre prémédité	10	11,6		13	8,0	
Homicide involontaire	2	2,3		2	1,2	
Infanticide	3	3,5		2	1,2	
Fratricide	—	—	15	1	0,6	18
						11,0
<i>Délits contre les mœurs:</i>						
Prostitution clandestine	3	3,5		—	—	
Violence	2	2,3		6	3,6	
Débauche	1	1,2		3	1,9	
Détournement de mineurs	—	—		1	0,6	
Adultère	2	2,3		11	6,7	
Proxénétisme	3	3,5		7	4,3	
Attentats à la pudeur	1	1,2		7	4,3	
Enlèvements	—	—		2	1,2	
Refus de mariage	3	3,5		5	3,1	
Autres affaires de mœurs	2	2,3	17	5	3,1	47
			19,8			28,8
<i>Vols:</i>						
Vol simple	16	18,6		15	9,2	
Vol qualifié	7	8,1		8	4,9	
Vol à main armée	1	1,2	24	2	1,2	25
			27,9			15,3

Défaut	« L'Action »			« Es Sabah »		
	nombre de rubriques	% partiel	Total	nombre de rubriques	% partiel	Total
<b>Escroqueries:</b>						
Charlatanisme . . . . .	2	2,3		1	0,6	
Abus de confiance . . . . .	7	8,1		9	5,5	
Détournement de fonds . . . . .	3	3,5		10	6,1	
Refus de payer . . . . .	—	—		3	1,9	
Traffic de devises . . . . .	2	2,3		2	1,2	
Abus professionnel . . . . .	—	—		5	3,1	
Falsification papiers . . . . .	4	4,6		3	1,9	
Escroquerie . . . . .	—	—		5	3,1	
Jeux de hasard . . . . .	1	1,2		—	—	
Vente illicite . . . . .	2	2,3		—	—	
Autres fraudes . . . . .	1	1,2	22	5	3,1	43
			22	5	25,5	26,5
<b>Divers:</b>						
Comportement . . . . .	—	—		3	1,9	
Ivresse . . . . .	1	1,2		—	—	
Stupéfiants . . . . .	2	2,3		2	1,2	
Accident . . . . .	1	1,2		3	1,9	
Abandon d'enfant . . . . .	—	—		1	0,6	
Attentat à la sûreté de l'État . . . . .	1	1,2	8	21	12,8	30
Blessures graves . . . . .	3	3,5		—	—	18,4
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>86</b>	<b>100,0</b>	<b>86</b>	<b>163</b>	<b>100,0</b>	<b>163</b>
						<b>100,0</b>

On voit bien que la différence n'est que dans la nuance mais que l'un et l'autre avec des pourcentages qui se tiennent par ailleurs de manière remarquable, ne contiennent que les affaires les plus graves. Dans « l'Action », un seul délit d'ivresse et de tapage. Encore l'aspect anecdotique de l'affaire donne-t-il de « la couleur » à l'article et permet de spéculer sur d'autres « à côté » du délit: l'accusé tient des « propos outrageants aux hommes et à Dieu ». Il a été appréhendé en état d'ivresse et en train de blasphémer. En pleine audience d'ailleurs, il laisse éclater son mécontentement. Le scandale se poursuit et c'est probablement ce qui a retenu l'attention du chroniqueur.

Quant aux trois délits de comportement relevés par « Es Sabah », ils se doublent l'un d'outrage à la magistrature, un autre de voies de fait sur agent, et quant au troisième il est présenté de manière savoureuse et de nature à recueillir l'adhésion des braves pères de famille émus par l'audace des jeunes gens d'aujourd'hui. Puisque l'un d'entre eux, spécialiste dans l'art d'importuner les femmes d'autrui, est tombé sur la femme d'un agent. La suite se devine aisément.

D'une manière générale, la recherche des anecdotes l'emporte chez les deux journaux sur le souci de fournir des renseignements minima susceptibles de préciser le débat et de fournir quelques moyens objectifs pour situer les inculpés et les autres partenaires du drame. En d'autres termes, le délit l'emporte presque toujours dans la manière dont les journalistes présentent le cas sur les délinquants eux-mêmes. Tout se passe comme si les actes primaient les personnes et les reléguait au deuxième plan. À part le sexe presque toujours masculin et d'ailleurs induit du prénom, nous ne possédons que fort peu de renseignements sur les inculpés, même si ces renseignements jouent un rôle capital pour comprendre l'ampleur et le déroulement du drame (cf. tableau n. 11). L'âge est donné par « l'Action » 1 fois sur 2 et même pas, 1 fois sur 3 par « Es-Sabah ». L'état civil revient moins d'1 fois sur 2 dans les rubriques de « l'Action » et 2 fois sur 2 dans « l'Action » et moins d'1 fois sur 3 dans « Es-Sabah »; la profession est citée 1 fois sur 3 dans les deux journaux. Le niveau d'instruction



TABLEAU N° 11  
FRÉQUENCE DES RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LA PRESSE SUR LES INCULPÉS

Existence et mystère du renseignement	Journal « Es Sabah »		Journal « L'Action »	
	existe	n'existe pas	existe	n'existe pas
				fréquence du renseignement %
<i>Nature du renseignement:</i>				
Sexe . . . . .	86	—	163	100,0
Âge . . . . .	43	43	51	31,3
Lieu d'origine . . . . .	36	50	49	30,0
État civil . . . . .	39 <sup>(1)</sup>	47	109 <sup>(2)</sup>	66,9
Nombre d'enfants . . . . .	14 <sup>(2)</sup>	5	17 <sup>(4)</sup>	43,6 <sup>(4)</sup>
Niveau d'instruction . . . . .	3	83	13	8,0
Profession . . . . .	30	56	48	29,4
Antécédents judiciaires . . . . .	22	64	25	15,3

(1) Dont 20 célibataires, 18 mariés, 1 divorcé.

(2) 14 cas mentionnent le nombre d'enfants sur 18 sujets mariés et 1 divorcé.

(3) Dont 66 célibataires, 33 mariés, 5 veufs, 1 séparé.

(4) 17 cas mentionnent le nombre des enfants sur 33 sujets mariés, 5 veufs et 1 séparé.

suscite à peine l'intérêt des journalistes (3,5% dans « l'Action » et 7,9% dans « Es Sabah »). Quant au nombre d'enfants il n'est précisé que si on s'est donné la peine d'indiquer l'état civil de l'inculpé. Sur toute une année de rubriques judiciaires et pour deux journaux importants de pays nous n'avons que 16 références au niveau culturel des accusés. Les renseignements concernant la santé mentale ne sont mentionnés que deux fois. Quant aux renseignements d'ordre socio-économique, ils sont pour ainsi dire absents. C'est au lecteur, si jamais il se pose la question, qu'est laissé le soin d'explicitier les autres détails. Mais presque toujours la tâche est impossible à réaliser. Nous avons en tout et pour tout 273 renseignements fournis par l'ensemble des rubriques de « l'Action » et 475 renseignements fournis par « Es-Sabah », soit 2 à 3 renseignements par rubrique; y compris le renseignement sur le sexe de l'accusé. Le manque de précision est encore plus patent lorsqu'il s'agit des autres partenaires de l'affaire. Quelques détails de temps en temps sur la victime ou le complice mais presque jamais sur les témoins.

Il faut reconnaître que malgré tout le journal « l'Action » présente les faits avec plus de précision que son confrère « Es-Sabah ». Ceci ressort du tableau n. 11 où, sauf pour l'état civil et le niveau d'instruction, le taux de fréquence de renseignements accuse une légère supériorité en faveur des chroniqueurs de « l'Action ». Cela ressort davantage encore au tableau n. 12. Les cas réduits à leur simple expression (aucun renseignement autre que le sexe) représentent 17,2% de l'ensemble des affaires couvertes par « Es-Sabah » contre 12,8 pour « l'Action ». Pour trois ou quatre renseignements par dossier les scores sont nettement en faveur de « l'Action » 36%, contre 25,1% pour « Es-Sabah ». De même pour les autres strates: 7% des rubriques de « l'Action » donner 5 ou 6 renseignements par cas, contre 5% seulement pour « Es-Sabah ».

Pour les deux journaux le soin est davantage mis à donner des renseignements complets sur les affaires graves (homicides et infanticides notamment) qui sont en quelque sorte privilégiées par rapport aux autres délits. C'est là peut-être que les journalistes sentent plus ou moins con-

## RÉPARTITION ET FRÉQUENCE DES RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR NATURE DU DÉLIT

## A. JOURNAL - « L'ACTION »

Nature du délit	Délits contre les personnes	Délits contre les mœurs	Vols	Escroqueries	Divers	Total	Taux de fréquence
Nombre de renseignements fournis autres que le sexe:							
0 . . . . .	—	3	5	2	1	11	12,8%
1 . . . . .	2	4	8	9	1	24	27,9%
2 . . . . .	4	4	3	2	1	14	16,3%
3 . . . . .	5	4	5	4	—	18	20,9%
4 . . . . .	4	1	3	4	1	13	15,1%
5 . . . . .	3	1	—	1	1	6	7,0%
6 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—
7 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL . . . . .	18	17	24	22	5	86	100,0%
Score total des renseignements pour l'ensemble des délits .	56	33	41	46	12	188	—
Nombre moyen de renseignements par cas . . . . .	3,0	1,9	1,7	2,1	2,4	2,2	—

TABLEAU N° 12 (suite)

## RÉPARTITION ET FRÉQUENCE DES RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR NATURE DU DÉLIT

## B. JOURNAL - « ES-SABAH »

Nature du délit	Délits contre les personnes	Délits contre les mœurs	Vols	Escroqueries	Divers	Total	Taux de fréquence
Nombre de renseignements fournis autres que le sexe:							
0 . . . . .	7	5	6	7	3	28	17,2%
1 . . . . .	8	12	5	8	4	37	22,7%
2 . . . . .	8	18	8	14	1	49	30,0%
3 . . . . .	10	7	4	9	1	31	19,0%
4 . . . . .	3	2	1	4	—	10	6,1%
5 . . . . .	3	1	—	—	—	4	2,5%
6 . . . . .	—	2	1	1	—	4	2,5%
7 . . . . .	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL . . . . .	39	47	25	43	9	163	100,0%
Score total des renseignements pour l'ensemble des délits .	81	94	43	85	9	312	—
Nombre moyen de renseignements par cas . . . . .	2,1	2,0	1,7	1,9	1,0	1,9	—

fusément le besoin de dessiner le profil de l'inculpé. Mais pour les autres accusés (vols, moeurs, escroquerie) tout se passe comme si on pensait souhaitable de laisser dans l'ombre les contours de l'accusé.

Or justement cette confusion est de nature, laissant dans l'ombre les éléments spécifiques de chaque cas qui varient évidemment, à renforcer les stéréotypes et les images collectives répandus du délinquant. Cette analyse brève des éléments précis fournis par des rubriques judiciaires révèle donc une défaillance caractéristique qui joue dans le même sens que la tendance notée plus haut à ne traiter que des cas sensationnels et particulièrement graves. La répulsion du lecteur à l'égard du délinquant, quelqu'il soit, non seulement l'empêche de distinguer entre divers niveaux de gravité dans l'accomplissement du crime, mais se trouve renforcée de manière sournoise, par l'absence de renseignements fournis sur la personne même du délinquant: l'image qui se dégage de celui-ci est d'autant plus tenace qu'elle est floue et d'autant plus fautive qu'elle repose non pas sur des renseignements précis susceptibles de donner au lecteur les bases saines d'une réflexion même rapide sur la déviance, mais presque toujours sur des éléments vagues dont la nature et le rôle sont d'annihiler l'esprit critique et de spéculer sur la peur, la panique, le dégoût. Avant même d'avoir analysé le contenu et la portée des stéréotypes utilisés par la presse, nous sommes en mesure, d'après la simple analyse objective de la manière dont les délits sont choisis et des renseignements objectifs qui manquent dans le corps de l'article, de dire que dans l'état actuel des choses la presse, sans le vouloir bien entendu, est un obstacle majeur à la participation du public à l'administration de la justice. Car l'image qu'elle propage de la délinquance est tronquée et partielle.

L'analyse du contenu propre que l'article donne des délits nous renforce dans l'idée que l'image qui s'en dégage ne peut qu'augmenter les tendances, par ailleurs fortes, à considérer le délinquant comme un irrécupérable par la société. Visiblement les auteurs des articles en question spéculent dans leur présentation des délinquants et des délits sur un certain nombre d'idées reçues banales et qui

# CONTINUED

## 1 OF 3

font l'essentiel de la sagesse populaire sans tenter vraiment d'aider le lecteur à analyser de plus près et sur des bases renouvelées la notion même de délinquance.

Voyons d'abord « l'Action », qui ne fait qu'emprunter au stock des romans policiers.

Voici comment « l'Action » (des 19 et 21 Avril 1968) présente une affaire d'adultère sous le titre « elle le vit, rougit et pâlit à sa vue ». L'inculpé fut pris en charge par des voisins à la suite de la mort de son père. Un an passe, la maîtresse de maison devient sa maîtresse. Agée de plus de 20 ans, elle n'hésite pas à avoir avec lui des relations coupables. Anouar devient plus exigeant et l'invite à ne plus partager le lit de son mari. Un jour « sous l'emprise d'une colère effroyable il la menace en montrant un revolver ».

Et cette autre affaire de viol. Titre « Dans les griffes du loup » « l'Action » (8/12/68). Une dame respectable sur la cinquantaine voulant se rendre à Zaghouan se présente vers 22 h à un garage. Le gardien Mustapha voulut alors abuser d'elle. Celui ci « petit, le visage pâle, les yeux cernés, les traits tirés, s'avance en titubant devant la barre ». La victime « se trouve actuellement à l'hôpital des aliénés mentaux ». C'est une « dame respectable ». Elle « n'emploie pas de fard ». À la barre « se sentant pris au piège Mustapha devient livide, il chancelle et tombe évanoui ». On rapporte, une fois n'est pas coutume, les propos de l'avocat qui « bien entendu essaie d'atténuer la charge qui pèse sur son client » qui « n'a pu résister à ses passions devant cette dame qui est arrivée seule dans la nuit ».

Autre échantillon: « Deux soupirants de la bonne » « l'Action » (des 2, 7, 8 et 24 septembre 1968): « Naja fût confiée comme bonne à tout faire à une famille de Tunis. Mais le mari eut des relations coupables avec elle. Elle fut congédiée. Accueillie par un aventurier elle fut « entretenue » par lui et il en fit « sa maîtresse avec la complicité de son épouse ». Naja était ainsi « heureuse » et respirait la santé. Elle était libre et insouciante. Une fine silhouette, un visage bien dessiné des yeux d'une beauté toute particulière. Hédi, lui, la fixait avec des regards avides qui en disaient long sur ses futures intentions malveillantes.

Elle finit par se rendre compte de ces regards si assidus... Et elle redoubla de coquetterie ».

Ces descriptions trahissent peut-être le chroniqueur lui-même; on sent qu'il se laisserait parfois volontiers séduire par les « belles personnes » qu'on amène à la barre. Les détails aguichants ne manquent jamais. Voici « une souris des bains maures » ou une « belle bédouine » qui « veut se mettre dans le vent » et « porter de beaux habits », « l'Action » (23/3/68). Voici un beau jeune homme « brun, la taille fine, l'oeil conquérant ». Il n'a jamais essayé de travailler, « il passait le jour à se doré au soleil ». Faut-il s'étonner que c'est « le rayon parfumerie d'un grand magasin qu'il entreprit de mettre en coupe réglée » ?

Le 11/1/68 une banale affaire de prostitution clandestine est ainsi présentée. « Il rend visite à son ami, mais trouve à la place une « brune créature ». C'est une accorte brune qui faisait comme si elle était chez elle. Azaiez comprit qu'elle lui faisait des propositions. Il oublie le but de sa visite et passe un moment agréable ».

Pour les autres délinquants, il est vrai que ce sont des hommes, le chroniqueur est moins inspiré. Il devient ironique. « Le proxénète est un triste marchand de filles » (17/4/68) « un repris de justice, sans travail fixe », (14/5/68). Ce « héros » cumule la fonction de « souteneur et de proxénète » (14/8/68). Un autre est décrit « poursuivant les jeunes écolières », « délinquant désorienté », « pour mettre un soin particulier à son habillement il ne craint pas d'exercer des pressions sur ses parents » (25/5/68). Un autre portait: « jugé incompetent et licencié. Il essaie de se venger; revanchard, haineux, il emploie des moyens lâches ». « Les attitudes hostiles se doublaient d'un caractère farouche » (21/9/68).

Cette ironie s'applique parfois aux femmes à condition qu'elles soient vieilles ou laides. Voici, une « vieille dame qui ne fait que gêner son entourage par son humeur impossible », « courbée par l'âge, au coeur de pierre, d'humeur acariâtre, elle ne cesse de grogner... mégère apprivoisée, elle rend la vie impossible à ses deux enfants » (3/1/68); « Une véritable loque humaine, malgré sa laideur, cette fille-mère est une comédienne accomplie » (5/1/68).

En général, les délinquants sont perfides (15/1/68), « des âmes damnées » (1/3/68), des « durs à cuire » (7/4/68), des « énergiques » (18/1/68 - 7/4/68 - 1/3/68), des « vieux chevaux de retour » (7/1/68 - 11/1/68 - 1/3/68 - 5/4/68 - 7/4/68 - 2/7/68). D'ailleurs il n'y a qu'à les juger sur leur tenue extérieure. Certes, on peut être « bien habillé » mais on n'est qu'un « cheval de retour » (23/3/68 - 5/4/68). Mais c'est l'aspect physiquement repoussant qui revient le plus souvent (5/1/68 - 25/5/68 - 8/12/68 - 18/12/68). Un assassin est ainsi décrit « vêtu de loques, l'oeil inquiet, les yeux furtifs » (5/11/68).

L'explication psychologique des actes est des plus sommaires. Les voleurs sont ambitieux: « ils voulaient aller loin et aspiraient à devenir riches en brûlant vite les étapes » (15/6/68), les délinquants agissent toujours sous l'emprise d'une « colère effroyable » (19/4/68) ou poussés par la « légèreté » (12/6/68). On a souvent affaire à des « paresseux incurables » (19/1/68). Ce sont aussi « les mauvaises fréquentations qui font que le salaire ne suffit plus » (14/4/69), ou l'influence de « malfaiteurs aguerris » (29/12/69). Parfois « l'idée criminelle est si ancrée, si violente qu'elle abolit toute réflexion » (14/11/69). La naïveté aussi joue son rôle (18/12/61), ainsi que le « goût du luxe » (10/12/68). A moins que ce ne soit « le caractère impulsif » ou « la simple curiosité » (29/2/68).

Dans une chronique, on va même jusqu'à déclarer sans ambages: « le psychisme d'un voleur n'est pas compliqué, un vol qualifié dénote une pensée criminelle doublée d'une âme perfide » (5/12/68).

Des choses donc aussi simples que l'amendement n'existent pas ou elles sont inutiles. Les délinquants sont « incurables » (19/1/68), « irrécupérables » (23/2/68), surtout si on a passé sa jeunesse dans les « cellules et les prisons » (13/1/68). « Ancien pensionnaire d'un centre de redressement, cette vie étriquée en communauté, la discipline imposée commence à l'empoisonner; ses idées naissent dans les rêves fastueux » (25/12/68). Quand on est « sadique et connu pour ses mauvais agissements » on ne peut que « récidiver son acte » (19/9/68).

C'est pour cela qu'on n'hésite pas à prendre à partie l'avocat: « Il est regrettable de voir des avocats qui doivent être des auxiliaires de la justice, demander la relâche de leurs clients, alors qu'ils sont sûrs de leur culpabilité » (26/1/68).

Ce regret tient tellement à coeur qu'on y revient: « Il est regrettable de voir que l'avocat, alors qu'il est l'auxiliaire de la justice, développe la même thèse que son client dans le but de l'innocenter » (12/3/68); « Cet avocat ne prit même pas la peine d'étudier les pièces du dossier, ce qui est regrettable » (4/4/68).

D'ailleurs, d'une manière générale c'est presque une corvée que d'avoir à rapporter les paroles des avocats qui s'attachent toujours à détruire les dossiers: 39 fois (sur 86 rubriques) on rapporte leurs points de vue et 9 fois on se contente de signaler leurs existences.

Certes le chroniqueur prend conscience par moments que la réalité de la délinquance est plus profonde. Il s'en prend parfois à la victime elle-même, victime coupable trop souvent de négligence ou d'avoir « tenté le diable » (6/1/68). On se pose timidement la question: ce jeune délinquant a peut-être « agit inconsciemment », « se rangera-t-il ? » (11/10/68). On admet parfois que le délinquant est « presque ignorant, miséreux au début » (18/12/68), qu'il peut revenir à de bons sentiments et « exprimer de vifs regrets » (30/6/68). Parfois la maladie mentale est reconnue comme ayant pu jouer un rôle déterminant dans l'affaire (25/1/68 - 10/5/68).

Mais dans l'ensemble la chronique judiciaire est extrêmement superficielle. Elle reprend des clichés ultra-usés par une consommation effrénée de littérature policière et traduit un ensemble de jugements primaires. Elle ne se pose aucun des véritables problèmes de la délinquance. Elle cherche à distraire, à amuser. Les tribunaux ne sont dans cette perspective qu'une réserve inépuisable de réalités cocasses, de faits inattendus, de têtes de pipes, aussi variées que folkloriques et de têtes de turcs sur lesquels, faute d'autre chose, le journaliste invite ses lecteurs à cristalliser leurs vagues appréhensions devant un monde injuste, dur, cynique et angoissant. Une analyse détaillée et même à un niveau pro-

fond des thèmes, motifs et images utilisés trahit une véritable anxiété à fleur de peau. Les situations en cause et surtout la manière dont elles sont présentées au public sont nettement auxiogènes. L'idée est que la délinquance crée un sentiment d'insécurité car le lecteur est toujours une victime potentielle. D'où cette anxiété latente et d'autant plus profonde qu'elle fait appel à des stéréotypes et à des clichés aussi agissants qu'ils sont tenaces et éculés. L'échantillon que nous venons de présenter dans les pages qui précèdent, montre à souhait, pensons-nous, combien la chronique fait pour écarter en quelque sorte tout effort de réflexion et d'analyse de la notion même de déviance. Le lecteur est fortifié dans ses opinions premières, primaires et approximatives. D'où le côté nettement stérilisant de cet aspect du journalisme.

La chronique de « Es-Sabah », n'est guère soustraite à ce danger. Elle ne s'écarte pas fondamentalement des « techniques » utilisées par « L'Action » avec l'ironie en moins, une plus grande modestie et malgré tout un plus grand effort d'objectivité. Le journal recherche certes, le « sensationnel ». Tout homme est en droit de s'étonner en apprenant qu'un individu peut dépenser 19.000 Dinars au jeu. L'étonnement est encore plus grand d'apprendre que cet individu est tunisien et que cet argent appartient à une « Société Nationale » (9/2/68). Voici un titre dans le même goût: « Un jeune homme occupe un poste respectable. Il dévie, se livre à des sottises, va en prison, perd sa liberté et une partie importante de sa vie ». Et voici les faits: « Un jeune homme vole à la fille de son patron une chaîne en or. Il se fait remettre cinq dinars pour des achats à faire pour le compte de son employeur. Mais il trahit la confiance et va avec un copain, avec une prostituée qu'un tiers lui a présentée. Pendant ce temps-là son maître l'attendait » (15/5/68).

Le journal sait à quoi s'en tenir sur le compte des jeunes d'aujourd'hui: « La jeunesse est une période d'expérience comme disent les psychologues; c'est une somme d'expériences en matière d'amour, de travail, de responsabilité, de recherche d'une situation sociale. Mais hélas elle ne manque ni de tragédies ni de traumatismes qui peuvent

être mortels » (23/2/68). Beaucoup de lecteurs ont dû être rassurés d'apprendre par le journal du 24/5/68 que « six mois de prison ont été infligés à un jeune qui importunait les écolières et qui en a poursuivi une jusque dans l'école ». « Ce jeune homme », nous apprend le chroniqueur, « une fois réveillé s'arrêtait tous les jours fort longtemps devant la glace pour se rassurer sur son aspect. C'est un de ces innombrables adolescents qui passent tout leur temps en errance à la recherche de l'aventure ». Quelques semaines plus tard le journal revenait sur le thème pour constater qu'il « est devenu presque impossible aujourd'hui de sortir dans la rue avec sa femme, sa fiancée ou sa soeur à cause du comportement de quelques jeunes malappris » (25/8/68). Le manque de piété à l'égard de ses parents inspire au chroniqueur beaucoup de réflexions désenchantées à propos d'un jeune fils indigne qui « a frappé sa mère, menace son père et sa soeur d'un couteau » (19/3/68), d'un autre qui bat sa mère à cause d'une dispute entre celle-ci et sa bru (13/1/68), d'un autre qui envoie des menaces de mort à sa propre mère (18/4/68) et d'un autre encore qui frappe son père avec une bouteille (28/4/68).

Ce sont aussi les femmes qui déclenchent chez les journalistes des sentiments mêlés. Tantôt on constate d'un air désabusé que « Dieu fait grâce d'intelligence à la femme et elle en fait un instrument pour abuser de la confiance des simples d'esprits » (5/9/68). Tantôt on s'amuse: « Une vieille abuse de la confiance des hommes en se présentant tour à tour et en même temps comme une femme sainte (maraboute) et comme assistante sociale. Elle leur fait croire qu'elle a des relations avec les personnalités les plus hautes, se propose de les aider et des les leur recommander et leur soustrait ainsi 5.000 Dinars » (1/3/68). Une autre femme laisse rêveur notre chroniqueur: « Une femme joue son rôle pour exciter la passion d'un vieux juif et ce en accord avec son propre mari », « elle demande au juif le salaire d'un ton harmonieux bien étudié », « elle multiplie les visites chez le vieillard ». Quand celui-ci lui fixe rendez-vous elle en informe son mari qui fait mine de la surprendre chez le juif auquel il soutire 15 Dinars » (13/4/68). On sourit mélancoliquement parfois, « Les relations se forti-

fiaient. De sourire en parole, de parole en relations sexuelles engendrant dans le fond des entrailles cet enfant dont personne ne veut » (31/12/68). Dans d'autres moments on est plus amer. « Elle fit la connaissance du jeune Khalifa quatre ans auparavant. Ils firent abondamment l'amour. Elle conçut une fois et accoucha d'un mort-né. Elle conçut une deuxième fois et donna le jour à une fillette qu'elle abandonna dans la rue en sortant de l'hôpital. Elle adorait le Khalifa à la folie. Elle le laissa quatre ans durant assouvir auprès d'elle l'ardeur de son sexe. Et voilà qu'il l'abandonne. Elle devint folle et perdit pied ». (20/12/68).

On est pris souvent de pitié devant l'accusé comme devant cette jeune fille-mère que « la destinée inhumaine et cruelle force à une falsification ». « Elle connut un jeune sportif qui longtemps la berça d'espoir et de promesses de mariage. Une fois enceinte, il la chasse. Elle se réfugia chez ses deux parents auprès de qui elle accoucha. Comme le père ne veut pas reconnaître la paternité, ce furent les grands parents qui inscrivirent l'enfant sous leur nom » (14/1/68).

Dans d'autres cas l'auteur relève ce qu'il peut y avoir d'inique dans la vie; tel le cas de ce surveillant dans un établissement de rééducation de jeunes qui en frappe un si violemment qu'il lui crève un oeil et qui « malgré 17 ans de dévouement en faveur des jeunes délinquants se trouve à la suite d'un moment de surexcitation où il a perdu le sang froid, entraîné dans un grand délit » (3/4/68).

Parfois la victime épuise la totalité de la sympathie du chroniqueur car on est souvent victime de ses bonnes dispositions d'âme. « Il réprouve un blasphème, on lui casse une jambe: il passait quand il protestait d'avoir eu à entendre toute une famille qui habitait par là blasphémer en série. Le voisinage reprouva à son tour l'attitude du passant qui fut pris, introduit de force dans la maison où il fut battu au point de perdre une jambe » (22/2/68).

Souvent l'auteur insiste sur la futilité des motifs qui entraînent un crime: « Une odeur délicieuse s'échappait de l'échoppe, un fumet savoureux se dégageait de la poêle à frire ». Aucun des deux amis rassemblés dans une boutique de marchands de briquets n'aurait jamais pensé que leur querelle « enverrait l'un à la tombe, l'autre à la geôle » (12/



5/68). « Un homme est tué à cause du prix du kilo de viande » (16/4/68). « Un coq est cause d'une bagarre qui entraîne la mort de deux frères » (11/7/68). « Les hommes s'entretuent pour des riens » (9/2/68) (16/4/68). « Un meurtre dont la victime est une femme qui n'a accompli d'autre crime que celui d'épouser un mari malade de doutes et d'imagination » (18/10/68).

Parfois le délit est présenté avec un grand effort d'objectivité: « Un jeune homme tue sa soeur aînée qui a conçu de manière illégale alors qu'elle est encore jeune fille » (24/10/68). Ou encore, dans la rubrique du 28/11/68, relatant le meurtre accompli par un jeune homme sur la bonne qui travaillait chez ses parents qu'il a déflorée et dont il voulut se débarrasser après avoir su qu'elle était promise. Le chroniqueur met en valeur très objectivement et très longuement l'argumentation de la défense. Parfois le journal exprime sa joie de voir la magistrature reconnaître et réparer une erreur judiciaire: « De la condamnation à mort à l'acquittement et à la libération » et l'auteur de l'article insiste sur les suppositions qui ont joué un grand rôle « dans la condamnation à la pendaison » mais "heureusement" que l'appel a permis de « faire éclater la vérité au grand jour » et de « détruire le mensonge » (30/11/68).

A coup sûr la chronique de "Es-Sabah" n'échappe guère aux défauts déjà signalés à propos de "L'Action" et inéluctables au genre. Elle insiste un peu trop sur l'aspect anecdotique, sensationnel des affaires qu'elle schématise un peu trop. Les conditionnants sociaux et économiques ne sont pas analysés. Les motifs sont ramenés aux motifs les plus futiles, les plus superficiels. Le point de vue des avocats est présenté encore moins fréquemment que dans "L'Action": 34 fois seulement sur 163 rubriques. Néanmoins elle est plus structurée et surtout elle a pour elle de refléter systématiquement le point de vue traditionaliste islamique conservateur; ce qui lui donne quelques excuses que le journaliste de la rubrique du journal "L'Action" ne saurait invoquer.

Mais dans un cas comme dans l'autre, le lecteur est privé de toute possibilité de comprendre la criminalité et les graves menaces qu'elle fait peser sur la société. Le

lecteur est incapable de la situer dans son contexte sociologique vrai et, partant, de se faire une idée qu'il est, en tant que citoyen, à même de jouer dans la thérapeutique adéquate.

Un autre moyen d'objectiver les manières dont les journaux étudiés présentent les faits criminels consistait en une analyse des attitudes des chroniqueurs vis-à-vis du délinquant. Il est possible en effet de dégager une échelle d'attitudes relativement simples mais dont l'application aux documents que nous étudions s'est avérée riche d'enseignements. Nous avons commencé par définir deux catégories avec cinq niveaux notés du numéro un à cinq: la sympathie et la faveurabilité; nous avons distribué nos 249 rubriques en conséquence et nous avons consigné les résultats obtenus dans les tableaux 13, 14, 15 et 16 et dans les séries de diagrammes reproduites ci-après.

Il fallait à tout prix distinguer la sympathie de la faveurabilité qui sont deux choses différentes qui vont certes parfois dans le même sens mais qui ne se recouvrent jamais. En effet on est souvent frappé par le fait que le délinquant est un homme ou une femme fort sympathique. Le crime peut être intelligent, parfait, dénoter une sérieuse connaissance des choses et des hommes. Le voleur peut être distingué. La force, la prouesse qu'il met en oeuvre peuvent éveiller une certaine admiration. Pour l'escroc c'est encore plus net: sa ruse, son habileté, son beau-parler laissent rarement indifférent; et si l'on s'apitoie sur la victime, on est souvent pris de compassion pour l'auteur dont les actes condamnables trahissent des qualités certaines. Les femmes surtout peut-être éveillent la sympathie des chroniqueurs qui aiment fort s'attarder à décrire « le beaux atours », les « yeux ensorceleurs », la « longue chevelure noire comme la nuit » ou au contraire les manières « rouées et coquines », « la bonne aventure ». Souvent d'ailleurs la réalité dépasse la fiction et le délit apparaît entouré d'un halo de merveilleux. Au fond c'est une comédie au cent actes divers. Rien d'étonnant de voir l'auteur « westerniser » un drame et lui donner trop souvent une allure qu'il n'a en réalité peut-être pas.

Mais quelles que soient les sympathies éveillées par le délinquant, son acte n'en reste pas moins délictuel et il est jugé en tant que tel. Tout sympathiques que soient les escrocs, si ravissantes et délicieuses que peuvent être les prostituées elle n'en sont pas moins condamnables et condamnées ! D'où l'autre catégorie de la favorabilité. On peut en effet, tout en réprouvant l'acte, estimer qu'une condamnation serait sévère voire injuste. On peut en effet invoquer diverses raisons dites atténuantes: le passé du délinquant, son éducation, l'influence du milieu, de la famille, les mauvaises fréquentations, la santé physique, mentale ou les besoins primaires; on peut aussi évoquer d'autres raisons: les moeurs des temps qui coulent, la négligence de la victime, sa naïveté, son attitude provocante... On peut même trouver le criminel crapuleux et repoussant, mais estimer toutefois que l'indulgence est à recommander.

Sur cette base nous avons défini pour la sympathie et pour la favorabilité, cinq degrés allant du maximum au minimum:

- |                   |       |                  |
|-------------------|-------|------------------|
| très sympathique  | — 1 — | très favorable   |
| sympathique       | — 2 — | favorable        |
| indifférent       | — 3 — | indifférent      |
| antipathique      | — 4 — | défavorable      |
| très antipathique | — 5 — | très défavorable |

Nous n'ignorons pas ce que cette classification peut avoir de subjectif. En effet, le chercheur, même s'il cherche à être le plus objectif possible, interprète toujours les jugements des chroniqueurs selon son échelle de valeurs. Je dois dire que la classification s'est avérée à l'usage beaucoup moins malaisée que nous ne l'avions craint. Si une erreur d'interprétation a pu jouer, elle est assurément systématique et c'est la tendance générale du chroniqueur qui compte encore davantage que le détail de telle ou telle appréciation.

Il ressort de l'analyse statistique que la distinction sympathie-favorabilité s'imposait et traduit deux types d'attitudes nettement différentes. « L'Action » est beaucoup moins défavorable aux auteurs des délits contre les personnes

SYMPATHIE ET ANTIPATHIE INSPIRÉES  
AUX CHRONIQUEURS DE « L'ACTION » PAR LES DELINQUANTS

Attitudes	Très sympathiques		Sympathiques		Indifférents		Antipathiques		Très antipathiques		Total	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	volume	%	volume	%	volume	%	volume	%	volume	%	volume	%
Délits contre les personnes	—	—	—	—	1	5,5	6	33,5	11	61,0	18	100
Délits contre les moeurs	6	35,3	3	17,6	2	11,8	1	5,9	5	29,4	17	100
Vols	3	12,5	5	20,8	3	12,5	9	37,5	4	16,7	24	100
Escroqueries	2	9,1	2	9,1	3	13,6	7	31,8	8	36,4	22	100
Divers	—	—	1	20,0	2	40,0	2	40,0	—	—	5	100
Moyenne	11	12,8	11	12,8	11	12,8	25	29,1	28	32,5	86	100

Délits:

TABLEAU N° 14

ATTITUDES FAVORABLES OU NON  
DES CHRONIQUEURS DE « L'ACTION » ENVERS LES DÉLINQUANTS

Attitudes	Très favorables 1		Favorables 2		Indifférents 3		Défavorables 4		Très défavorables 5		Total	%
	volume	%	volume	%	volume	%	volume	%	volume	%		
<i>Délits:</i>												
Délits contre les personnes . . . . .	—	—	4	22,2	2	11,1	6	33,3	6	33,3	18	100
Délits contre les moeurs . . . . .	—	—	2	11,8	2	11,8	8	47,0	5	29,4	17	100
Vols . . . . .	—	—	4	16,7	3	12,5	10	41,6	7	29,2	24	100
Escroqueries . . . . .	—	—	2	9,1	1	4,5	13	59,1	6	27,3	22	100
Divers . . . . .	—	—	—	—	2	40,0	3	60,0	—	—	5	100
Moyenne . . . . .	—	—	12	13,9	10	11,6	40	46,5	24	28,0	86	100

TABLEAU N° 15

SYMPATHIE ET ANTIPATHIE INSPIRÉES  
AUX CHRONIQUEURS DE « ES-SABAH » PAR LES DÉLINQUANTS

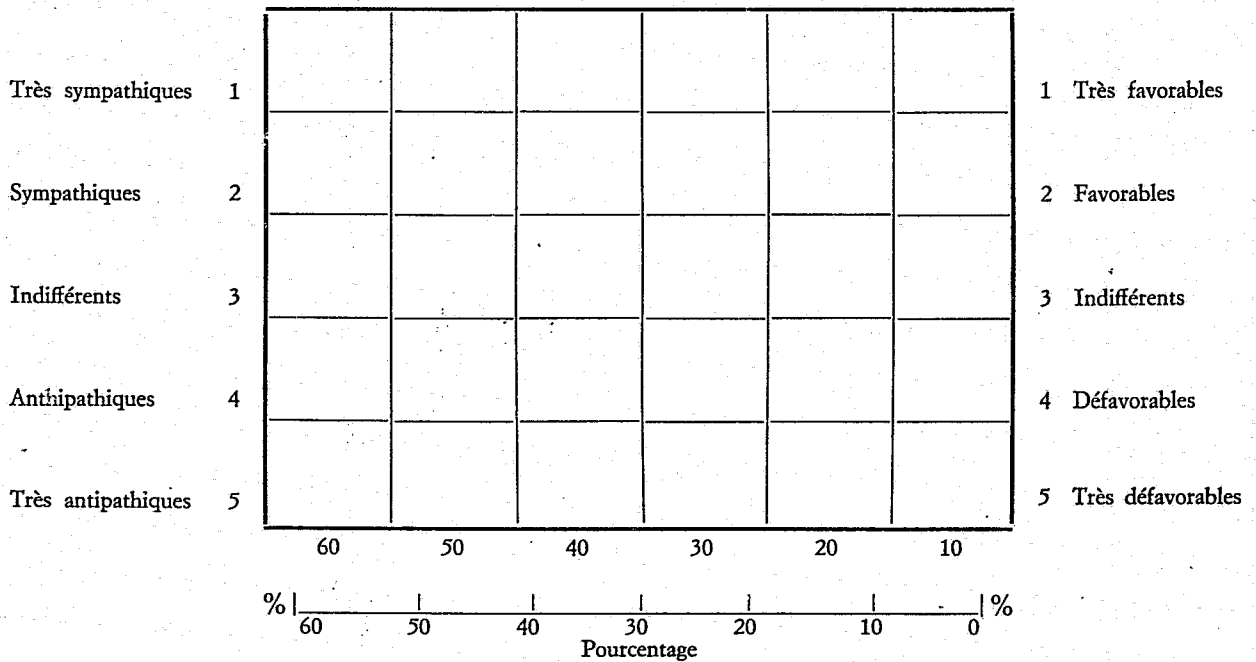
Attitudes	Très sympathiques 1		Sympathiques 2		Indifférents 3		Antipathiques 4		Très antipathiques 5		Total	%
	volume	%	volume	%	volume	%	volume	%	volume	%		
<i>Délits:</i>												
Délits contre les personnes . . . . .	3	7,5	8	20,6	14	35,9	7	17,9	7	17,9	39	100
Délits contre les moeurs . . . . .	4	8,5	15	31,9	18	38,3	4	8,5	6	12,8	47	100
Vols . . . . .	4	16,0	4	16,0	14	56,0	1	4,0	2	8,0	25	100
Escroqueries . . . . .	1	2,3	8	18,6	14	32,6	16	37,2	4	9,3	43	100
Divers . . . . .	—	—	1	11,1	4	44,4	4	44,4	—	—	9	100
Moyenne . . . . .	12	7,4	36	22,1	64	39,3	32	19,6	19	11,6	163	100

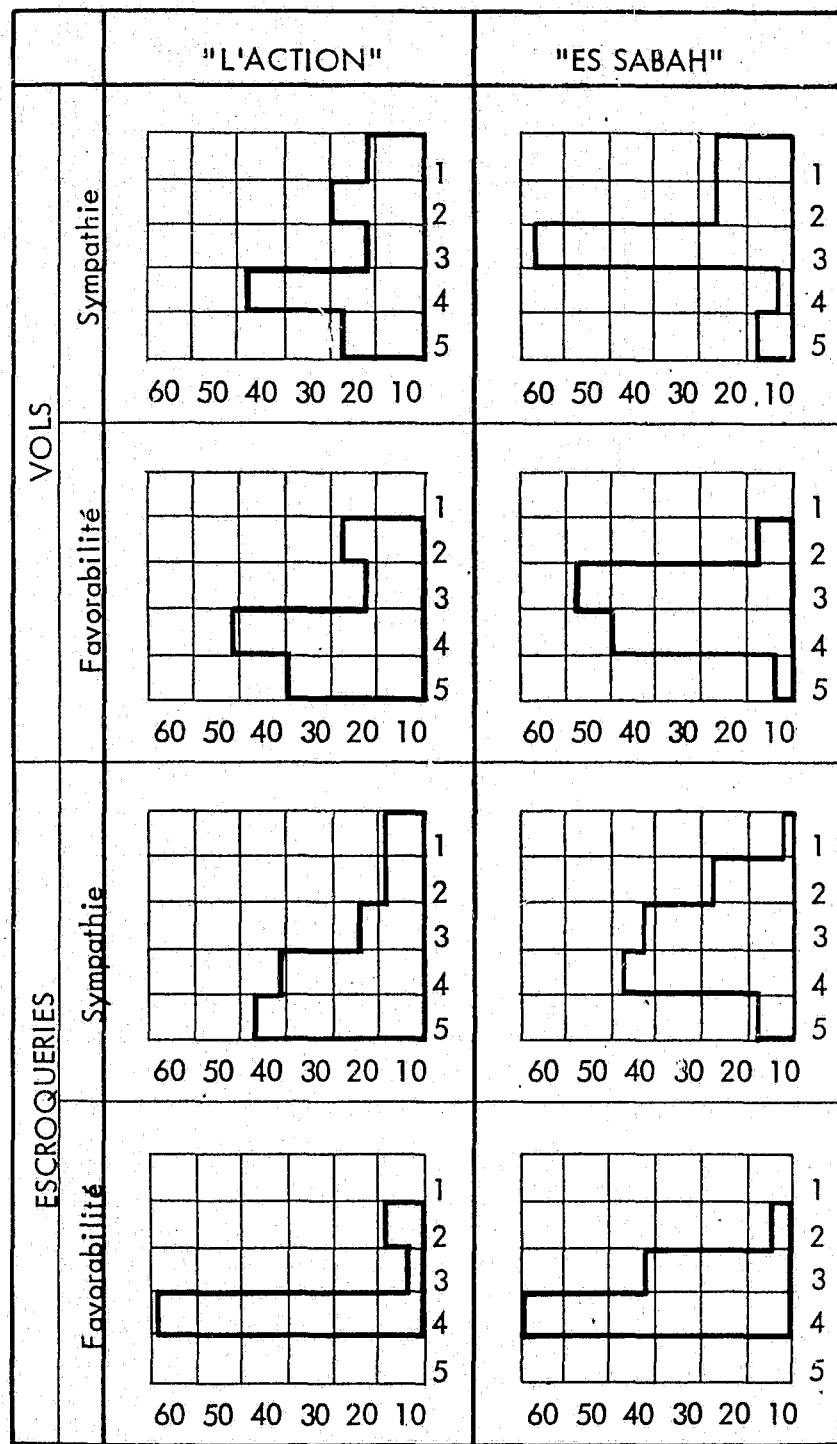
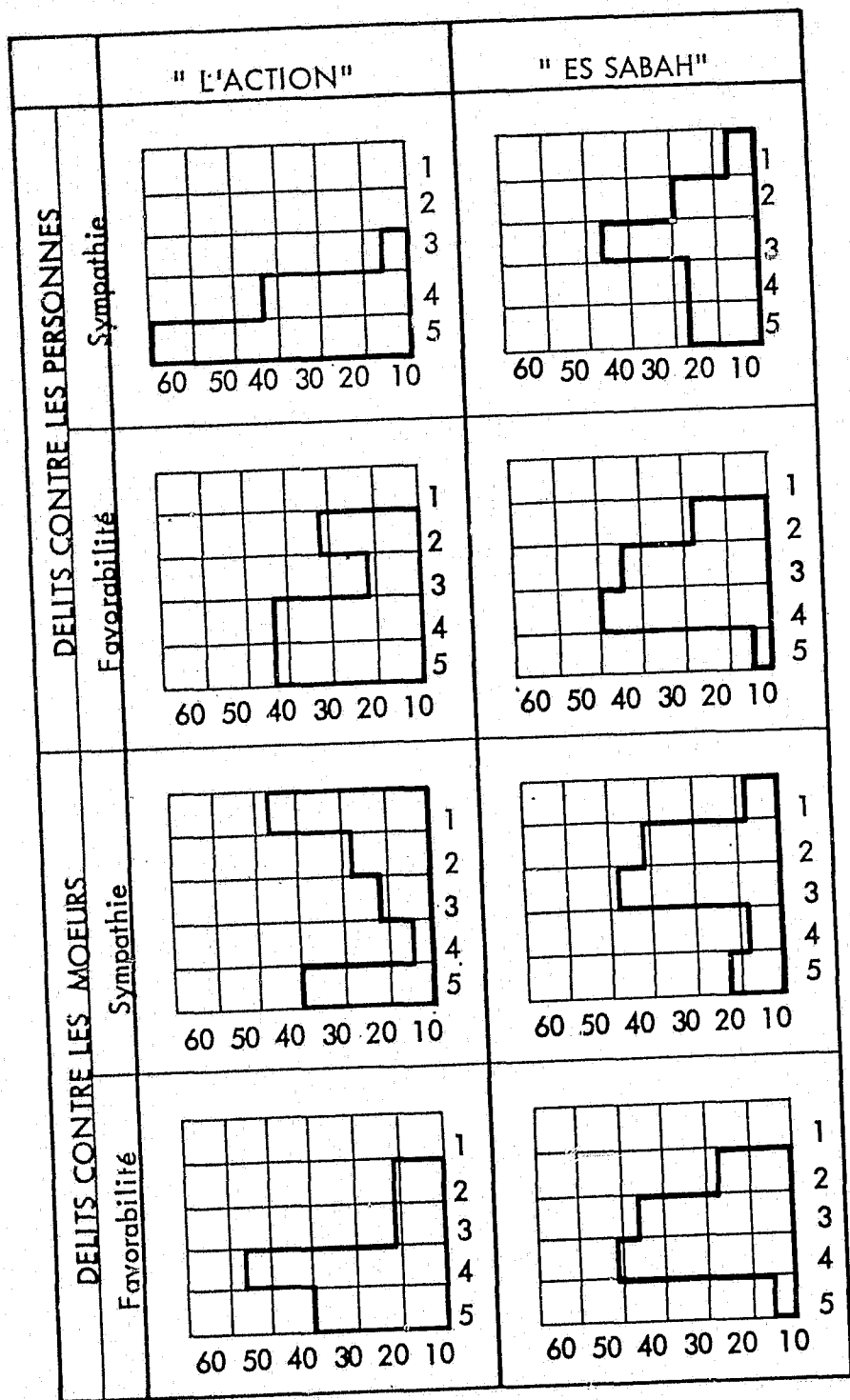
ATTITUDES FAVORABLES OU NON DES CHRONIQUEURS D'« ES-SABAH » ENVERS LES DÉLINQUANTS

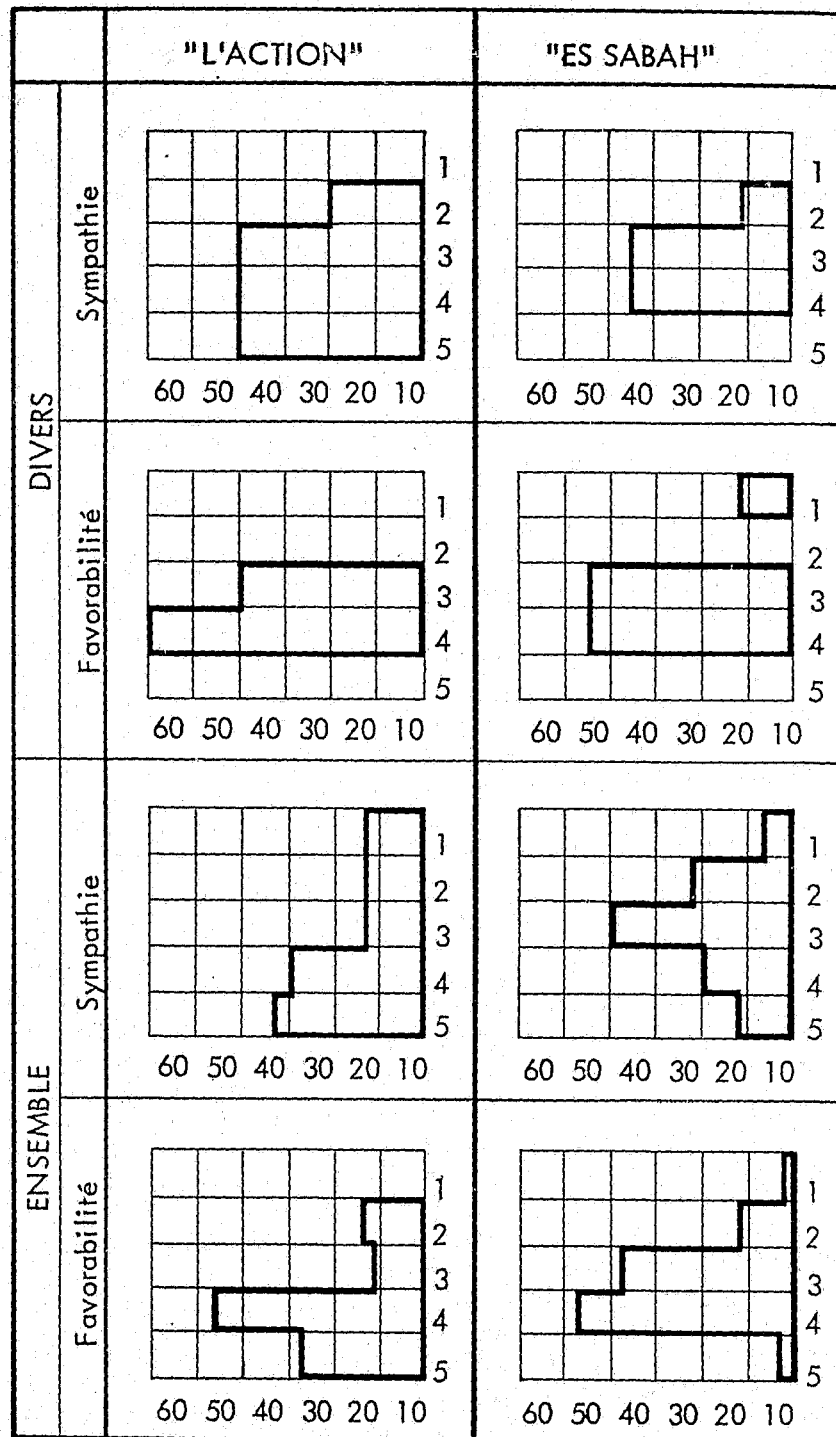
Attitudes	Très favorables 1		Favorables 2		Indifférents 3		Défavorables 4		Très défavorables 5		Total	%
	volume	%	volume	%	volume	%	volume	%	volume	%		
<i>Délits:</i>												
Délits contre les personnes . . . . .	—	—	7	17,9	14	35,9	16	41,1	2	5,1	39	100
Délits contre les moeurs . . . . .	—	—	8	17,0	18	38,3	20	42,6	1	2,1	47	100
Vols . . . . .	—	—	2	8,0	12	48,0	10	40,0	1	4,0	25	100
Escroqueries . . . . .	—	—	2	4,7	14	32,5	26	60,5	1	2,3	43	100
Divers . . . . .	1	11,1	—	—	4	44,4	4	44,4	—	—	9	100
Moyenne . . . . .	1	0,6	19	11,7	62	38,0	76	46,6	5	3,1	163	100

ATTITUDES DES CHRONIQUEURS ENVERS LES DÉLINQUANTS

ATTITUDES







qu'il ne les trouve antipathiques (cf. tableaux 13, 16 et diagrammes afférents). Presque tous lui sont antipathiques ou très antipathiques (94,5%). Mais il est favorable à 22,2% d'entre eux et 11,1% le laissent indifférent. En matière de délits sexuels l'écart est encore plus net. Certes, 11,8% de délinquants sexuels le laissent indifférent à tout point de vue. Mais si plus de la moitié lui sont sympathiques à des degrés divers (17,6% sympathiques - 35,3% très sympathiques) il n'est favorable qu'à 11,8% d'entre eux. Notons que 35,3% lui sont très sympathiques mais qu'il n'est très favorable à aucun d'entre eux. Les voleurs lui sont antipathiques en mesure de 54,2% (37,5% antipathiques - 16,7% très antipathiques) et 12,5% très sympathiques. Mais il ne leur accorde sa faveur que chichement: 16,7% seulement. Il est défavorable à 41,6% d'entre eux et très défavorable à 29,2%. Il est encore plus défavorable aux escrocs: 59,1% et 27,3%. Il est vrai qu'un très fort pourcentage est jugé antipathique: 31,8% (antipathique) et 36,4% (antipathique).

D'une manière générale il ne trouve sympathique qu'un délinquant sur quatre; 12,8% le laissent indifférent mais les trois cinquièmes lui sont antipathiques. Il n'est favorable qu'à 13,9%; 11,6% le laissent indifférent; mais les trois quarts lui semblent mériter une sévérité plus ou moins grande.

Dans l'ensemble l'écart entre sympathie et favorabilité est beaucoup moins important dans la chronique d'« Es-Sabah »: 35,9% des auteurs de délits contre les personnes le laissent indifférent à tous les points de vue. Il n'est favorable qu'à 17,9% d'entre eux mais défavorable à des degrés divers à 46,2% d'entre eux. Il est plus équilibré dans ses sympathies puisque 7,5% lui sont très sympathiques. Tout aussi mesurée est son attitude vis-à-vis des délits sexuels dont 38,3% des auteurs le laissent indifférent à tous les points de vue. Les deux cinquièmes lui sont sympathiques mais il n'est favorable qu'à 17%. Par contre il est défavorable à des degrés divers à 44,7% même si 21,3% seulement lui sont antipathiques ou très antipathiques.

Vis-à-vis des voleurs son sentiment demeure fondamentalement le même. Il est défavorable ou très défavorable à 44% d'entre eux, même s'il ne trouve antipathique ou très antipathique le 12%, il est favorable à 8% seulement quoique 32% lui soient sympathiques ou très sympathiques. Il est vrai qu'un voleur sur deux le laisse à peu près indifférent. Le chroniqueur d'« Es-Sabah » quitte quelque peu cette réserve quand il s'agit d'escroquerie où il n'est indifférent qu'une seule fois sur trois. Mais il est alors franchement hostile: 62,8% des cas contre 4,7% seulement de défavorabilité-favorabilité. Il trouve sympathique 1 escroc sur 5 mais près de la moitié lui sont antipathiques. Dans l'ensemble il n'est indifférent que deux fois sur cinq. Il est peu favorable aux délinquants, (12,3%). Une fois sur deux il est défavorable à leur cause. Près de 31,5% lui sont très antipathiques-antipathiques et à peu près autant lui sont sympathiques.

En comparant les attitudes des deux journaux étudiés nous nous apercevons que l'ensemble d'entre eux n'est vraiment pas très favorable aux inculpés. Ils sont favorables une fois sur huit et défavorables dans une proportion identique de 46%. Par contre « Es Sabah » affiche volontiers l'indifférence dans 38% des cas, le pourcentage n'étant que de 11,6 pour « L'Action ». Par contre « L'Action » est très défavorable dans 28% des cas mais « Es-Sabah » ne l'est que dans 3,1% des cas.

S'agissant de la sympathie, le journal de langue arabe est beaucoup plus indifférent que son confrère (39,3% contre 12,8%). Il affiche plus de sympathie (très sympathique + sympathique 29,3% contre 25,6%) et partant, beaucoup moins d'antipathie (très antipathique + antipathique 31,2% contre 61,6%). Ces différences d'attitudes apparaissent de manière fort nette sur les diagrammes. Dans ceux d'« Es-Sabah » c'est la tranche médiane (3) qui tend à l'emporter ou à défaut, les deux voisines (2 et 4). Jamais on ne voit les tranches extrêmes (1 et 5) l'emporter chez « Es-Sabah ». Par contre cela arrive fréquemment dans les diagrammes de « L'Action ». Ceux-ci sont plus « chahutés », comportent plus de hauts et de bas, alors que les diagrammes de « Es-

Sabah » sont plus équilibrés, plus harmonieux et tendent, à une exception, près, vers une parfaite courbe de Gauss.

Ce phénomène est très important à noter car il traduit une plus grande mesure, une plus grande continuité d'idées dans le journal « Es Sabah » et une plus grande irrégularité dans le journal « L'Action ». Or, il nous était déjà arrivé, en analysant quantitativement le contenu des deux journaux de montrer l'existence d'un décalage certain. « Es Sabah » est plus mesuré. Il veut comprendre et même s'il ne va pas jusqu'au bout, il est guidé par une vision « classique » et conservatrice de la délinquance; il dispose de coordonnées et de références qu'on peut ne pas accepter mais qui sont là.

Au terme de cette étude, malgré les imperfections majeures qui l'affectent et que nous avons signalées au fur et à mesure dans le corps de ce chapitre, nous pouvons insister sur le rôle de la presse dans le conditionnement de l'opinion publique à la participation du public à l'administration de la justice. En tant que moyen d'expression la presse traduit un climat, un type d'attitude, une vision du monde qu'elle contribue par la suite et en choc de retour à tourner ou à détruire. « Es Sabah » traduit une vision traditionnelle de la délinquance assortie d'un réel effort d'objectivité. Certes, comme il est inévitable en la matière, un choix est opéré qui cristallise davantage l'opinion publique sur des cas sensationnels et qui sont de nature à aiguïser la curiosité plus ou moins malsaine. Mais une attitude de pitié, de sympathie discrète, un effort de rendre compte du délit en fonction des circonstances psychologiques et des facteurs économiques et sociaux, tout cela est de nature à aider le lecteur du journal d'expression arabe à aborder le problème général de la délinquance sous un jour quelque peu objectif. Ce qui est beaucoup plus difficile pour le lecteur de « L'Action ». Le chroniqueur ne semble pas disposer de références stables, ce qui se traduit par un caractère primesautier, un style juvénile et des prises de position souvent inattendues.

L'écart des deux journaux traduit au fond un écart réel et fort visible par ailleurs au sein même de l'opinion publique tunisienne. Il y a une tendance réelle qui poursuit le



passé mais qui change lentement et qui voit dans le délinquant une pauvre victime du destin, de la passion, de la curiosité... Certes, il y a lieu d'être sévère et de sévir; mais rien n'est jamais irrémédiablement perdu: il y a la « Tawba » l'amendement par retour à Dieu. Une fois qu'il a payé, le délinquant peut être récupéré. La société et les hommes peuvent l'y aider. C'est un peu ce que traduit « Es Sabah ». Mais il y a, en Tunisie, toute une partie de l'opinion publique qui, ayant perdu contact avec cette tradition, et n'ayant guère adopté vraiment les modes modernes de penser, se trouve acculturée. Sa vision du monde est faite d'un incroyable mélange de traditions perdues, de lectures policières, de bribes de westerns et de craintes plus ou moins angossées devant le monde actuel. C'est un peu ce que révèle la rubrique judiciaire de « L'Action ». En simplifiant quelque peu les choses on peut voir dans « Es Sabah » une certaine continuité plus ou moins renouvelée, plus ou moins sereine et lucide des choses; et dans « L'Action » une certaine inquiétude plus ou moins angossée plus ou moins incertaine des choses. La Tunisie actuelle c'est tout cela à la fois.

## CHAPITRE V ATTITUDES ET POSITIONS

Dans les chapitres précédents, nous avons montré par des « biais » et des « angles d'attaque » différents quelques uns des aspects de la participation du public tunisien à l'administration de la justice tels qu'ils se dégagent des documents disponibles. Historiquement la multiplicité des points de vue qui partagent actuellement l'opinion publique se comprennent aisément et il y a, en dernière analyse, une certaine concordance entre les conclusions dégagées à partir de l'étude des cadres juridiques de la participation et de l'étude du contenu de la presse locale, en passant par l'appréciation plus quantitative des conditions sociologiques qui entourent la dénonciation, le témoignage et la complicité. Mais toutes nos études jusqu'à présent n'ont concerné qu'une partie infime du public, celle qui a été touchée, celle qui a été mêlée directement ou indirectement à la délinquance. Quant aux journaux nous avons déjà eu l'occasion d'indiquer la faiblesse de leurs tirages, ce qui malgré tout limite leur portée. Il nous fallait chercher encore à surprendre de manière plus directe les attitudes et les positions du public tunisien vis-à-vis de la délinquance.

Il le fallait d'autant plus que nos investigations ont toujours débouché plus sur une opinion incertaine partagée que sur des conclusions tranchées et nettes. Des recherches pourraient mieux préciser et évaluer nos conclusions ultérieures provisoires.

Plus fondamentalement l'adhésion du public à la justice ne peut se réaliser que si elle repose sur un minimum d'approbation. Le légal ne suscite la participation que s'il recouvre au moins partiellement le légitime. La justice pour les hommes n'est jamais une valeur abstraite. Le public réagit

comme masse, comme groupement particulier, comme classe sociale. Jamais comme un brillant étudiant en philosophie ou un agrégé de droit. C'est dans la rue donc que se joue la participation et non dans la solitude des cabinets de droit ou de philosophie. C'est dans les veillées nocturnes, autour d'un poste de T.S.F., au cours d'une partie de cartes dans un obscur café ou dans l'arrière-fond d'un magasin que les nouvelles se commentent, que les opinions diffusées, inexprimées, vagues, se cristallisent. Quant à la diffusion et à la propagation des nouvelles, des sentiments, quant à la manière dont se forment les attitudes, se tissent les opinions, elles se font largement encore selon des circuits traditionnels qui peuvent fort bien tenir en échec les mass-média les mieux organisées. Le « téléphone arabe » est de ce point de vue autrement efficace que la presse.

Voilà quelques unes des préoccupations qui nous ont poussé à forger un instrument d'investigation adéquat et qui, devant prendre la forme d'un questionnaire, se serait par la force des choses éloigné du formulaire classique car en matière de participation et d'attitude, l'objet de la participation compte autant que se définissent les attitudes. Or, précisément nous venons d'insister sur le caractère diffus, spontané, inorganisé de ces attitudes et positions. Ainsi très vite, nous sommes-nous orientés vers l'élaboration d'un « questionnaire-test » qui devait tout à la fois préciser les attitudes en leur offrant des situations idéales qui accrochent et sur lesquelles il peut y avoir prise, et solliciter les sujets questionnés dans le sens d'une prise de position active. Nous avons aussi, tenté d'objectiver les attitudes des sujets questionnés en faisant intervenir quelques variables simples: âge, sexe, catégorie socio-professionnelle.

L'idéal aurait assurément été de procéder à une étude clinique et approfondie cas par cas. Ceci nous aurait donné la possibilité passionnante de saisir toutes les formes de résistance, de mieux percevoir les angoisses plus ou moins latentes chez tel jeune, tel agriculteur, tel coopérateur, telle femme au foyer.

En fait, une telle étude ne pouvait se faire dans une recherche préliminaire et qui est la première de son genre entreprise en Tunisie. Notre objectif est beaucoup plus limité,

Il n'est que de mettre en évidence de manière différenciée selon quelques catégories simples, les attitudes des « Nous Tunisiens » devant la Justice. Ces attitudes devaient être surprises à propos de cas précis de délinquance dont beaucoup d'ailleurs ont déjà entendu parler. Si on n'en a pas entendu parler, la chronique judiciaire en contient tellement de semblables que le cas présenté ne peut en aucune manière surprendre. Nous avons évité tout cas ambigu, rare et susceptible de poser des énigmes supplémentaires.

Face au cas, nous avons donné le verdict prononcé par la magistrature et nous demandions au sujet de se prononcer non sur l'affaire elle-même d'abord mais sur le verdict. Ce n'est que dans un deuxième temps que le sujet était invité à proposer sa propre sentence. En fait cette deuxième partie de la question pour les raisons psycho-sociologiques qui seront exposées après, n'avait pas donné grand-chose: autant on est sûr de soi et prêt à porter un jugement sur les jugements de la cour, autant on est peu disposé à se substituer à elle.

Ces verdicts ont été élaborés sous forme de questionnaire que l'on trouvera en annexe et dans lequel nous avons présenté les 10 cas réels de conduite délinquante de la manière la plus simple et la plus objective possible en évitant tout recours à des expressions subjectives impliquant des jugements de valeurs susceptibles de conditionner, si peu que ce soit, la réponse attendue. Une seule exception: dans le cas n° 1 du fratricide, nous avons maintenu le mot « affreusement ». Ce mot s'imposait, car la mutilation en question portant sur les parties génitales ne pouvait être qualifiée ni présentée autrement, et car cela fait aussi partie des circonstances essentielles du délit. De même, dans le cas n° 4 nous avons maintenu le mot « estimé » qui traduit une valeur objective découlant du dossier et non un sentiment personnel.

On peut s'interroger sur la représentativité des délits et des sentences qui ont été retenus ici. En aucune manière on ne peut considérer que 10 cas peuvent rendre compte de façon rigoureuse et absolue des quelques 40.000 cas qui chaque année se posent à nos magistrats et à nos officiers de Police et de Garde Nationale. Néanmoins nos délits sont représentatifs même — je dirais surtout — lorsqu'il s'agit de cas

limites ou exceptionnels (comme celui de la relative indulgence vis-à-vis de la prostituée amateur, ou des deux jeunes pédérastes). Il ne faut pas perdre de vue que chaque cas se présente comme une totalité irréductible vis-à-vis de laquelle les personnes questionnées adoptent en « bloc » une attitude globale dans laquelle il est difficile et malaisé tout à la fois de distinguer ce qui concerne le délit, le délinquant, la sentence ou les victimes. D'où la portée forcément limitée de notre recherche et de nos conclusions.

Cependant, les dix délits et les dix sentences dans leur ensemble représentent assez les grandes tendances de la délinquance et de la justice tunisiennes actuelles pour que les résultats de cette partie de notre enquête soient pris en considération et constituent une base valable pour une réflexion fondée, objective et sérieuse.

Voici les cas en question:

I - Un jeune homme de 18 ans, dans un moment de colère a tué son frère qu'il soupçonnait d'avoir eu avec sa jeune femme des relations coupables. Après l'avoir tué, il a mutilé affreusement son corps. Il a été condamné à la pendaison.

II - Un riche commerçant de la ville a été pris à l'Aérodrome de Tunis-Carthage en flagrant délit de trafic de devises. Il avait sur lui 2.000 Dinars tunisiens. Il a été condamné à 10 ans de prison et à une amende de 20.000 Dinars<sup>(1)</sup>.

III - Pour la 27ème fois, un ivrogne comparait pour ivresse publique et tapage nocturne. Il est acquitté au bénéfice du doute.

IV - La jeune femme d'un haut fonctionnaire, travailleur et estimé, a été surprise en flagrant délit de prostitution clandestine. Elle s'est excusée en disant qu'elle avait besoin d'argent pour payer sa couturière. Elle a été condamnée à une amende de 20 Dinars.

V - Pour payer la pension de son fils, brillant élève au Collège Sadiki, le comptable de la coopérative de Sidi Redjeb

<sup>(1)</sup> 1 Dinar tunisien vaut environ 2 Dollars américains.

a détourné la somme de 127 Dinars. Il a été révoqué et condamné à 5 ans de prison et à une amende de 200 Dinars.

VI - Au cours d'une querelle violente un homme pousse son voisin qu'il blesse. Le voisin meurt des suites de ses blessures. Le meurtrier a été condamné à cinq ans de travaux forcés.

VII - Pour se venger de son oncle qui lui a refusé la main de la cousine qu'il aime, un jeune homme de 20 ans incendie la boutique où l'oncle tenait un petit commerce. Il se trouve que l'oncle était assuré et il gagne ainsi une somme de loin supérieure à la valeur réelle de la boutique incendiée. L'oncle a retiré sa plainte, néanmoins le jeune homme a été condamné à 20 ans de travaux forcés.

VIII - Un homme de quarante-cinq ans est convaincu du cambriolage de la villa d'un ministre. Les objets volés ont été vendus et ont rapporté plus de 780 Dinars, qui ont été dépensés en peu de temps en fêtes et en ripailles. Le cambrioleur dont c'était le neuvième méfait est condamné à 20 ans de travaux forcés.

IX - Le complice qui a aidé le cambrioleur précédent à écouler les objets volés a été condamné à 6 mois de prison.

X - Deux jeunes gens (15 et 16 ans) ont été surpris dans un parc en train de se livrer l'un sur l'autre à des actes contre nature. Ils ont été confiés à un centre de rééducation.

Nous avons donc diversifié et équilibré notre liste des délits soumis à la réaction des questionnés, il y a un fratricide, un homicide involontaire, un incendie volontaire, un cas de prostitution clandestine, un cas d'homosexualité, un autre de vol avec complicité, un détournement de fonds, un délit économique et un délit d'ivresse. Nous avons tous les types de délinquants (jeunes et adultes, hommes et femmes, primaires et récidivistes). Quant aux sentences prononcées elles s'étalent sur toute la grille, de l'acquittement à la pendaison. Quant aux attitudes vis-à-vis des sentences prononcées, nous les avons standardisées selon une échelle, notée

de 1 à 5 et dont le 3ème échelon désigne l'adhésion de la personne enquêtée au verdict prononcé:

- 1) indulgente;
- 2) modérée;
- 3) juste;
- 4) sévère;
- 5) très sévère.

C'est sur cet ensemble de situations que nous avons invité 285 personnes à se prononcer. Cette population a été choisie de manière à être la plus représentative possible de l'ensemble des « Nous tunisiens » malgré sa faiblesse numérique évidente. Nous avons élaboré à cet effet une maquette de sondage que l'on trouvera en annexe.

Nous aurions aimé réaliser un plan de sondage plus précis et détaillé et qui tienne compte de plus de variables. Malheureusement la nature même de notre recherche nous interdisait de multiplier les sous-catégories. D'autre part cela aurait abouti à une telle dispersion de notre population que nous aurions été par la suite en mal d'opérer les regroupements nécessaires pour l'analyse. D'autre part et surtout notre méthode d'investigation, comportant la nécessité d'une investigation directe, nous interdisait d'utiliser un échantillon à grande échelle. D'où à la fois, l'impérieuse nécessité de nous en tenir à un nombre relativement modeste d'enquêtes, arrêté à 285 personnes et de limiter notre grille de sondage. Finalement notre population étudiée se répartit comme l'indique le tableau n° 17, et nous avons dû sacrifier quelque peu la nécessité d'équilibrer notre échantillon en fonction des tranches d'âges. Nous sommes les premiers à le déplorer car ceci nous a privé trop souvent de l'analyse d'une variable pratiquement essentielle. Nous ne pouvions pas faire autrement (voir, à ce propos, la « maquette de sondage » en Annexe).

Mais ce n'était pas là la seule difficulté rencontrée dans la recherche. La passation du questionnaire notamment posait des problèmes. Le public paraissait surpris de nous voir aborder ce genre de thème. La plupart s'étonnait du sens

même de notre démarche. Finalement nous leur demandions une opinion qu'auparavant on n'avait jamais sollicité. Les uns étaient amusés, les autres intrigués. Presque tous s'en inquiétaient et nous n'arrivions à engager le dialogue qu'après une petite période de préparation où la dynamique des rapports enquêteurs-enquêtés n'est pas sans importance. Nous avons même dû tester notre propre questionnaire et après quelques essais plus ou moins fructueux, standardiser en quelque sorte notre attitude face aux sujets questionnés. Après un premier temps où le sujet affiche une indifférence camouflée par la politesse, nos interlocuteurs au su de la série de dix délits montrent un intérêt certain et alors, commence une réelle collaboration pour préciser les attitudes des sujets face aux sentences prononcées par la magistrature.

Il nous a presque toujours été donné de constater que les réponses du public au questionnaire étaient marquées par une réaction à l'encontre des institutions elles-mêmes beaucoup plus que par une décision judiciaire. Plusieurs d'entre eux ont laissé entendre de manière nette et sans espèce d'ambiguïté que leur conception personnelle de la justice vise à mettre celle-ci au service des citoyens et non de l'État, ce qui, d'après eux, est loin d'être le cas actuellement. Aussi, tant qu'il s'agit de « juger la justice » on obtient une série de réponses cohérentes, mais dès qu'il s'agit de se « substituer à la justice » ou même simplement de « l'aider », les difficultés de dialogue entre nous-mêmes et les personnes enquêtées reprennent le dessus. Les réponses deviennent plus évasives et c'est la fuite dans le « je ne sais pas », voire dans le refus de répondre purement et simplement.

C'est ainsi que nous n'avons pu obtenir de réponses valables pour la question « quelle aurait été votre sentence » posée après que le sujet eût exprimé son avis quant au verdict prononcé pour chaque délit.

Les dernières pages du questionnaire n'ont pas toujours donné grand-chose. Et cela est fort significatif. Nous avons pu, certes, obtenir des sujets qu'ils classent les délits par ordre d'horreur, qu'ils désignent dans l'ordre les délinquants qui leur paraissent récupérables et ceux qu'ils accepteraient de faire travailler, s'ils étaient employeurs. Mais toutes les autres questions mettant en jeu non pas une attitude plus

## RÉPARTITION DE LA POPULATION SONDEE PAR LE QUESTIONNAIRE

Branche d'activité:	Hommes					Femmes					Total			
	moins de 20 ans	20 à 29 ans	30 à 39 ans	40 à 49 ans	plus de 50 ans	sans indication	moins de 20 ans	20 à 29 ans	30 à 39 ans	40 à 49 ans		plus de 50 ans	sous total	
Ouvriers dans l'industrie	—	27	13	—	—	—	40	8	13	3	4	2	30	70
Artisans et commerçants	—	5	8	15	12	—	40	—	—	—	—	—	—	40
Coopérateurs dans l'agriculture	1	11	7	7	4	—	30	—	—	—	—	—	—	30
Employés et petits fonctionnaires	1	24	10	2	3	—	40	—	6	12	10	2	30	70
Professions libérales et hauts fonctionnaires	—	—	5	12	8	—	25	—	—	—	—	—	—	25
Étudiants	3	7	—	—	—	—	10	3	7	—	—	—	10	20
Femmes au foyer	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	11	11	3	30
TOTAL	5	74	43	36	27	—	185	11	26	20	25	15	3	100

ou moins détachée mais une collaboration ou résistance active vers la Justice et la Police, se sont avérées inexploitable, parce que le nombre des réponses données a été non significatif. Ceci exprime de manière évidente que les populations enquêtées sont plus ou moins disposées à prendre position sur la justice mais non pas à l'aider de manière efficace. Nous retrouvons ainsi les termes fondamentaux de cette crise de la participation, déjà développés dans les chapitres précédents. On accepte de critiquer la Justice, mais l'aider n'est pas perçu comme relevant des compétences des simples citoyens.

A vrai dire les difficultés de l'enquête (réponses plus ou moins vagues et refus de réponses) sont concentrées de manière fort significative sur les moments du questionnaire où le sujet est requis, vis-à-vis de la déviance sociale, de quitter sa réserve, de franchir la distance qui le sépare de la Justice elle-même. Cet ensemble de blocages trahit, nous semble-t-il, l'inexistence d'une conception plus ou moins claire, plus ou moins élaborée de la justice en tant que phénomène juridique institutionnalisé. C'est par rapport à la situation socio-culturelle d'ensemble du pays qu'il faudrait référer ces tensions que dévoile le questionnaire. Et justement ce qui se dégage, ce n'est nullement une vision cohérente de la chose juste, quelque soit d'ailleurs le contenu et qu'elles que soient les références: islamique traditionnelle, laïque moderne ou encore de compromis et de synthèse. C'est plutôt une vision fragmentaire réduite à des clichés, à des poncifs, à des appréciations superficielles qui trahissent un vide plus qu'elles ne témoignent d'une vision cohérente et intégrée des choses. Un vide et non un trop-plein, et qui rappelle de manière fort étrange et fort singulière l'absence d'idéologie dégagée par l'analyse du contenu des rubriques judiciaires du journal « L'Action ». On réalise combien en matière juridique le travail d'éducation et d'information des masses reste à faire: à part quelques étudiants et quelques fonctionnaires, presque personne ne sait ce qu'est un jury.

Mais ces difficultés se recontraient davantage auprès des catégories les plus populaires de notre échantillon: coopérateurs dans l'agriculture, ouvriers et femmes au foyer. La curiosité et l'amusement visibles donnaient à notre pas-

sage parmi ces catégories socio-professionnelles, l'allure d'une "récréation" alors que pour les hauts fonctionnaires, les professions libérales et les commerçants, c'est le mot "corvée" qui se présenterait plutôt à leur esprit. Pour les paysans, juste renversement des rôles, il s'agit de nouveauté. Ils demandent toujours des précisions touchant les circonstances, non point pour juger le cas et le situer avec précision, car en fait ils ne semblent connaître que les situations extrêmes, les crimes horribles, et les délits bénins. Les nuances intermédiaires nécessaires pourtant à la formulation d'une attitude saine se perdent. C'est qu'il y a une difficulté linguistique dont l'analyse aide à comprendre les conditions dans lesquelles nous avons travaillé et les difficultés rencontrées. Ainsi, par exemple, la récupérabilité sociale définie par le retour à des activités économiques normales, par un retour au sein de la communauté nationale, locale et familiale, le «*Irjaa ila hadhirat il mujtamaa*», est aussitôt confondue avec les notions religieuses et éthiques de récipiscence, retour à Dieu et amendement, couvertes par le concept de Tawba. Il en est de même de la notion de circonstances atténuantes «*Dhuruf at takhfif*» aisément confondue avec celle de pardon, de clémence «*afw wa rahma*».

Ce qui est étonnant, c'est que des confusions analogues existent jusque chez les "élites". Certes chez les hauts fonctionnaires auprès desquels nous avons travaillé<sup>(1)</sup> les considérations religieuses ou para-religieuses sont escamotées ou étouffées, ou tout au moins reléguées à un niveau plus profond de la conscience. Mais le même confusionnisme s'il est déplacé, réapparaît tout de même. Le concept de "Adl", justice-valeur, est confondu avec "Adlia" cour-de-justice, le "Hukm", jugement du tribunal est confondu avec "Insaf" (équité), le "Shar" (droit éthico-religieux) avec le "Quanoun" (droit positif), le "Muharram" (interdit tabou) avec le "Mannou" (l'empêché légal), etc. Toutes ces notions sont d'ailleurs réduites à leur plus simple expression. Les slogans

(1) Il est à noter que deux fonctionnaires sur trois environ ont refusé jusqu'au principe même de se soumettre à notre questionnaire, alors que les réticences chez le petit peuple sont beaucoup moins radicales et apparaissent seulement dans les blocages ou le refus de répondre à telle ou telle question précise.

politiques, les stéréotypes répandus à foison par la presse nationale et internationale sont souvent restitués sans effort critique et personnel préalable et sont source d'une déformation éventuelle des idéaux exprimés. Ce confusionnisme mental est le signe évident d'un manque étonnant de culture juridique et de connaissances morales qui pèse lourd et qui traduit surtout la situation extrêmement antique des élites administratives du pays qui se trouvent prises dans d'énormes contradictions sans pouvoir, ni les assumer, ni les dépasser. Ces élites sont entre deux mondes de valeurs qu'elles n'arrivent ni à concilier ni à renvoyer dos à dos. D'une part un monde de valeurs traditionnelles dont elles soupçonnent, certes, l'existence mais qu'elles méprisent car il est pour elles "arriéré" et symbole d'archaïsme. D'autre part les visions renouvelées du monde et les considérations modernisantes restent encore cruellement fragmentaires. Ni elles-mêmes, ni d'ailleurs la société qui les entoure, ne sont parvenues à les "systématiser" et à les ordonner. Ainsi l'univers culturel des fonctionnaires en particulier, et des élites en général, est fait d'un ensemble de valeurs plus ou moins clairement perçues dans leurs significations, leur intégrité, et dans leur authenticité.

Les difficultés rencontrées sont réelles. Elle nous ont interdit de tirer parti de l'ensemble de notre questionnaire et notamment des p. 8, 9 et 10 dont certaines questions se sont avérées, comme nous l'avons déjà souligné p. 95 franchement inexploitable. Mais bien entendu des difficultés telles que nous venons de les exposer et de les analyser, sont lourdes de sens et sont positives dans la mesure où elles précisent la question de la participation du public à l'administration de la justice. Notre attention est tout particulièrement attirée par la nécessité de nous référer à chaque fois à la culture de la société globale et aux sous-cultures des groupements particuliers. C'est de cette manière qu'il est possible d'affiner nos recherches et de restituer la plénitude de leur sens aux attitudes analysées dans les pages qui suivent

Le délit n. I représente à coup sûr un délit extrême, sanctionné d'ailleurs par le châtement suprême. L'horreur du fratricide se double de la sauvage mutilation du corps

## DÉLIT N° I — FRATRICIDE

116

Répartition de l'échantillon Echelle d'attitude		indulgente	modérée	juste	sévère	très sévère	ne savent pas	Total
<i>Catégorie socio-professionnelle:</i>								
Ouvriers . . . . .		—	—	44	19	5	2	70
% . . . . .		—	—	62,9	27,1	7,1	2,9	100
Paysans . . . . .		—	—	14	14	2	—	30
% . . . . .		—	—	46,7	46,7	6,6	—	100
Commerçants et artisans . . . . .		—	—	19	17	2	2	40
% . . . . .		—	—	47,5	42,5	5,0	5,0	100
Employés et petits fonctionnaires . . . . .		—	2	31	29	8	—	70
% . . . . .		—	2,9	44,3	41,4	11,4	—	100
Professions libérales et hauts fonctionnaires . . . . .		—	—	16	7	2	—	25
% . . . . .		—	—	64,0	28,0	8,0	—	100
Étudiants . . . . .		—	—	8	11	1	—	20
% . . . . .		—	—	40,0	55,0	5,0	—	100
Femmes au foyer . . . . .		2	—	12	15	1	—	30
% . . . . .		6,7	—	40,0	50,0	3,3	—	100
TOTAL . . . . .		2	2	144	112	21	4	285
% . . . . .		0,7	0,7	50,4	39,3	7,4	1,4	100

suite: TABLEAU N° 18

Répartition de l'échantillon Echelle d'attitude		indulgente	modérée	juste	sévère	très sévère	ne savent pas	Total
<i>Âge:</i>								
Moins de 20 ans . . . . .		—	—	8	8	—	—	16
% . . . . .		—	—	50,0	50,0	—	—	100
20-29 ans . . . . .		—	2	50	36	10	2	100
% . . . . .		—	2,0	50,0	36,0	10,0	2,0	100
30-39 ans . . . . .		—	—	28	30	4	1	63
% . . . . .		—	—	44,5	47,6	6,3	1,6	100
40-49 ans . . . . .		2	—	29	25	4	1	61
% . . . . .		3,3	—	47,5	41,0	6,5	1,7	100
50 ans et plus . . . . .		—	—	31	11	3	—	45
% . . . . .		—	—	68,9	24,4	6,7	—	100
<i>Sexe:</i>								
Hommes . . . . .		—	1	96	71	13	4	185
% . . . . .		—	0,5	51,9	38,4	7,0	2,0	100
Femmes . . . . .		2	1	48	41	8	—	100
% . . . . .		2,0	1,0	48,0	41,0	8,0	—	100
TOTAL . . . . .		2	2	144	112	21	4	285
% . . . . .		0,7	0,7	50,4	39,3	7,4	1,4	100

117



de la victime alors même qu'elle a cessé de vivre. Néanmoins il y a deux circonstances atténuantes que beaucoup de personnes interrogées ont vu et dont elles ont tenu compte: la jeunesse de l'accusé (18 ans) et le drame de la colère suscitée par une incroyable jalousie. C'est dans ces conditions que l'adhésion du public au verdict n'est acquise qu'à 50% des effectifs (cf. tableau n. 18). Un pourcentage fort négligeable trouve le verdict modéré ou indulgent. On ne voit d'ailleurs pas comment on aurait pu rendre la sentence plus sévère; 48% de l'échantillon auraient été enclins à un peu de clémence; 40% environ trouvent le verdict sévère et 8% franchement très sévère. D'une manière générale cette répartition se retrouve indépendamment de tous les autres facteurs: catégorie socio-professionnelle, âge ou sexe. L'adhésion au verdict est particulièrement forte chez les hauts cadres et les ouvriers, puisque 64 et 63% d'entre eux estiment la sentence juste. Cette adhésion est plus faible chez les femmes au foyer et les étudiants dont 40% seulement approuvent sans réserve la condamnation. Du point de vue de l'âge il y a lieu de noter que ce sont les personnes interrogées dont l'âge varie entre 30 et 40 ans qui adhèrent le moins à la sentence (44,5% seulement d'entre eux trouvent le verdict juste). Par contre après 50 ans on est porté à adhérer à la décision judiciaire puisque 70% d'entre eux l'approuvent.

Les opinions sont donc partagées. Beaucoup, tout en reprochant l'acte, nous ont clairement indiqué qu'ils comprenaient parfaitement ce comportement ultime d'un jeune homme qui «lave son honneur». Il y a là une attitude assez répandue sur le sens de la fidélité conjugale que nous avons été un peu surpris de trouver chez les jeunes autant que chez les adultes, chez les hommes autant que chez les femmes. Si les ouvriers et les hauts cadres s'écartent un peu des appréciations courantes c'est que, peut-être chez eux, des nouvelles idées commencent à pénétrer et à donner une vision plus large. Pour beaucoup, la mansuétude n'est pas commandée par un refus de la peine capitale ou une modernisation de la perception du châtement comme préventif ou curatif, mais simplement par une résurgence des idées traditionnelles de l'honneur qui inspirent une certaine sympa-

thie à l'égard de l'accusé. Par contre nous avons été frappés par certaines déclarations méprisantes pour la victime souvent traitée de "putain". Beaucoup ne cachent pas une certaine admiration pour l'assassin de son frère perçu comme un «homme au caractère viril» et «si on a un reproche à lui adresser, c'est d'avoir bêtement ruiné sa vie et celle de son frère pour une "putain"». Enfin nous avons été frappés par le fait que très souvent nos interlocuteurs ne tenaient pas suffisamment compte d'un élément pourtant capital de l'affaire: l'accusé n'a jamais eu la preuve de l'infidélité de sa femme mais qu'il a agit sur la foi de simples soupçons.

\* \* \*

Le délit n. II est tout à fait différent. Il est économique et touche à un trafic de devises. Cette forme de délinquance est la plus récemment arrivée dans notre pays où le contrôle des change n'a été institué que depuis une quinzaine d'années et n'a cessé depuis d'être renforcé par la nécessité de défendre une économie fragile, en voie de développement et socialisante. Elle suscite en général plus l'étonnement que la réprobation auprès d'une opinion publique pas toujours acquise à la modernisation et en tout cas trop souvent mal informée de la chose économique. Nous constatons ainsi une tendance à l'éparpillement de l'opinion exprimée par notre échantillon (cf. tableau n. 19). Certes une majorité relative (48,8%) se dégage en faveur d'un assentiment à la condamnation prononcée par la magistrature; 31,9% l'estiment sévère, 6% par contre la considèrent injuste, tandis qu'il se trouve 9,5% et 3,5% pour la juger modérée ou indulgente. Chose curieuse ce sont les étudiants qui soutiennent le moins la Justice: 30% d'entre eux seulement approuvent la sentence. Certes 20% trouvent celle-ci modérée, mais 40% la jugent sévère. Il en est de même des ouvriers, des petits fonctionnaires et des employés dont 40% et 34% estiment sévère la condamnation. C'est aussi l'avis des femmes (36,7%) et des gens âgés entre 20 et 30 ans (42%). Seuls les hauts cadres approuvent à 64% la sentence.

Cette affaire de trafic de devises suscite des réactions souvent hostiles aux mesures économiques qu'on ne com-

## DÉLIT N° II — TRAFIC DE DEVICES

TABLEAU N° 19

Répartition de l'échantillon Echelle d'attitude	indulgente	modérée	juste	sévère	très sévère	ne savent pas	Total
<i>Catégorie socio-professionnelle:</i>							
Ouvriers . . . . .	1	4	36	28	—	1	70
% . . . . .	1,4	5,7	51,5	40,0	—	1,4	100
Paysans . . . . .	3	5	13	6	3	—	30
% . . . . .	10,0	16,7	43,3	20,0	10,0	—	100
Commerçants et artisans . . . . .	—	4	22	9	5	—	40
% . . . . .	—	10,0	55,0	22,5	12,5	—	100
Employés et petits fonctionnaires . . . . .	3	5	31	24	7	—	70
% . . . . .	4,3	7,1	44,3	34,3	10,0	—	100
Professions libérales et hauts fonctionnaires . . . . .	1	3	16	5	—	—	25
% . . . . .	4,0	12,0	64,0	20,0	—	—	100
Étudiants . . . . .	1	4	6	8	1	—	20
% . . . . .	5,0	20,0	30,0	40,0	5,0	—	100
Femmes au foyer . . . . .	1	2	15	11	1	—	30
% . . . . .	3,3	6,7	50,0	36,7	3,3	—	100
TOTAL . . . . .	10	27	139	91	17	1	285
% . . . . .	3,5	9,5	48,8	31,9	6,0	0,3	100

suite: TABLEAU N° 19

Répartition de l'échantillon Echelle d'attitude	indulgente	modérée	juste	sévère	très sévère	ne savent pas	Total
<i>Âge:</i>							
Moins de 20 ans . . . . .	1	—	6	7	1	1	16
% . . . . .	6,2	—	37,6	43,8	6,2	6,2	100
20-29 ans . . . . .	3	6	46	42	3	—	100
% . . . . .	3,0	6,0	46,0	42,0	3,0	—	100
30-39 ans . . . . .	1	10	30	17	5	—	63
% . . . . .	1,6	15,9	47,6	27,0	7,9	—	100
40-49 ans . . . . .	3	9	26	19	4	—	61
% . . . . .	4,9	14,8	42,6	31,1	6,6	—	100
50 ans et plus . . . . .	2	2	31	6	4	—	45
% . . . . .	4,5	4,5	68,8	13,4	8,8	—	100
<i>Sexe:</i>							
Hommes . . . . .	7	20	96	51	10	1	185
% . . . . .	3,8	10,8	51,9	27,6	5,4	0,5	100
Femmes . . . . .	3	7	43	40	7	—	100
% . . . . .	3,0	7,0	43,0	40,0	7,0	—	100
TOTAL . . . . .	10	27	139	91	17	1	285
% . . . . .	3,5	9,5	48,8	31,9	6,0	0,3	100

prend pas toujours. On s'étonne de la lourdeur de la peine: « Ce n'est après tout que son propre argent », « Il n'a fait de mal à personne », « Qu'est-ce que 2.000 Dinars à côté de tous ceux qui font sortir l'argent des autres en devises? » « C'est bien absurde: les coopérateurs techniques font pire légalement ». Pour la plupart des gens questionnés, même s'ils approuvent finalement la condamnation, celle-ci ne devrait avoir aucun caractère infamant et l'acte est plus perçu comme une infraction à une réglementation que comme un véritable délit.

\* \* \*

Le délit n. III est d'une grande banalité. Il constitue quantitativement, dans les villes du moins, le délit de loin le plus fréquent. Il convient de signaler que boire du vin est en lui même un délit en Tunisie musulmane pour les nationaux musulmans. Néanmoins on « ferme l'oeil » devant cette forme d'aliénation sociale car on sait fort bien que seule une éducation appropriée accompagnée d'une conscience saine de la dignité humaine peut empêcher l'alcoolisme de faire ses ravages.

Ici, en l'occurrence le "piquant" de l'affaire ne peut provenir que de l'acquittement prononcé au bénéfice du doute. Nous avons été frappés de constater que rares sont nos interlocuteurs qui s'en sont avisés pour en tenir compte. La plupart ont été sensibilisés au contraire par le caractère récidiviste du sujet et sans plus chercher à comprendre, trouvent l'acquittement scandaleux. En l'occurrence il faut bien reconnaître que la Cour a été plus sereine et a prononcé un jugement conforme aux principes les plus sacrés du Droit, qui veulent que nul ne peut être condamné sur la foi de simples présomptions. C'est ce qu'à vu une forte minorité de l'échantillon qui trouverait plutôt scandaleux, que, sans preuve formelle, un citoyen, fût-il un souldard, soit trainé en justice. Le caractère injuste de l'affaire réside pour eux, non dans un acquittement qui va de soi, mais dans la mise en accusation elle-même!

Cette analyse à faire constituait pour nous un véritable "test" de la faculté de compréhension des principes juridiques auxquels nous avons jugé bon de soumettre no-

TABEAU N° 20

DÉLIT N° III — IVRESSE ET TAPAGE

Répartition de l'échantillon Échelle d'attitude		indulgente	modérée	juste	sevère	très sevère	ne savent pas	Total
<i>Catégorie socio-professionnelle:</i>								
Ouvriers		31	6	12	2	16	3	70
%		44,3	8,6	17,2	2,8	22,8	4,3	100
Paysans		10	2	4	—	13	1	30
%		33,3	6,7	13,3	—	43,3	3,4	100
Commerçants et artisans		13	12	10	—	5	—	40
%		32,5	30,0	25,0	—	12,5	—	100
Employés et petits fonctionnaires		23	7	22	2	16	—	70
%		32,9	10,0	31,4	2,9	22,8	—	100
Professions libérales et hauts fonctionnaires		10	7	5	—	—	3	25
%		40,0	28,0	20,0	—	—	12,0	100
Étudiants		10	—	7	—	3	—	20
%		50,0	—	35,0	—	15,0	—	100
Femmes au foyer		19	4	6	—	1	—	30
%		63,4	13,3	20,0	—	3,3	—	100
TOTAL		116	78	66	4	54	7	285
%		40,7	13,3	23,2	1,4	19,0	2,5	100

		Répartition de l'échantillon Echelle d'attitude								
Âge:		indulgente	modérée	juste	sevère	très sevère	ne savent pas	Total		
Moins de 20 ans	9	—	4	1	2	—	—	16		
%	56,2	—	25,0	6,3	12,5	—	—	100		
20-29 ans	38	1	31	1	25	4	—	100		
%	38,0	1,0	31,0	1,0	25,0	4,0	—	100		
30-39 ans	17	9	18	2	15	2	—	63		
%	27,0	14,3	28,5	3,2	23,8	3,2	—	100		
40-49 ans	27	14	11	—	8	1	—	61		
%	44,3	23,0	18,0	—	13,1	1,6	—	100		
50 ans et plus	25	14	2	—	4	—	—	45		
%	55,6	31,1	4,4	—	8,9	—	—	100		
Sexe:										
Hommes	57	30	46	4	43	5	—	185		
%	30,8	16,2	24,9	2,2	23,2	2,7	—	100		
Femmes	59	8	20	—	11	2	—	100		
%	59,0	8,0	20,0	—	11,0	2,0	—	100		
TOTAL		116	38	66	4	54	7	285		
% . . . . .		40,7	13,3	23,2	1,4	19,0	2,5	100		

tre échantillon. C'est cette difficulté qui explique la faiblesse relative de ceux qui appuient la position du tribunal et qui ne sont que 23,2% (cf. tableau n. 20). Si les paysans ont désapprouvé la mise en accusation c'est parce que, au cours de l'enquête, ils se sont montrés fort curieux et ont posé beaucoup de questions, entre autres, celle de savoir pourquoi notre ivrogne a été acquitté. D'où leur réaction nette et l'écrasante majorité qui s'est dégagée pour juger la sentence indulgente ou très sévère. En l'occurrence les deux positions signifient une attitude presque identique et qui est de désapprobation de la manière de juger. Nous croyions les hauts cadres et les étudiants capables de plus de jugement. Nous confessons volontiers notre erreur: leurs attitudes (40% et 50%) ne sont guère foncièrement différentes de celles des ouvriers ou des femmes au foyer et on trouve chez ces catégories socio-professionnelles, 44%, pour juger indulgente la position du tribunal. Nous retrouvons d'ailleurs un écart analogue entre les sexes puisque 59% des femmes, contre seulement 30% des hommes, estiment la sentence indulgente.

À un autre niveau il y a une nette pondération du jugement qui augmente avec l'âge de nos interlocuteurs puisque le pourcentage de ceux qui pensent le verdict indulgent, diminue avec l'âge jusqu'à 40 ans, puis augmente et les taux sont de 56% à moins de 20 ans, 38% entre 20 et 30 ans, 27% entre 30 et 40 ans, 44% entre 40 et 50 ans et 55% à plus de 50 ans. Peut-être bien qu'en matière de justice, les extrêmes se touchent et que la pondération n'est le fait ni des jeunes inexpérimentés ni des vieux "trop" expérimentés, mais des hommes adultes et équilibrés.

\* \* \*

Le délit n. IV est un délit très discuté. Le piquant de l'affaire provient de trois éléments que presque tous nos interlocuteurs ont clairement aperçus. D'abord la haute position sociale de la délinquante dont le mari est présenté comme « travailleur et estimé ». La femme de César, certes, doit être insoupçonnable. Malheureusement elle est souvent prise en flagrant délit. C'est le cas ici. Plus inattendue, plus co-

casse, mais plus conforme à une certaine réalité, est aussi la "justification" de l'acte présentée en guise d'excuse et qui trahit une forme aigüe d'inconscience alliée à une vision faussement « petite bourgeoise » du monde. Les deux éléments sont par eux-mêmes de nature à aliéner à notre apprentie-péripatéticienne toute forme de sympathie. D'où la surprise et l'étonnement de l'enquêté d'apprendre que la condamnation n'a pas dépassé le niveau d'une très faible amende. Celle-ci à vrai dire est, certes, étonnante en soi-même. Mais c'est loin d'être ce que beaucoup ont estimé être je ne sais quelle coupable indulgence. La pitié pour le mari offensé, souffrant mais magnanime et d'ailleurs le seul juridiquement habilité à poursuivre pour adultère, le jeune âge des inculpés, tout cela a aidé les avocats à obtenir de larges circonstances atténuantes. Comme dans les cas précédents, rares sont néanmoins ceux qui ont raisonné en ces termes et qui ont songé à poser des questions propres à leurs permettre de comprendre pleinement le cas (cf. tableau n. 21). D'où une très faible minorité pour approuver le sentence (5%). Par contre, plus de 53% ont immédiatement trouvé la sentence indulgente. Dans cette attitude encore une fois les records sont détenus par les femmes au foyer (76%), les hauts cadres (72%), les personnes âgées de plus de 50 ans (66%), les commerçants et les ouvriers viennent immédiatement après avec 60%. C'est d'ailleurs ce même pourcentage que l'on trouve chez les femmes en général.

Il faut noter qu'une très forte minorité de près de 26% s'est dégagee pour trouver très sévère une condamnation pourtant symbolique. C'est net pour les cadres moyens (47%), les paysans (40%), les étudiants (30%), les personnes âgées de 20 à 30 ans (36%) et de 30 à 40 ans (30%). Souvent on remet en cause le concept même de prostitution. Certains ont avancé l'hypothèse, vraie du reste, que si le "client" avait payé directement la couturière, ce n'aurait pas été un acte de prostitution! Nous avons enfin noté, sans grande surprise, que les personnes les plus ouvertes et les plus critiques ne se recrutent ni parmi les hauts cadres ni parmi les étudiants.

TABLEAU N° 21

DÉLIT N° IV — PROSTITUTION CLANDESTINE

Catégorie socio-professionnelle:	Répartition de l'échantillon Échelle d'attitude							Total
	indulgente	modérée	juste	sévère	très sévère	ne savent pas		
Ouvriers								
%	43	5	3	3	15	1	70	
Paysans	61,4	7,2	4,3	4,3	21,4	1,4	100	
%	13	2	3	—	12	—	30	
Commerçants et artisans	43,3	6,7	1,0	—	40,0	—	100	
%	24	7	1	—	2	6	40	
Employés et petits fonctionnaires	60,0	17,5	2,5	—	5,0	15,0	100	
%	22	7	5	1	33	2	70	
Professions libérales et hauts fonctionnaires	51,4	10,0	7,2	1,4	47,1	2,9	100	
%	18	4	1	—	2	—	25	
Étudiants	72,0	16,0	4,0	—	8,0	—	100	
%	9	2	2	1	6	—	20	
Femmes au foyer	45,0	10,0	10,0	5,0	30,0	—	100	
%	23	1	1	1	4	—	30	
TOTAL	76,7	3,3	3,3	3,3	13,4	—	100	
%	152	28	16	6	74	9	285	
	53,3	9,8	5,6	2,1	26,0	3,2	100	

Répartition de l'échantillon  
Echelle d'attitude

Âge:	indulgente	modérée	juste	sévère	très sévère	ne savent pas	Total
Moins de 20 ans	9	2	1	1	3	—	16
%	56,3	12,5	6,3	6,2	18,7	—	100
20-29 ans	46	7	6	2	36	3	100
%	46,0	7,0	6,0	2,0	36,0	3,0	100
30-39 ans	31	8	3	1	19	1	63
%	49,2	12,7	4,8	1,6	30,1	1,6	100
40-49 ans	36	6	5	1	10	3	61
%	59,0	9,8	8,2	1,6	16,4	5,0	100
50 ans et plus	30	5	1	1	6	2	45
%	66,7	11,1	2,2	2,2	13,3	4,5	100
Sexe:							
Hommes	92	20	13	4	47	9	185
%	49,7	10,8	7,0	2,2	25,4	4,9	100
Femmes	60	8	3	2	27	—	100
%	60,0	8,0	3,0	2,0	27,0	—	100
TOTAL	152	28	16	6	74	9	285
%	53,3	9,8	5,6	2,1	26,0	3,2	100

\* \* \*

Cette affaire de détournement de fonds constituant le délit n. V est, on ne peut plus banale. Mais elle touche à deux points auxquels le public tunisien est sensibilisé actuellement et au plus haut point. La coopération et leur gestion déplorable à un moment donné d'une part, la scolarisation des enfants d'autre part, d'où la double concentration sur les deux attitudes "juste" et "sévère" qui bloquent respectivement 34% et 49% des attitudes (cf. tableau n. 22) page 103-A et-B. On voit qu'en dernière analyse le respect quasi-religieux pour la scolarisation et pour l'étude finit par l'emporter à toutes les strates, et à tous les niveaux à trois exceptions près, et de taille, celle des paysans, des commerçants et des artisans, les plus cruellement ébranlés par l'expérience coopérative: chez eux le respect de l'école n'arrive pas à faire taire les souvenirs amers, et 40% et 45% trouvent respectivement la sentence juste et 40% et 38% sévère. Enfin, après 50 ans on est porté à appuyer la justice telle qu'elle s'est lourdement abattue sur l'accusé: 40% approuvent le verdict et un plus faible pourcentage le trouvent sévère.

Les plus portés à la clémence sont les étudiants et les femmes au foyer (60%). Les ouvriers et les cadres moyens (50%) et les femmes en général (50%). Nous n'avons pas de corrélation significative avec les tranches d'âge en raison de la nature même de notre échantillon axé davantage sur les répartitions des catégories socio-professionnelles et le sexe. Néanmoins, 62% des moins de 20 ans et 60% de ceux qui ont entre 30 et 40 ans sont plus que les autres portés à la bienveillance. D'une manière générale, le délinquant est perçu comme un brave père de famille qui veut assurer l'avenir de son fils. Il draine toujours les sympathies. A coup sûr beaucoup de nos interlocuteurs se sont identifiés le plus naturellement du monde à lui.

\* \* \*

Le délit n. VI met en cause la violence et la "guigne". La colère rend meurtrier sans le vouloir: c'est une vérité quotidienne. D'où cette différence nettement marquée par les codes entre le prémédité et l'accidentel ce qui vaut au

## DÉLIT N° V — DÉTOURNEMENT DE FONDS

TABLEAU N° 22

Répartition de l'échantillon Echelle d'attitude	indulgente	modérée	juste	sévère	très sévère	ne savent pas	Total
<i>Catégorie socio-professionnelle:</i>							70
Ouvriers . . . . .	3,2	4	28	35	1	—	100
% . . . . .	2,9	5,7	40,0	50,0	1,4	—	30
Paysans . . . . .	—	2	12	12	4	—	100
% . . . . .	—	6,7	40,0	40,0	13,3	—	40
Commerçants et artisans . . . . .	—	—	18	15	6	1	100
% . . . . .	—	—	45,0	37,5	15,0	2,5	70
Employés et petits fonctionnaires . . . . .	—	4	18	34	14	—	100
% . . . . .	—	5,7	25,7	40,6	20,0	—	25
Professions libérales et hauts fonctionnaires . . . . .	—	2	10	13	—	—	100
% . . . . .	—	8,0	40,0	52,0	—	—	20
Étudiants . . . . .	—	—	7	12	1	—	100
% . . . . .	—	—	35,0	60,0	5,0	—	30
Femmes au foyer . . . . .	—	4	3	18	5	—	100
% . . . . .	—	13,3	10,0	60,0	16,7	—	285
TOTAL . . . . .	2	16	96	139	31	1	100
% . . . . .	0,7	5,6	33,7	48,8	10,9	0,3	

suite: TABLEAU N° 22

Répartition de l'échantillon Echelle d'attitude	indulgente	modérée	juste	sévère	très sévère	ne savent pas	Total
<i>Âge:</i>							
Moins de 20 ans . . . . .	1	1	3	10	1	—	16
% . . . . .	6,3	6,3	18,7	62,5	6,2	—	100
20-29 ans . . . . .	—	6	36	45	13	—	100
% . . . . .	—	6,0	36,0	45,0	13,0	—	63
30-39 ans . . . . .	1	3	17	37	5	—	100
% . . . . .	1,6	4,8	27,0	58,7	7,9	—	61
40-49 ans . . . . .	—	4	22	30	4	1	100
% . . . . .	—	6,6	36,0	49,2	6,6	1,6	45
50 ans et plus . . . . .	—	2	18	17	8	—	100
% . . . . .	—	4,4	40,0	37,8	17,8	—	
<i>Sexe:</i>							
Hommes . . . . .	—	9	67	88	20	1	185
% . . . . .	—	4,9	36,2	47,6	10,8	0,5	100
Femmes . . . . .	2	7	29	51	11	—	100
% . . . . .	2,0	7,0	29,0	51,0	11,0	—	285
TOTAL . . . . .	2	16	96	139	31	1	100
% . . . . .	0,7	5,6	33,7	48,8	10,9	0,3	



meurtrier en question de s'en tirer avec seulement cinq ans de travaux forcés. Il n'y a pas autrement ici de grand problème juridique en cause. Nous nous attendions à un appui massif de nos interlocuteurs pour la décision judiciaire. En fait le score du "juste" n'atteint que péniblement les 46,6%, une minorité de près de 30% trouve la sentence sévère tandis qu'un taux non négligeable de 10,5% se dégage pour la trouver modérée (cf. tableau n. 23). En matière d'homicide non volontaire, notre échantillon s'est trouvé nettement porté vers la clémence. Les records sont détenus par les moins de 20 ans dont près de 70% estiment le verdict sévère suivis de près par les hauts cadres (40%), les étudiants (40%), les ouvriers (38%), et les paysans (37%). Tandis que les approbations se recrutent davantage parmi les cadres supérieurs (60% environ), dont l'âge varie (56%), les plus de 50 ans (50% environ), les femmes en général (51%) et les femmes au foyer en particulier (50%). Remarquons que plus de 30% des commerçants et artisans trouvent le verdict modéré.

\* \* \*

Nous avons pris un réel intérêt à présenter et à voir les gens réagir au délit n. VII de l'incendie volontaire. Il n'est complexe qu'en apparence. Car le délinquant, soupirant de sa cousine mais éconduit par son oncle, se venge de façon criminelle en mettant le feu à la modeste boutique de celui-ci. Cette vengeance n'en était pas une objectivement, même si subjectivement elle l'était sans aucun doute, puisque finalement par le biais d'une assurance préalablement contractée "la victime" est devenue bénéficiaire. Néanmoins et quoique l'oncle ait retiré sa plainte, le jeune incendiaire est condamné à une très lourde peine. Ce délit est l'envers du délit précédent. Le meurtrier commet le mal sans le vouloir. L'incendiaire volontaire finalement accompli aux yeux de l'écrasante majorité de notre échantillon, une bonne action puisque l'oncle s'est enrichi. Certes il y a bien une victime non apparente qui est la Compagnie d'Assurances. Mais tout le monde sait bien que « voler l'État n'est pas voler » et « voler l'Assurance (la fameuse "Sigurta") encore moins ».

TABEAU N° 23

DÉLIT N° VI — HOMICIDE INVOLONTAIRE

Répartition de l'échantillon Échelle d'attitude	indulgente					très sévère					Total	
	modérée	juste	sévère	très sévère	ne savent pas	modérée	juste	sévère	très sévère	ne savent pas		
<b>Catégorie socio-professionnelle:</b>												
Ouvriers	4	6	34	24	1	6	9	11	6	1	34	70
%	5,7	8,6	48,6	34,3	1,4	10,5	30,0	36,7	20,0	1,4	46,6	100
Paysans	1	2	9	11	6	2	30,0	36,7	20,0	1	33	30
%	3,3	6,7	30,0	36,7	20,0	6,7	30,0	36,7	20,0	3,3	33	100
Commerçants et artisans	2	13	16	7	1	2	16	7	1	1	17	40
%	5,0	32,5	40,0	17,5	2,5	5,0	40,0	17,5	2,5	2,5	25	100
Employés et petits fonctionnaires	3	3	41	17	5	3	41	17	5	1	41	70
%	4,3	4,3	58,6	24,3	7,1	4,3	58,6	24,3	7,1	1,4	46,6	100
Professions libérales et hauts fonctionnaires	—	2	10	10	3	—	10	10	3	—	10	25
%	—	8,0	40,0	40,0	12,0	—	40,0	40,0	12,0	—	40,0	100
Étudiants	—	2	8	8	2	—	8	8	2	—	8	20
%	—	10,0	40,0	40,0	10,0	—	40,0	40,0	10,0	—	40,0	100
Femmes au foyer	2	2	15	8	1	2	15	8	1	2	17	30
%	6,7	6,7	50,0	26,6	3,3	6,7	50,0	26,6	3,3	6,7	26,7	100
TOTAL	12	30	133	85	19	30	133	85	19	6	133	285
%	4,2	10,5	46,7	29,8	6,7	10,5	46,7	29,8	6,7	2,1	46,7	100

suite: TABLEAU N° 23

		Répartition de l'échantillon échelle d'attitude								
Âge:		indulgence	modérée	juste	sévère	très sévère	ne savent pas	Total		
Moins de 20 ans	16	1	2	2	11	—	—	100		
%		6,3	12,5	12,5	68,7	—	—	100		
20-29 ans	63	2	7	56	26	7	2	100		
%		2,0	7,0	56,0	26,0	7,0	2,0	100		
30-39 ans	100	3	8	26	18	7	1	63		
%		4,8	12,7	41,3	28,5	11,1	1,6	100		
40-49 ans	61	4	4	26	21	5	1	100		
%		6,6	6,6	42,6	34,4	8,2	1,6	100		
50 ans et plus	45	2	9	23	9	—	2	45		
%		4,5	20,0	51,1	20,0	—	4,4	100		
Sexe:	185	6	25	82	56	12	4	185		
Hommes	100	3,2	13,5	44,3	30,3	6,5	2,7	100		
%		6	5	51	29	7	2	100		
Femmes	100	6,0	5,0	51,0	29,0	7,0	2,0	100		
%		12	30	133	85	19	6	285		
TOTAL	100	4,2	10,5	46,7	29,8	6,7	2,1	100		

D'où ces deux tiers environ de nos questionnés qui trouvent sévère la condamnation et ce dixième qui la trouve franchement injuste (cf. tableau n. 24). Avec un record de 70% environ détenu par les ouvriers, les cadres moyens, les étudiants, les personnes âgées de moins de 30 ans. Un pourcentage négligeable l'a jugée modérée mais personne qui l'ait jugé indulgente. Seules les femmes au foyer (40%) et les personnes âgées de plus de 50 ans (40%) auraient eu tendance à appuyer et à approuver la sentence.

\* \* \*

Le cambrioleur est un personnage très célèbre de la faune judiciaire tunisienne. Avec l'ivrogne invétéré, il assume un rôle vedette auprès de toutes nos cours de justice. Le délit n. VIII introduit un élément particulier: la victime est un ministre et cela suffit, croyons-nous, pour attirer au délinquant une indéniable sympathie. Nous avons vu plusieurs de nos questionnés proprement scandalisés par la lourdeur de la condamnation: « Ah! bien sûr, la victime est une grosse légume! » « Et s'il ne s'était agit que d'un pauvre bougre comme moi, la condamnation aurait-elle été aussi forte? On ne se serait même pas dérangé pour chercher le cambrioleur s'il ne s'était agi d'une personne aussi haut placée! » « Bien fait », ajoute cet autre, fort content du bon tour ainsi joué. Nous avons vraiment senti passer avec l'examen de ce délit, un véritable vent de « fronde » juste parmi les interviewés les plus hauts placés (commerçants, professions libérales ou hauts fonctionnaires) (cf. tableau n. 25). Ce sont d'ailleurs ceux-ci qui sont les plus portés à trouver sévère la condamnation (56%), suivis des adultes âgés de 30 à 50 ans (50%), des petits fonctionnaires (50%), des étudiants (40%) et des commerçants (40%). Ce sont les ouvriers qui approuvent le plus la sentence (64%), les paysans (57%) et les femmes (50%). Nous avons là un cas très intéressant où l'attachement à la propriété est en conflit avec d'autres sentiments, d'autres idées, et se trouve plus ou moins mis en échec. D'où à la fois ces attitudes partagées entre deux positions spécifiques et limitées: trouver juste ou sévère la sentence prononcée.

## DÉLIT N° VII — INCENDIE VOLONTAIRE

TABLEAU N° 24

Répartition de l'échantillon Echelle d'attitude	indulgente	modérée	juste	sévère	très sévère	ne savent pas	Total
<i>Catégorie socio-professionnelle:</i>							
Ouvriers . . . . .	—	1	16	47	5	1	70
% . . . . .	—	1,4	22,9	67,1	7,2	1,4	100
Paysans . . . . .	—	—	6	17	7	—	30
% . . . . .	—	—	20,0	56,7	23,3	—	100
Commerçants et artisans . . . . .	—	—	13	23	3	1	40
% . . . . .	—	—	32,5	57,5	7,5	2,5	100
Employés et petits fonctionnaires . . . . .	—	—	12	50	8	—	70
% . . . . .	—	—	17,2	71,4	11,4	—	100
Professions libérales et hauts fonctionnaires . . . . .	—	2	5	14	4	—	25
% . . . . .	—	8,0	20,0	56,0	16,0	—	100
Étudiants . . . . .	—	—	3	13	3	1	20
% . . . . .	—	—	15,0	65,0	15,0	5,0	100
Femmes au foyer . . . . .	—	—	12	16	1	1	30
% . . . . .	—	—	40,0	53,4	3,3	3,3	100
TOTAL . . . . .	—	3	67	180	31	4	285
% . . . . .	—	1,1	23,5	63,1	10,9	1,4	100

suite: TABLEAU N° 24

Répartition de l'échantillon Echelle d'attitude	indulgente	modérée	juste	sévère	très sévère	ne savent pas	Total
<i>Âge:</i>							
Moins de 20 ans . . . . .	—	—	3	12	1	—	16
% . . . . .	—	—	18,7	75,0	6,3	—	100
20-29 ans . . . . .	—	1	17	69	12	1	100
% . . . . .	—	1,0	17,0	69,0	12,0	1,0	100
30-39 ans . . . . .	—	—	18	36	8	1	63
% . . . . .	—	—	28,6	57,1	12,7	1,6	100
40-49 ans . . . . .	—	—	14	38	8	1	61
% . . . . .	—	—	23,0	62,3	13,1	1,6	100
50 ans et plus . . . . .	—	2	15	25	2	1	45
% . . . . .	—	4,5	33,3	55,5	4,4	2,2	100
<i>Sexe:</i>							
Hommes . . . . .	—	2	42	113	26	2	185
% . . . . .	—	1,1	22,7	61,1	14,0	1,1	100
Femmes . . . . .	—	1	25	67	5	2	100
% . . . . .	—	1,0	25,0	67,0	5,0	2,0	100
TOTAL . . . . .	—	3	67	180	31	4	285
% . . . . .	—	1,1	23,5	63,1	10,9	1,4	100

## DÉLIT N° VIII — CAMBRIOLAGE

TABLEAU N° 25

Répartition de l'échantillon Echelle d'attitude		indulgente	modérée	juste	sévère	très sévère	ne savent pas	Total
<i>Catégorie socio-professionnelle:</i>								
Ouvriers . . . . .		1	—	45	21	1	2	70
% . . . . .		1,4	—	64,3	30,0	1,4	2,9	100
Paysans . . . . .		1	—	17	9	3	—	30
% . . . . .		3,3	—	56,7	30,0	10,0	—	100
Commerçants et artisans . . . . .		—	1	21	17	—	1	40
% . . . . .		—	2,5	52,5	42,5	—	2,5	100
Employés et petits fonctionnaires . . . . .		1	—	28	34	6	1	70
% . . . . .		1,4	—	40,0	48,6	8,6	1,4	100
Professions libérales et hauts fonctionnaires . . . . .		1	4	6	—	—	—	25
% . . . . .		4,0	16,0	24,6	0,0	—	—	100
Étudiants . . . . .		2	2	6	8	2	—	20
% . . . . .		10,0	10,0	30,0	40,0	10,0	—	100
Femmes au foyer . . . . .		4	—	15	11	—	—	30
% . . . . .		13,3	—	50,0	36,7	—	—	100
TOTAL . . . . .		10	7	138	114	12	4	285
% . . . . .		3,5	2,5	48,4	40,0	4,2	1,4	100

suite: TABLEAU N° 25

Répartition de l'échantillon Echelle d'attitude		indulgente	modérée	juste	sévère	très sévère	ne savent pas	Total
<i>Âge:</i>								
Moins de 20 ans . . . . .		3	—	11	2	—	—	16
% . . . . .		18,7	—	68,8	12,5	—	—	100
20-29 ans . . . . .		2	2	49	38	8	1	100
% . . . . .		2,0	2,0	49,0	38,0	8,0	1,0	100
30-39 ans . . . . .		3	3	21	34	1	1	63
% . . . . .		4,8	4,8	33,3	53,9	1,6	1,6	100
40-49 ans . . . . .		2	1	27	28	2	1	61
% . . . . .		3,3	1,6	44,3	45,9	3,3	1,6	100
50 ans et plus . . . . .		—	1	30	12	1	1	45
% . . . . .		—	2,2	66,7	26,7	2,2	2,2	100
<i>Sexe:</i>								
Hommes . . . . .		4	6	88	74	9	4	185
% . . . . .		2,2	3,2	47,6	40,0	4,8	2,2	100
Femmes . . . . .		6	1	50	40	3	—	100
% . . . . .		6,0	1,0	50,0	40,0	3,0	—	100
TOTAL . . . . .		10	7	138	114	12	4	285
% . . . . .		3,5	2,5	48,4	40,0	4,2	1,4	100

\* \* \*

D'où aussi le net rétablissement dans les positions, qui se manifeste aussitôt en ce qui concerne le complice-récepteur (délit n. IX, tableau n. 26), dont le rôle s'est borné à écouler le produit du vol, jugé, par les enquêtes, toutes proportions gardées, de manière plus sévère que le cambrioleur lui-même. Notre échantillon fait preuve d'une réelle sévérité. D'une part le pourcentage de ceux qui approuvent la justice est plus faible que pour le délit précédent (36,1% contre 40%) tandis que le taux de ceux qui l'estiment sévère, s'effondre jusqu'à 5,6% et ceux qui la pensent modérée et indulgente passent respectivement de 2,5% à 24,9% et de 3,5 à 19,3%.

A coup sûr l'opinion publique est portée à ne pas faire de différences entre le délinquant et le complice. Peut-être la qualité de la victime du précédent délit, comme du présent a-t-elle été perdue de vue. Il est fort possible que le délit VIII ait été perçu dans sa situation réelle mais que le présent n'ait été vu qu'en lui-même. Quoiqu'il en soit et dans un cas comme dans l'autre il y a plus prise de position sur une décision judiciaire que sur un délit lui-même. Nous avons déjà eu l'occasion de le noter. Ce sont encore les femmes au foyer qui sont les plus scandalisées par le caractère indulgent de la sanction infligée (43%). Les plus de 50 ans la trouvent modérée (44%). Notons que les petits fonctionnaires et les employés sont vraiment partagés: 30% d'entre eux approuvent le verdict, 23% le jugent modéré, 14% le trouvent sévère et plus de 27% le jugent franchement injuste. C'est d'ailleurs la seule catégorie qui réagit ainsi et la seule qui jugé à un degré aussi fort la sentence injuste.

Le dernier délit (n. X) est d'une extrême banalité. Beaucoup d'ailleurs répugneraient franchement à l'appeler ainsi. Il s'agit pour certains de nos interlocuteurs « d'une déviation qui relève de la médecine psychique ». Pour d'autres il s'agit tout au plus « d'un écart de conduite ». Certains ont été jusqu'à dire qu'il n'y avait pas là « de quoi fouetter un chat ». Au surplus on pense très largement que les deux mineurs ont été très bien jugés puisque « le juge-

TABLEAU N° 26

DÉLIT N° IX — RÉCEL ET COMPLICITE

Catégorie socio-professionnelle:	Répartition de l'échantillon Échelle d'attitude							Total
	indulgente	modérée	juste	sévère	très sévère	ne savent pas		
Ouvriers	17	20	27	1	3	2	70	
%	24,3	28,6	38,6	1,4	4,3	2,8	100	
Paysans	6	5	12	1	6	—	30	
%	20,0	16,7	40,0	3,3	20,0	—	100	
Commerçants et artisans	6	13	18	1	1	1	40	
%	15,0	32,5	45,0	2,5	2,5	2,5	100	
Employés et petits fonctionnaires	4	16	21	10	19	—	70	
%	5,7	22,9	30,0	14,3	27,1	—	100	
Professions libérales et hauts fonctionnaires	5	4	14	1	—	1	25	
%	20,0	16,0	56,0	4,0	—	4,0	100	
Étudiants	4	4	6	1	4	1	20	
%	20,0	20,0	30,0	5,0	20,0	5,0	100	
Femmes au foyer	13	9	5	1	2	—	30	
%	43,3	30,0	16,7	3,3	6,7	—	100	
TOTAL	55	71	103	16	35	5	285	
%	19,3	29,4	36,1	5,6	12,3	1,8	100	

saïte: TABLEAU N° 26

Répartition de l'échantillon  
Echelle d'attitude

	indulgente	modérée	juste	stricte	très stricte	ne savent pas	Total
Âge:							
Moins de 20 ans	3	4	4	1	4	—	16
%	18,8	25,0	25,0	6,2	25,0	—	100
20-29 ans	14	21	46	4	13	2	100
%	14,0	21,0	46,0	4,0	13,0	2,0	100
30-39 ans	12	13	26	2	10	—	63
%	19,0	20,6	41,3	3,2	15,9	—	100
40-49 ans	13	13	22	6	6	1	61
%	21,3	21,3	36,1	9,8	9,8	1,7	100
50 ans et plus	13	20	5	3	2	2	45
%	28,9	44,5	11,1	6,7	4,4	4,4	100
Sexe:							
Hommes	35	45	76	3	22	4	185
%	18,9	24,3	41,1	1,6	11,9	2,2	100
Femmes	20	26	27	13	13	1	100
%	20,0	26,0	27,0	13,0	13,0	1,0	100
TOTAL	55	71	103	16	35	5	285
%	19,3	24,9	36,1	5,6	12,3	1,8	100

ment n'est qu'une mesure de sauvegarde et de rééducation qui n'a rien d'infâmant » et qui « ne pèse pas comme une tare sur la vie future des deux intéressés ».

D'où cet appui massif apporté à la Justice sous forme d'un score record de 74% d'approbation sans réserve (cf. tableau n. 27). Certes quelques réticences apparaissent chez les femmes dont 12% auraient préféré un acquittement pur et simple. C'est aussi le sentiment de 11% des petits fonctionnaires et des employés et de 15% des personnes âgées entre 30 et 40 ans. Mais dans l'ensemble, on estime que la justice a bien fonctionné.

\* \* \*

La revue des attitudes exprimées à propos de chacun des délits nous a permis de dégager un certain nombre de constantes, voire de dominantes. Nous sommes frappés de voir combien d'une manière générale notre public était victime des idées reçues, des clichés, des stéréotypes. On réfléchit rarement à fond. On réagit, les poncifs aidant, sous le coup de l'impulsion. Nous avons été souvent surpris de constater que les hauts cadres et les étudiants réputés « l'élite de la nation » ont des attitudes trop souvent conservatrices qu'il s'agisse du fratricide ou du trafic de devises ! Significative à ce point est leur attitude vis-à-vis de verdicts prononcés à propos des délits d'ivresse, de tapage nocturne, de prostitution clandestine, d'incendie volontaire. Les réactions des paysans et des ouvriers nous paraissent à cet égard, plus logiques compte tenu de leur niveau culturel d'ensemble et des difficultés qui sont en principe les leurs. Nous avons été frappés aussi par l'attitude trop fréquemment conservatrice des femmes, non seulement celles qui vivent au foyer, mais aussi des étudiantes et des ouvrières. Même remarque vaut pour les plus de 50 ans. Néanmoins nous n'avons jamais pu établir de corrélation nette entre les âges et les attitudes. Certes la nature de notre échantillon ne s'y prêtait pas aisément. Mais tout se passe comme si les tensions et les conflits se situaient à tous les âges et à tous les niveaux. Il est bien vrai que dans la Tunisie actuelle en matière de déviance sociale, les clivages ne

## DÉLIT N° X — HOMOSEXUALITÉ

TABLEAU N° 27

Répartition de l'échantillon Échelle d'attitude	indulgente	modérée	juste	sévère	très sévère	ne savent pas	Total
<i>Catégorie socio-professionnelle:</i>							
Ouvriers . . . . .	—	—	63	2	5	—	70
% . . . . .	—	—	90,0	2,9	7,1	—	100
Paysans . . . . .	1	2	24	—	3	—	30
% . . . . .	3,3	6,7	80,0	—	10,0	—	100
Commerçants et artisans . . . . .	—	5	26	2	2	5	40
% . . . . .	—	12,5	65,0	5,0	5,0	12,5	100
Employés et petits fonctionnaires . . . . .	—	4	45	7	9	5	70
% . . . . .	—	5,7	64,3	10,0	12,9	7,1	100
Professions libérales et hauts fonctionnaires . . . . .	3	2	17	1	2	—	25
% . . . . .	12,0	8,0	68,0	4,0	8,0	—	100
Étudiants . . . . .	—	—	12	2	3	3	20
% . . . . .	—	—	60,0	10,0	15,0	15,0	100
Femmes au foyer . . . . .	—	—	25	—	3	2	30
% . . . . .	—	—	83,3	—	10,0	6,7	100
TOTAL . . . . .	4	13	212	14	27	15	285
% . . . . .	1,4	4,6	74,4	4,9	9,5	5,2	100

suite: TABLEAU N° 27

Répartition de l'échantillon Échelle d'attitude	indulgente	modérée	juste	sévère	très sévère	ne savent pas	Total
<i>Âge:</i>							
Moins de 20 ans . . . . .	—	—	13	1	2	—	16
% . . . . .	—	—	81,3	6,2	12,5	—	100
20-29 ans . . . . .	—	3	77	4	10	6	100
% . . . . .	—	3,0	77,0	4,0	10,0	6,0	100
30-39 ans . . . . .	—	1	46	5	9	2	63
% . . . . .	—	1,6	73,0	7,9	14,3	3,2	100
40-49 ans . . . . .	2	6	43	3	4	3	61
% . . . . .	3,3	9,8	70,5	4,9	6,6	4,9	100
50 ans et plus . . . . .	2	3	33	1	2	4	45
% . . . . .	4,4	6,7	73,3	2,2	4,4	8,9	100
<i>Sexe:</i>							
Hommes . . . . .	4	9	134	11	15	12	185
% . . . . .	2,2	4,9	72,4	6,0	8,1	6,5	100
Femmes . . . . .	—	4	78	3	12	3	100
% . . . . .	—	4,0	78,0	3,0	12,0	3,0	100
TOTAL . . . . .	4	13	212	14	27	15	285
% . . . . .	1,4	4,6	74,4	4,9	9,5	5,2	100



séparent pas seulement les sexes, les générations et les strates socio-professionnelles. Tout le monde est partagé. Malheureusement il faut reconnaître que nous ne pouvons pas nous avancer plus dans l'analyse et dans l'interprétation de ces données, à moins d'isoler dans chaque délit des sous-thèmes. Il aurait fallu pour le faire, dissocier à l'intérieur des délits des segments isolables susceptibles d'être analysés factoriellement. Mais nous avons vu précisément que présenter les délits « per se », c'était les réduire. La difficulté aurait été, certes, repoussée, elle n'aurait pas été résolue.

C'est pour cela que nous avons, pour tenir compte aussi de la faiblesse numérique de notre échantillon, procédé à un regroupement de ces données afin d'analyser non plus les attitudes en fonction des strates de l'échantillon mais en fonction de la nature des délits.

Le tableau n. 28 nous permet en effet de serrer de très près ce que pensent les personnes interrogées de la justice telle qu'elle se dégage des dix délits soumis à leur appréciation. Dans l'ensemble, sur 2850 attitudes sollicitées, 2794 ont été exprimées et seulement 1114 ont été dans le sens d'une adhésion sans réserve à la justice telle qu'elle se reflète à travers les situations évoquées, soit à grand peine 39%. Cela incite à la réflexion. Car enfin, même si notre questionnaire est loin de refléter toute la vie judiciaire nationale, en tenant compte des erreurs d'appréciation et d'approximation, il n'en reste pas moins que la diversité des cas, des problèmes posés, des principes évoqués embrasse une partie essentielle du fonctionnement précis et réel des institutions judiciaires.

Le public tunisien dans une proportion supérieure au quart, estime la justice sévère ou trop sévère et l'aurait voulue plus humaine, moins rigoureuse. Cela est net pour les cas de l'incendie volontaire (74%), du détournement de fonds (59,7%), du fratricide (46,7%), du cambriolage (44,2%) et du trafic de devises (37,9%). Cela ne signifie pas le moins du monde que le public consulté se prononce pour une justice complaisante. Non, car il a un sens inné et « populaire » de la justice, aussi se méfie-t-il chaque fois que celle-ci lui paraît, à tort d'ailleurs, pécher par indulgence ou modération comme c'est le cas, si mal compris,

TABLEAU N° 28

SYNTHÈSE DES APPRÉCIATIONS PORTÉES SUR LES SENTENCES

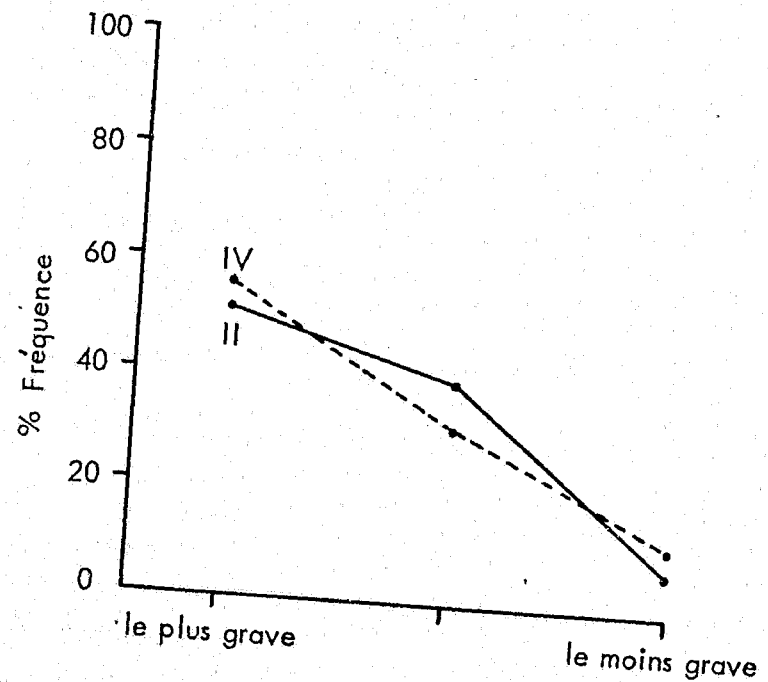
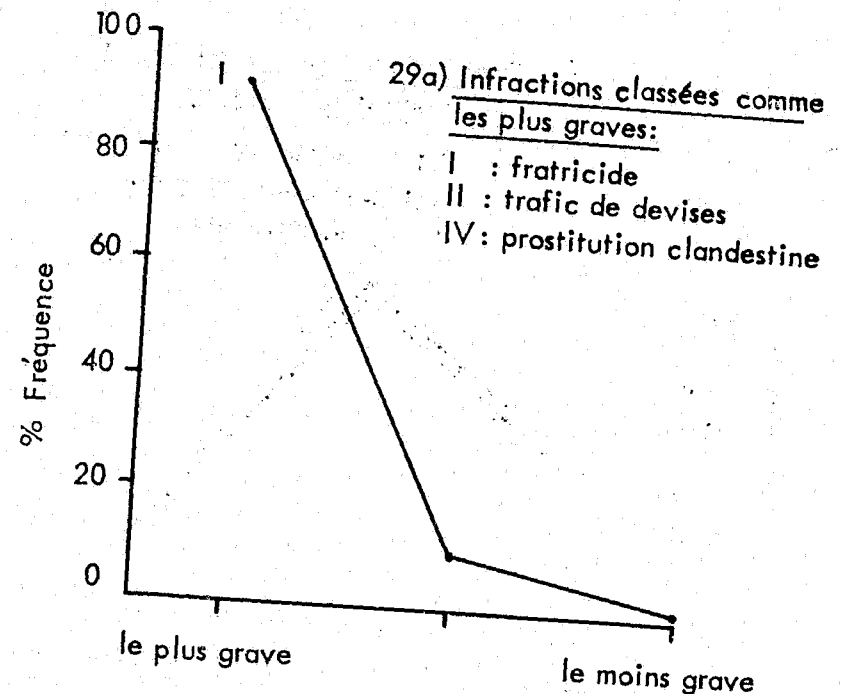
Délit:	Echelle d'attitude										Total
	indulgente	modérée	juste	sévère	très sévère	ne savent pas					
I - Fratricide %	2	0,7	144	112	21	4	285				
II - Trafic de devises %	10	27	30,5	39,3	7,4	1,4	100				
III - Ivresse et tapage %	116	38	139	91	17	1	285				
IV - Prostitution clandestine %	40,7	13,3	48,8	31,9	6,0	0,3	100				
V - Détournement de fonds %	152	28	23,2	4,4	19,0	7	285				
VI - Homicide volontaire %	53,3	9,9	16	6	74	2,5	100				
VII - Incendie volontaire %	2	16	5,6	2,1	26,0	9	285				
VIII - Cambriolage %	0,7	5,6	96	139	31	1	285				
IX - Récel et complicité %	12	30	33,7	48,8	10,9	0,3	100				
X - Homosexualité %	4,2	10,5	133	85	19	6	285				
Moyenne %	—	3	46,7	29,8	6,7	2,1	100				
	—	1,1	67	180	31	4	285				
	10	7	23,5	63,1	10,9	1,4	100				
	3,5	2,5	138	114	12	4	285				
	55	71	48,8	40,0	4,2	1,4	100				
	19,3	24,9	103	16	35	5	285				
	4	13	36,1	5,6	12,3	1,8	100				
	1,4	4,6	212	14	27	15	285				
	363	235	1.114	4,9	9,5	5,2	100				
	12,7	8,2	39,1	76,1	321	56	2.850				
				26,7	11,3	2,0	100				

de l'acquiescement au bénéfice du doute en matière d'ivresse, (54%) ou de l'octroi de larges circonstances atténuantes dans les affaires de prostitution clandestine (64,2%), ou même dans celles de recel et complicité de recel (44,2%). Le public est capable de porter un jugement sain chaque fois que la défense sociale est assurée sans châtement excessif et sans esprit de vengeance inutile. C'est bien ce qui se passe à propos de la décision de sauvegarde des intérêts de tous dans le cas des jeunes homosexuels confiés à un centre de rééducation.

Mais nous voulions avoir la possibilité, en quelque sorte, de toucher et connaître les attitudes profondes de la « conscience collective » de notre échantillon et nous avons demandé à cet effet à nos interlocuteurs de classer, en fonction de la gravité qu'ils leur inspirent, les dix infractions soumises à leur réflexion. En classant les infractions dans un ordre de gravité décroissant dans des catégories numérotées de 1 à 10, nous avons établi des dites infractions le nombre de fois où l'une était classée 1ère, 2ème, 3ème... 10ème. Nous avons ensuite divisé cette « classification » de 1 à 10, en trois parties: 1. à 3., 3. à 7. et 8. à 10. En suivant cette procédure nous avons pu constituer une première aire contenant les réponses des personnes qui classent les infractions dans des catégories englobant les plus graves; une seconde aire que nous définirons d'« intermédiaire » parce que englobant des appréciations situées entre les deux évaluations extrêmes (maximum et minimum de gravité) et enfin une troisième aire qui groupe les réponses relatives aux infractions considérées comme les moins graves.

Nous avons procédé à une analyse pour chacune des catégories socio-professionnelles et pour chacun des deux sexes (voir Tableaux correspondants 29-A à 29-I figurant en Annexe). Nous n'avons pas fait de calculs par tranches d'âge, puisque, comme nous l'avons dit dès le départ, notre échantillon n'étant pas équilibré à cet égard ne saurait être représentatif sur ce point.

Les résultats de ce travail figurent au tableau n. 29 dont les données, réduites en pourcentage, sont en soi suffisamment claires et explicites (pour une ultérieure simplification, voir diagrammes correspondants 29-a-b-c).



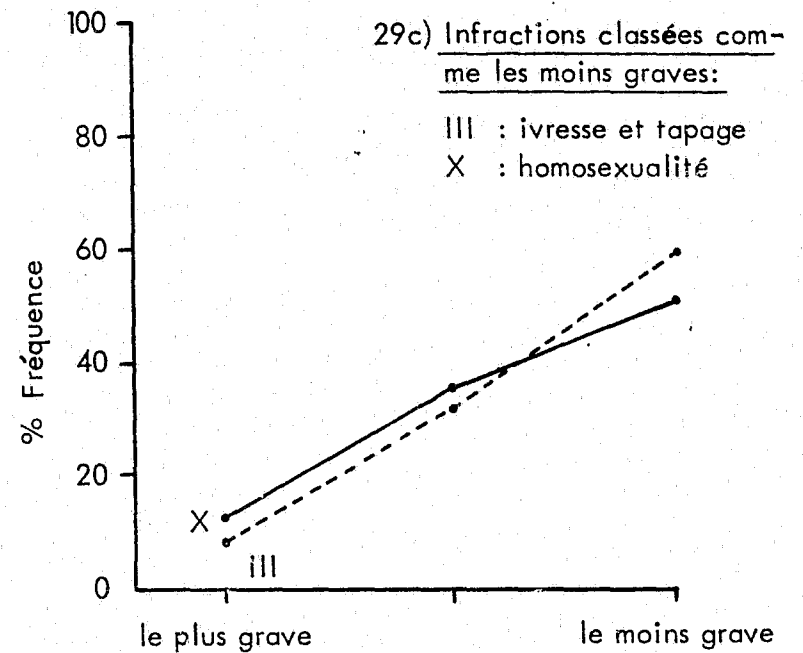
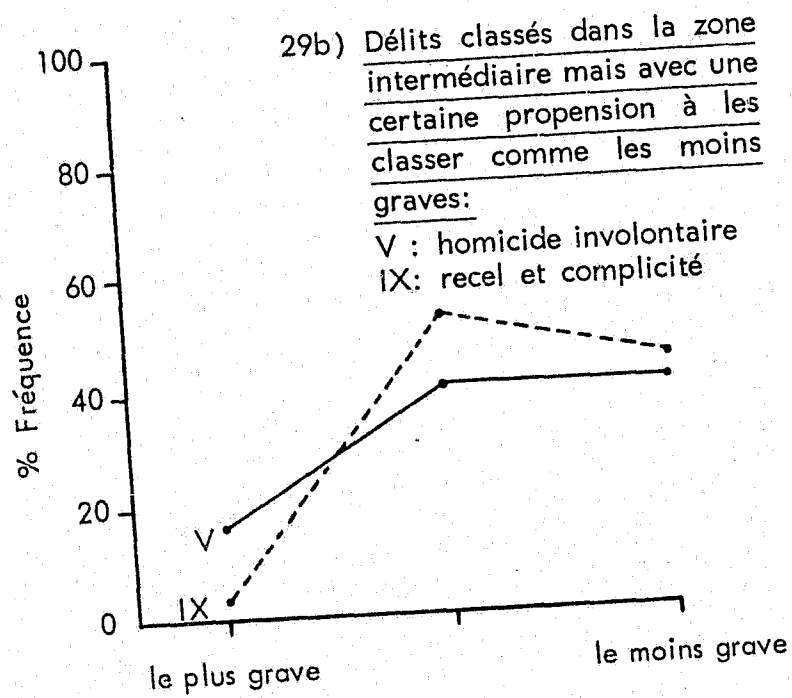
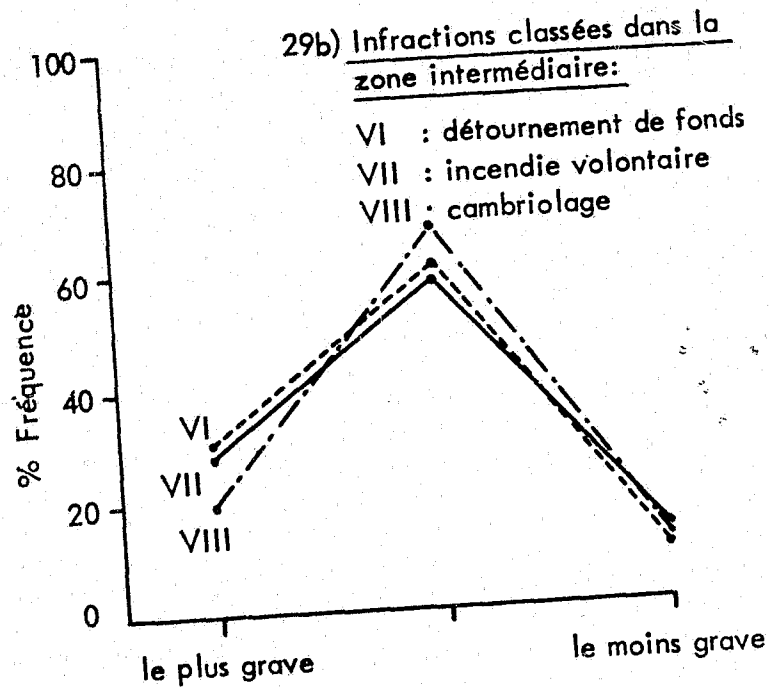


TABLEAU N° 29  
DISTRIBUTION EN POURCENTAGE DES DEGRÉS D'ÉVALUATION  
DE LA GRAVITÉ DES DÉLITS — TOTAL

I	Fraticide . . . . .	90,7	8,9	0,4	257
II	Trafic de devises . . . . .	52,6	39,0	8,4	251
III	Ivresse et tapage . . . . .	8,1	52,2	59,7	236
IV	Prostitution clandestine . . . . .	56,5	32,4	11,1	253
V	Homicide involontaire . . . . .	17,3	41,6	41,1	243
VI	Détournement de fonds . . . . .	28,7	59,4	11,9	244
VII	Incendie volontaire . . . . .	26,6	58,9	14,5	241
VIII	Cambriolage . . . . .	18,3	68,7	13,0	246
IX	Récel et complicité . . . . .	4,3	50,4	45,3	232
X	Homosexualité . . . . .	12,0	36,1	51,9	241

Il apparaît avant tout évident que le nombre des réponses obtenues — variables pour chaque infraction et pour chaque catégorie socio-professionnelle — est inférieur au nombre de personnes en comparant l'échantillon examiné. Cela signifie que, dans certains cas, il n'y a eu absolument aucune réponse ou bien, s'il y a eu des réponses, que ces dernières n'ont pas été considérées comme valables. Dans le cas qui nous intéresse, le « taux de non-réponses » est en moyenne de 15%.

Sur la base de la répartition des réponses en pourcentage, il est possible de distinguer — et ceci apparaît d'une manière plus visible dans les graphiques n. 29a, b, c — trois groupes principaux d'infractions. On trouve un premier groupe d'infractions classées comme étant les plus graves et dont font partie: le fratricide (90%), la prostitution clandestine (56,5%) et le trafic de devises (52,6%). Comme on peut le constater, la gravité du fratricide est de loin supérieure à celle des deux autres.

En effet, partout et à tous les niveaux, c'est le fratricide qui est jugé comme inspirant la plus grande répulsion. Les nuances qui, à travers les pages précédentes, si l'on se réfère notamment au tableau n. 18, laissent entrevoir une certaine compréhension, ne doivent pas nous tromper sur les sentiments réels qui se détachent ici nettement de la décision judiciaire, pour ne prendre en considération que l'infraction elle-même.

La prostitution clandestine et le trafic de devises, bien que ne faisant pas l'objet d'une « opinion unanime » comme c'est le cas pour le fratricide, présentent eux aussi des degrés de gravité assez élevés, même si l'on considère qu'ils sont composés par ceux de l'aire intermédiaire (respectivement 39% et 32,2%).

Un autre groupe d'infractions est constitué par celles qui se situent entre les deux valeurs extrêmes. Ce sont: le cambriolage (68,7%), le détournement de fonds (59,4%), l'incendie volontaire (58,9%) suivis du recel et de la complicité de recel (50,4%) et de l'homicide involontaire (41,6%). Ces deux dernières infractions tendent cependant à être considérées, dans une certaine mesure, comme moins graves que les deux premières.

TABEAU N° 30

INDICE DE GRAVITÉ

Nature du délit Répartition de l'échantillon	INDICE DE GRAVITÉ									
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X
	Fratricide	Trafic de devises	Ivresse et tapage	Prostitution clandestine	Homicide involontaire	Détournement de fonds	Incendie volontaire	Cambriolage	Recel et complicité	Homosexualité
<i>Catégories socio-professionnelles:</i>										
Ouvriers . . . . .	192,6	131,3	50,0	154,4	85,1	129,4	105,9	110,5	74,6	47,1
Paysans . . . . .	193,3	115,5	40,0	143,6	82,5	86,2	103,4	107,2	73,4	56,7
Commerçants et artisans . . . . .	197,4	159,5	61,8	140,5	106,2	142,1	109,1	102,8	62,6	58,1
Employés et petits fonctionnaires . . . . .	187,0	177,4	52,2	139,6	61,2	112,8	117,3	97,1	28,4	80,0
Professions libérales et hauts fonctionnaires . . . . .	176,0	138,0	34,8	131,8	70,9	82,6	100,0	91,7	78,3	71,4
Étudiants . . . . .	183,3	143,2	58,8	148,9	82,3	111,8	112,5	105,9	41,2	35,3
Femmes au foyer . . . . .	195,8	83,4	39,1	150,0	36,0	122,7	145,5	122,7	47,4	72,0
<i>Sexe:</i>										
Hommes . . . . .	191,8	155,4	47,4	138,2	87,0	115,3	110,7	105,0	64,7	54,7
Femmes . . . . .	187,3	122,9	48,8	159,1	54,9	119,8	114,4	105,9	47,4	69,7
TOTAL . . . . .	190,3	144,2	47,9	145,4	76,2	116,8	112,1	105,3	59,0	60,1

## ORDRE DE GRAVITÉ

Nature du délit Répartition de l'échantillon	ORDRE DE GRAVITÉ									
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X
	Fratricide	Trafic de devises	Ivresse et tapage	Prostitution clandestine	Homicide involontaire	Détournement de fonds	Incendie volontaire	Cambriolage	Recel et complicité	Homosexualité
<i>Catégories socio-professionnelles:</i>										
Ouvriers . . . . .	1	3	9	2	7	4	6	5	8	10
Paysans . . . . .	1	2	10	3	7	6	5	4	8	9
Commerçants et artisans . . . . .	1	2	9	4	5	3	6	7	8	10
Employés et petits fonctionnaires . . . . .	1	2	9	3	8	5	4	6	10	7
Professions libérales et hauts fonctionnaires . . . . .	1	2	10	3	9	6	4	5	7	8
Éruditiants . . . . .	1	3	8	2	7	5	4	6	9	10
Femmes au foyer . . . . .	1	6	9	2	10	4,5	3	4,5	8	7
Sexe:										
Hommes . . . . .	1	2	10	3	7	4	5	6	8	9
Femmes . . . . .	1	3	9	2	8	4	5	6	10	7
TOTAL . . . . .	1	3	10	2	7	4	5	6	9	8

Dans le dernier groupe, on trouve enfin les délits d'ivresse et de tapage (59,7%) et d'homosexualité (51,9%) qui sont classés dans la catégorie des délits les moins graves par la majorité des personnes interrogées.

Ces opinions varient dans une certaine mesure en fonction du sexe et des catégories socio-professionnelles. Pour les hommes, on obtient un profil des groupes d'infractions presque absolument identique à l'ensemble, même si leur répartition en pourcentage diffère en ce qui concerne le trafic de devises (59,1%), et la prostitution clandestine (50,3%) relativement à l'aire de gravité maximale. Les femmes, par contre, classent les infractions prises en considération d'une manière qui tend vers une plus grande bipolarité aux deux extrêmes. Les jugements correspondants sont en conséquence plus différenciés au regard de la gravité ou de l'absence de gravité. En effet, par rapport à l'ensemble, l'aire intermédiaire comprend 4 infractions, à savoir: le trafic de devises (42,5%), le détournement de fonds (58%), l'incendie volontaire (59%) et le cambriolage (65,5%); les infractions de gravité maximale, le fratricide (88,5%) et la prostitution clandestine (68,2%); cependant sont jugés comme moins graves les délits d'ivresse et de tapage (58,7%), d'homicide involontaire (57,3%), de recel et de complicité de recel (57,9%) et d'homosexualité.

Par contre, si l'on se réfère au sept catégories socio-professionnelles ci-indiquées: ouvriers, paysans, commerçants-artisans, petits fonctionnaires et employés, haut-fonctionnaires et professions libérales, étudiants et femmes au foyer, seules les quatre dernières s'éloignent, dans une certaine mesure de la moyenne.

Pour les employés et les femmes au foyer on peut faire la même constatation que pour les femmes, c'est-à-dire que pour les deux catégories considérées, les opinions exprimées au sujet des délits examinés démontrent une plus grande bipolarité — en fait trois délits seulement tombent dans l'aire intermédiaire, respectivement le VIème (78,8%), le VIIème (75,1%) et le VIIIème (70,7%) pour les employés et le IIème (70,9%), le VIème (77,3%) et le VIIIème (50,1%) pour les femmes au foyer. Tandis que les deux mêmes catégories portent des jugements moins sévères sur l'ivresse et

le tapage (56,8%) pour les employés et (69,5% pour les femmes au foyer), l'incendie volontaire (53% et 72%), le recel et la complicité de recel (73,3% et 52,6%) et l'homosexualité (42% et 44%); on peut noter toutefois une certaine divergence lorsque l'on prend en considération la sphère de gravité maximale. En effet en même temps que le fratricide (87% pour les employés et 95,8% pour les femmes au foyer) et que la prostitution clandestine (50,9% et 65,3%) on trouve le trafic de devises (79,2%) pour les premiers et l'incendie volontaire (50%) pour les autres.

Les hauts-fonctionnaires constituent la catégorie professionnelle la moins portée à attribuer une valeur maximale ou minimale dans l'échelle de gravité aux infractions considérées. En effet, à l'exception du fratricide (76%) considéré comme l'infraction la plus grave d'une part, et d'autre part l'ivresse (62,2%) considérée par contre comme la moins grave, toutes les autres infractions rentrent dans la sphère des valeurs intermédiaires.

Si l'on essaie d'analyser la motivation d'une telle attitude, il est possible de fournir différentes explications. Mais la plus plausible, même si l'on se base sur l'expérience directe obtenue pendant l'interrogation, semble résider dans la confiance limitée que cette catégorie professionnelle ressent à l'égard de la technique de l'interrogation, ainsi que dans une volonté inconsciente de ne pas formuler d'affirmations trop catégoriques ni de jugements définitifs.

Même les étudiants s'en tiennent à des valeurs intermédiaires pour le trafic de devises (49,2%), l'homicide involontaire (58,9%), le détournement de fonds (44,8%), l'incendie volontaire (41,1%) et le cambriolage (58,9%) tout en attribuant une gravité plus grande au fratricide (83,3%) et à la prostitution clandestine (50%), et une gravité moins grande à l'ivresse (58,8%) au recel et à la complicité de recel (70,5%) et à l'homosexualité (70,5%).

Mais dans le cas des étudiants, leur enthousiasme à participer et leur adhésion à l'interrogation ont été presque totaux. Cet attachement aux valeurs intermédiaires ne pourrait donc s'expliquer qu'en raison d'une certaine nébulosité et d'un manque de clarté des paramètres d'appréciation, ainsi que par une certaine tendance à être moins rigoristes.

COEFFICIENT DE COGRAUDATION (TEST DE SPEARMAN) ORDRE DE GRAVITÉ

Catégories socio-professionnelles:	Ouvriers	Paysans	Commerçants et artisans	Employés et petits fonctionnaires	Professions libérales et hauts fonctionnaires	Étudiants	Femmes au foyer	Total
		—	—	—	—	—	—	—
Ouvriers . . . . .	0,9394	—	—	—	—	—	—	—
Paysans . . . . .	0,9152	0,8425	—	—	—	—	—	—
Commerçants et artisans . . . . .	0,8667	0,9013	0,8061	—	—	—	—	—
Employés et petits fonctionnaires . . . . .	0,8788	0,9516	0,7576	0,9152	—	—	—	—
Professions libérales et hauts fonctionnaires . . . . .	0,9516	0,9152	0,8788	0,9152	0,8788	—	—	—
Étudiants . . . . .	0,8152	0,7485	0,5667	0,8273	0,8516	0,8031	—	—
Femmes au foyer . . . . .	0,9516	0,9273	0,8910	0,9516	0,9031	0,9394	0,8334	—
TOTAL . . . . .								

When N = 10, Spearman Rank Difference Correlation, the .05 level of significance = .506 (1 tailed test, direction predicted) and .650 (2 tailed test, direction unpredicted) (1).

(1) Taken from J. P. Guilford, *Fundamental Statistics in Psychology and Education*, Third Edition, McGraw-Hill Book Co. Inc., New York, 1958, pp. 288, 549.

Ce qui donne une image vraisemblable et assez fidèle de ce que pense la conscience collective tunisienne à l'égard des diverses infractions et de ses réactions.

Il convient même sans aucun doute de retenir comme valables, à ce propos les considérations exprimées aux pages 152 et suivantes sur les variations de l'ordre de gravité en fonction du sexe et des catégories socio-professionnelles. Ces variations ne sont cependant pas significatives du point de vue statistique, comme le confirment les résultats obtenus par l'application du test de Spearman (cf. tableau n. 32) dont les coefficients de cograduation entre les sexes et entre les différentes catégories socio-professionnelles tendent à démontrer l'existence d'une haute corrélation entre les réponses exprimées et les variables considérées.

Ces rapports entre les différentes catégories socio-professionnelles auraient pu également être supposés en se fondant sur des études antérieures, comme celle de Sellin et Wolfgang<sup>(1)</sup>, et d'après les éléments analysés dans les pages qui précèdent.

Mais on a préféré ne pas en prédire le sens (positif ou négatif), dans l'espoir notamment de pouvoir identifier des variations entre les diverses catégories socio-professionnelles, et plus particulièrement entre celles qui sont les plus éloignées les unes des autres; ce qui n'a pas été le cas.

Il est probable que cela soit dû en partie à la fragmentation excessive de l'échantillon; en outre, la stratification sociale de la Tunisie ainsi que l'absence d'études sérieuses sur cette question n'ont pas permis de ramener notre échantillon à un petit nombre de classes sociales représentatives et bien définies.

En ce qui concerne les variations entre les deux sexes, les infractions pour lesquelles on trouve une concordance d'évaluation sont: le fratricide, le détournement de fonds et l'incendie volontaire (situés respectivement en première position et du quatrième au sixième rang dans l'échelle de gravité) même si l'indice de gravité présente des valeurs à peine différentes.

<sup>(1)</sup> T. SELLIN et M. WOLFGANG: *The measurement of delinquency*, New York, John Wilers and Sons, 1964.

Ainsi, même si elles sont suffisamment explicatives, les données ainsi recueillies jusqu'ici, ne sont pas absolument significatives pour notre étude. En effet, il a été demandé aux personnes interrogées de classer selon un ordre allant de 1 à 10 les infractions considérées, de manière à recueillir des indications claires et précises sur leur attitude, et de pouvoir extrapoler « l'ordre de gravité » des différentes infractions examinées en fonction du sexe et des catégories socio-professionnelles. Ces indications ont été par la suite analysées en vue d'établir une corrélation entre elles selon la formule suivante:

100 + (pourcentage des personnes qui considèrent les infractions comme les plus graves) — (pourcentage des personnes qui considèrent les infractions comme les moins graves).

En maintenant constante cette formule pour chaque infraction par rapport à chaque variable considérée, l'indice de gravité<sup>(1)</sup> obtenu (cf. tableau n. 30) constitue non seulement un instrument pratique permettant de fournir certains éclaircissements sur des tendances déterminées et des indications générales, mais en outre un instrument dont les valeurs absolues peuvent être comparées. Cela permet en outre d'établir une échelle de gravité des infractions étudiées (cf. tableau n. 31) dont la signification s'est avérée importante car elle permet de classer statistiquement, par strates, les infractions en fonction des évaluations portées sur elles par chacune des catégories socio-professionnelles et par chacun des deux sexes.

Pour l'ensemble de notre échantillon l'ordre de gravité (cf. tableau n. 31) est le suivant: 1. fratricide (190,3); 2. prostitution clandestine (145,4); 3. trafic de devises (114,2); 4. détournement de fonds (116,8); 5. incendie volontaire (112,1); 6. cambriolage (105,3); 7. homicide involontaire (76,2); 8. homosexualité (61,1); 9. recel et complicité (59,0); 10. ivresse et tapage (47,9).

<sup>(1)</sup> Pour chaque variable considérée, l'indice de gravité est d'autant plus élevé que le nombre des personnes qui ont attribué un degré de gravité maximal à un délit déterminé est grand et/ou que le nombre des personnes qui ont attribué un degré de gravité minimal au même délit est petit.



Par contre on ne trouve pas une telle concordance pour la prostitution clandestine ou le trafic de devises (en deuxième et troisième position pour les femmes, et l'inverse des hommes) et pour le groupe des infractions considérées comme les moins graves. Parmi ces dernières se détache principalement le délit d'homosexualité — au septième rang pour les femmes — alors qu'il se situe à l'avant dernier rang pour l'autre sexe.

Tout ceci nous amène à formuler une première constatation: les femmes, en Tunisie, s'en tiennent solidement à une morale sexuelle très rigide, profondément enracinée dans la tradition; et leur attitude n'est d'ailleurs que l'expression de la situation particulière qu'elles occupent dans la société arabe en général, et dans la société tunisienne en particulier, c'est-à-dire dans une société où prévalent les influences d'une attitude culturelle orientée vers la séparation radicale des sexes, et dans laquelle la femme est reléguée au foyer alors que l'homme reste encore quasiment le seul élément économiquement productif.

En conséquence, on pourrait dire que les valeurs sexuelles priment chez les femmes, alors que chez les hommes, ce sont les valeurs économiques.

On a parlé à dessein de valeurs économiques plutôt que de valeurs relatives à la défense de la propriété, parce que ce sont surtout le trafic de devises et le détournement de fonds qui sont appréciés d'une façon assez sévère. En effet, des actes comme le cambriolage, l'incendie volontaire, le recel et la complicité de recel sont considérés comme beaucoup moins graves que les premiers.

Ce sont surtout les résultats des évaluations relatives au cambriolage qui apparaissent surprenants, ce délit étant classé au sixième rang et venant par conséquent dans l'échelle de gravité au-dessous non seulement de la prostitution clandestine, mais aussi du trafic de devises et du détournement de fonds.

Lorsque l'on pense aux réactions et à la désapprobation suscitées dans d'autres pays par le cambriolage, il semble presque impossible que ce même délit soit traité avec une telle bienveillance par la population tunisienne.

Pour expliquer un tel comportement, on pourrait ici avancer l'hypothèse selon laquelle l'échantillon des personnes interrogées se trouve influencé par le rapport existant entre les fautes décrites et les sanctions infligées, plutôt que par la seule configuration des actes délictueux pris en eux-mêmes. Tout en ne pouvant exclure, dans l'absolu, une telle influence il convient de souligner que les questions relatives à l'ordre de gravité des fautes ont été formulées au cours de l'interrogation de manière à faire référence au fait délictueux en lui-même, sans aucune relation avec la sanction, et que l'attention des personnes interrogées a été attirée d'une manière particulière sur ce point.

En ce qui concerne chacune des catégories socio-professionnelles et leur attitude à l'égard des infractions considérées, vues sous l'angle de leur gravité, on peut indiquer brièvement ce qui suit:

I) *Le fratricide* est considéré comme l'infraction la plus grave par toutes les catégories professionnelles.

II) *La prostitution clandestine*, à l'exception des commerçants et artisans qui la placent en quatrième position, est classée par les autres catégories professionnelles entre la deuxième et la troisième position. Les plus sévères à cet égard sont les ouvriers, les étudiants et les femmes au foyer. Étant donné que les femmes sont également représentées dans les deux premières catégories, il se peut que leur opinion se reflète sur tout le groupe.

III) *Le trafic de devises*: ici aussi un seul groupe se détache d'une manière assez significative. Ce sont les femmes au foyer qui situent cette infraction en quatrième position, probablement parce qu'elle n'envisage pas la possibilité de s'y trouver personnellement impliquées; en outre, leurs conditions de vie, entre la maison, le travail, et les soins aux enfants, les tiennent éloignées des affaires de ce genre. Il est notable que ce délit soit classé second, après le fratricide, par la catégorie qui se montre la moins sévère à l'égard de la prostitution clandestine. Il convient encore d'ajouter qu'en ce qui concerne ce délit l'écart entre les valeurs maximales et

minimales de l'indice de gravité est le plus élevé pour les différentes catégories.

IV) *Le détournement de fonds*: les commerçants et les artisans sont les seuls à placer ce délit au troisième rang de l'échelle de gravité. Considérant que les mêmes personnes ont aussi jugé plus sévèrement le trafic de devises, on peut en conclure que cette catégorie socio-professionnelle est réellement attachée à l'économie dont elle constitue la trame essentielle, et que pour cette raison elle classe les deux délits économiques immédiatement après le fratricide.

Par contre, les paysans et les professions libérales se montrent moins sévères et considèrent comme plus graves l'incendie volontaire et le cambriolage.

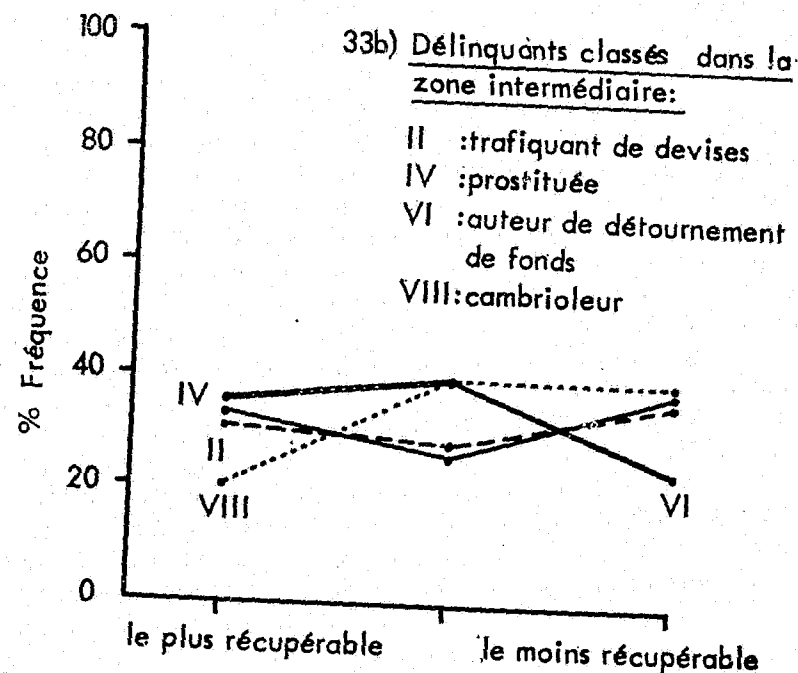
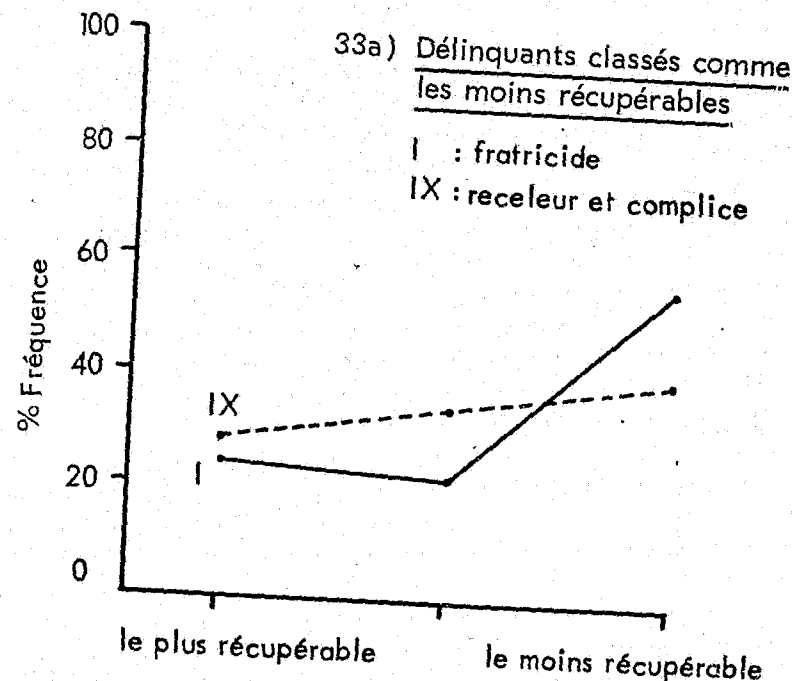
V) *L'incendie volontaire*: dans ce cas encore ce sont les femmes au foyer qui se détachent des autres catégories. En effet, elles classent ce crime en troisième position dans l'échelle de gravité et en cela expriment leur attachement à la tradition et au passé car la destruction de la propriété et de tout ce qu'elle représente a toujours été considérée, particulièrement dans les sociétés agro-pastorales, comme un acte très répréhensible et donc à condamner.

Les moins sévères sont par contre les ouvriers et les commerçants, plus ouverts aux formes modernes de l'économie.

VI) *Le cambriolage*: cette infraction a déjà été traitée dans les pages qui précèdent. Les femmes au foyer sont les plus sévères et le mettent sur le même plan que le détournement de fonds, alors que les moins sévères sont par contre les commerçants.

VII) *L'homicide involontaire* fait l'objet d'évaluations non concordantes et assez différentes; pour cette infraction la différence entre les valeurs maximales et minimales de l'indice de gravité sont assez élevées. Les plus sévères sont les commerçants et les artisans qui la classent au sixième rang.

Pour ces personnes, même s'il est involontaire, cet acte comporte toujours la perte d'une vie humaine avec ses conséquences douloureuses.



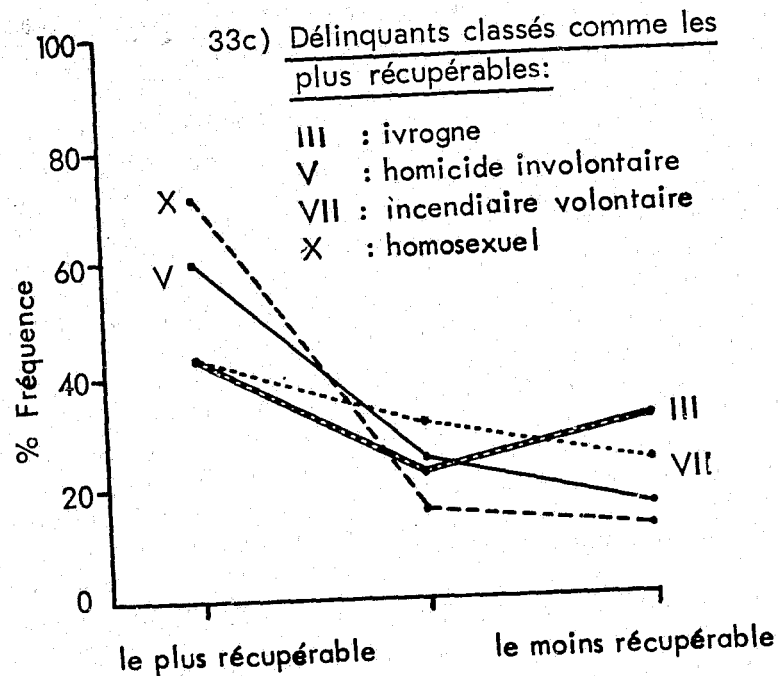


TABLEAU N° 33  
 DISTRIBUTION EN POURCENTAGE DES DEGRÉS D'ÉVALUATION  
 DE LA RÉCUPÉRABILITÉ DES DÉLINQUANTS — TOTAL

I	Fratricide . . . . .	23,0	22,5	54,5	165
II	Trafiquant de devises . . .	33,8	29,9	36,3	157
III	Ivrogne . . . . .	45,8	22,3	31,9	179
IV	Prostituée . . . . .	34,6	28,4	37,0	62
V	Homicide involontaire . . .	61,4	22,7	15,9	176
VI	Auteur de détournements de fonds . . . . .	34,6	39,8	25,6	176
VII	Incendiaire volontaire . . .	45,6	31,8	22,6	186
VIII	Cambrioleur . . . . .	20,8	40,5	38,7	163
IX	Receleur . . . . .	26,9	33,8	39,3	145
X	Homosexuel . . . . .	71,0	17,6	11,4	193

Les femmes au foyer, suivies immédiatement des professions libérales, considèrent cette infraction comme moins grave, et cela sans doute en raison de l'absence de volonté dans la commission de l'acte, et surtout eu égard aux conséquences.

VIII) *L'homosexualité*: les ouvriers, les paysans et les étudiants considèrent cette infraction comme moins grave, alors que les femmes au foyer et les employés la placent en septième position dans l'échelle de gravité. Il s'agit évidemment là d'un acte sur lequel les opinions ne concordent pas.

IX) *Le recel et la complicité de recel*: les hauts-fonctionnaires sont là-dessus les plus sévères, alors que ce sont les employés qui le sont le moins. Soulignons toutefois que l'évaluation de ce délit et celle de l'homosexualité, sont tellement proches dans l'indice de gravité qu'il est presque impossible d'établir une distinction entre eux.

X) *L'ivresse et le tapage* sont classés par toutes les catégories professionnelles, à l'exception des étudiants, aux neuvième et dixième rangs dans l'ordre de gravité. L'attitude des étudiants à l'égard de ce genre d'infraction (classée par eux en huitième position) s'explique si l'on tient compte de leur jeunesse qui les tient en général éloignés de ce genre de comportement.

Des renseignements également importants peuvent être dégagés de la manière dont les personnes interrogées ont classé les délinquants par ordre de récupérabilité. La question posée dans cette perspective visait à préciser le sens donné par le public à la notion d'amendement, et cela d'autant plus qu'il est de tradition en Tunisie de penser que le criminel, une fois qu'il a payé sa dette, doit être réintégré dans la société, et que l'on doit faire une distinction entre le crime, objet d'horreur, et le criminel qui inspire ou n'inspire pas les mêmes sentiments. Citons à cet égard un profond connaisseur: « Dans les milieux tunisiens la réaction est généralement modérée à l'égard du délinquant: celui-ci n'est jamais l'objet d'une déconsidération excessive. Le dicton arabe « la prison est faite pour les hommes » fait que le public tient pour quitte celui-ci qui a fait son temps de détention...

Il n'y a pas cinquante ans, les forçats de la Karaka, ou bagne de La Goulette, banlieue estivale de Tunis assuraient le service de nettoyage et de la voirie et balayaient les rues, enchaînés par deux en traînant leurs boulets; ils s'arrêtaient au seuil des maisons où les habitants leur offraient quelque nourriture et bavardaient cordialement avec eux<sup>(1)</sup>. D'ailleurs aider le prisonnier une fois libéré à retrouver une place décente dans la société est une action pieuse et, selon la tradition, jamais les détenus de droit commun n'étaient oubliés à l'occasion des fêtes musulmanes ».

Nous avons objectivé les attitudes de l'échantillon sur la récupérabilité des délinquants en demandant à nos interlocuteurs de classer les criminels cités dans le questionnaire par ordre de récupérabilité en affectant le premier rang aux moins récupérables et le dixième aux plus récupérables. Pour l'analyse de cette question, nous avons procédé à l'identification de trois aires en fonction des catégories socio-professionnelles et des sexes (cf. tableau 33-A à 33-I figurant en Annexe) en employant les méthodes suivies précédemment pour les degrés de gravité.

Pour la récupérabilité, de même que pour la gravité, il est possible, à partir du tableau n. 33 et des diagrammes correspondants (33-a-b-c), de distinguer trois groupes différents de délinquants selon les aires correspondantes d'appréciation du degré de récupérabilité maximal moyen et minimal.

Mais avant d'analyser les groupes de délinquants en question, il importe de faire remarquer que « le taux de non-réponses » est beaucoup plus élevé que lorsqu'il s'agit d'évaluer la gravité, et que ce taux s'élève en moyenne à 40% de l'ensemble. Il n'est plus le même si l'on se réfère au sexe ou aux catégories socio-professionnelles; pour les femmes au foyer par exemple il s'élève à 70%.

Si, l'on considère la répartition en pourcentage des évaluations concernant la récupérabilité, il apparaît que les délinquants les moins récupérables (groupe I) sont le fratricide (54,5%) et le recéleur (39,3%). Sont classés dans la zone intermédiaire le trafiquant de devises (29,9%) et la prostituée

<sup>(1)</sup> MAÎTRE RAOUL DARMON: *La Tunisie criminelle*, p. 153-154.

clandestine (28,4%) — ces deux types de délinquants ayant été inclus dans ce groupe parce que les pourcentages des extrêmes (récupérabilité minimale et maximale) coïncident presque — ainsi que l'individu qui a détourné les fonds de la coopérative (39,8%) et le cambrioleur (40,8%). Enfin les délinquants considérés comme les plus récupérables sont l'homosexuel (71%) et l'homicide involontaire (61,4%) suivis de l'incendiaire (45,6%) et de l'ivrogne (45,8%).

Il est évident que d'ores et déjà les évaluations sur la récupérabilité n'ont d'une manière générale et à l'intérieur de certaines limites déterminées quasiment aucun rapport avec les évaluations sur l'ordre de gravité; on reviendra plus loin sur cette question.

En ce qui concerne la différence d'évaluation entre les deux sexes, les femmes font preuve sans aucun doute de plus de scepticisme que les hommes quant à la récupérabilité des délinquants; en effet, alors que ces derniers, à l'exception des délinquants auteurs des infractions n. I, VII et IX jugés non récupérables, et de l'infraction n. II qui se situe dans la sphère intermédiaire, sont considérés comme parfaitement susceptibles d'être récupérés et réinsérés dans la vie sociale, par contre pour les femmes, seules ont cette possibilité les personnes coupables d'homicide involontaire et d'homosexualité, alors que le fratricide et la prostituée sont jugés moins récupérables.

Les évaluations provenant des différentes catégories socio-professionnelles présentent aussi des variations significatives entre elles et par rapport à l'ensemble; mais pour éviter des répétitions inutiles, il est préférable d'en parler plus tard à propos de l'indice de récupérabilité.

Cet indice (cf. tableau n. 34) a été obtenu en ayant recours à la formule déjà utilisée pour calculer l'indice de gravité à savoir:  $100 +$  (pourcentage des personnes qui considèrent les délinquants comme les plus récupérables), — (pourcentage des personnes qui classent les délinquants comme les moins récupérables).

Dans ce cas également, les observations faites à la p. 159 à propos de l'indice de gravité sont valables.

L'ordre de récupérabilité (cf. tableau n. 35) pour l'ensemble de l'échantillon interrogé est le suivant: 1) homo-

## INDICE DE RÉCUPÉRABILITÉ

Nature du délit <i>Répartition de l'échantillon</i>	Fratricide	Traffiquant de devises	Ivrogne	Prostituée clandestine	Homicide involontaire	Auteur de détournements de fonds	Incendiaire volontaire	Cambrioleur	Receleur et complice	Homosexuel
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X
<i>Catégories socio-professionnelles:</i>										
Ouvriers . . . . .	68,6	91,3	93,0	89,0	133,3	108,8	117,4	84,8	94,2	142,9
Paysans . . . . .	48,2	88,5	92,3	111,5	142,3	120,0	120,9	63,4	86,4	165,6
Commerçants et artisans . . . . .	176,2	163,1	154,6	133,4	171,4	166,7	168,0	138,9	156,3	157,7
Employés et petits fonctionnaires . . . . .	50,0	109,5	127,8	78,7	126,2	72,8	128,6	83,4	72,1	156,9
Professions libérales et hauts fonctionnaires . . . . .	29,5	40,0	105,5	105,9	130,0	114,3	113,7	50,0	57,1	160,9
Étudiants . . . . .	86,6	74,6	85,7	125,0	125,0	107,7	85,7	75,0	107,7	140,0
Femmes au foyer . . . . .	36,3	100,0	162,5	85,7	200,0	83,3	44,5	71,4	140,0	171,4
<i>Sexe:</i>										
Hommes . . . . .	80,9	100,1	116,6	113,4	147,7	119,9	129,4	82,5	81,5	155,8
Femmes . . . . .	43,6	94,2	109,2	68,9	142,6	88,5	110,0	81,7	100,0	167,2
TOTAL . . . . .	68,5	97,5	113,9	97,6	145,5	109,0	123,0	82,9	87,6	159,6

## ORDRE DE RÉCUPÉRABILITÉ

Nature du délit <i>Répartition de l'échantillon</i>	Fratricide	Traffiquant de devises	Ivrogne	Prostituée clandestine	Homicide involontaire	Auteur de détournements de fonds	Incendiaire volontaire	Cambrioleur	Receleur	Homosexuel
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X
<i>Catégories socio-professionnelles:</i>										
Ouvriers . . . . .	10	7	6	8	2	4	3	9	5	1
Paysans . . . . .	10	7	6	5	2	4	3	9	8	1
Commerçants et artisans . . . . .	1	5	8	10	2	4	3	9	7	6
Employés et petits fonctionnaires . . . . .	10	5	3	7	4	8	2	6	9	1
Professions libérales et hauts fonctionnaires . . . . .	10	9	6	5	2	3	4	8	7	1
Étudiants . . . . .	6	10	7,5	2,5	2,5	4,5	7,5	9	4,5	1
Femmes au foyer . . . . .	10	5	3	6	1	7	9	8	4	2
<i>Sexe:</i>										
Hommes . . . . .	10	7	5	6	2	4	3	8	9	1
Femmes . . . . .	10	6	4	9	2	7	3	8	5	1
TOTAL . . . . .	10	7	4	6	2	5	3	9	8	1

sexuel (159,6); 2) homicide involontaire (145,5); 3) incendiaire volontaire (123,0); 4) ivrogne (113,0); 5) auteur de détournements de fonds (109,0); 6) prostituée clandestine (97,6); 7) trafiquant de devises (97,1); 8) receleur (87,6); 9) cambrioleur (82,9); 10) fratricide (68,5).

Si l'on établit un parallèle entre les deux sexes, on constate que les délinquants pour lesquels il existe une concordance d'évaluation qui sont dans l'ordre: l'homosexuel, l'homicide involontaire, l'incendiaire volontaire (en 1ère et 3ème position cambrioleur 8ème position), alors que pour tous les autres il n'y a pas concordance, et qu'il y a même une divergence d'opinion assez élevée surtout en ce qui concerne le receleur (en 9ème position pour les hommes et en 5ème position pour les femmes), l'auteur du détournement de fonds et la prostituée clandestine (respectivement en 4ème et 6ème position pour les hommes et en 7ème et 8ème position pour les femmes).

Tout ceci confirme donc une fois de plus ce qui est exposé dans les pages précédentes au sujet de la dichotomie de la prépondérance des valeurs entre les hommes et les femmes, à savoir que ces dernières mettent au premier rang les infractions sexuelles, alors que les hommes par contre donnent la primauté aux infractions économiques (en incluant aussi le cas spécifique de ces dernières, en raison du manque de confiance à l'égard des cambrioleurs et de leurs complices — considérés comme moins récupérables, immédiatement après le fratricide) dans les valeurs relatives à la défense de la propriété.

Par contre en ce qui concerne l'évaluation de l'ordre de récupérabilité par rapport aux différentes catégories socio-professionnelles, il est important de souligner que contrairement à ce qui a été dit sur l'ordre de gravité, il existe des catégories socio-professionnelles dont les opinions s'écartent considérablement de la moyenne comme le démontrent les coefficients de cograduation correspondants (cf. tableau n. 36) en suivant le test de Spearman.

Dans ce cas les catégories professionnelles dont les indices de corrélation par rapport à l'ensemble ne sont pas significatifs du point de vue statistique sont les commerçants et artisans, les étudiants et les femmes au foyer. Au contraire

les coefficients concernant les paysans, les professions libérales, les ouvriers et les employés sont hautement significatifs.

Les commerçants ont des critères d'évaluation qui leurs sont propres et qui sont totalement différents de ceux des autres catégories; il suffit sur ce point de constater qu'ils considèrent précisément comme le plus récupérable, le type de délinquant considéré par la majorité comme le moins récupérable: le fratricide. En outre ils sont particulièrement sévères à l'encontre de la femme qui s'est livrée à la prostitution et qu'ils placent au dernier rang dans l'échelle de récupérabilité, ainsi qu'à l'égard de l'homosexuel, ce qui démontre l'importance du processus de stigmatisation à l'encontre de ceux qui enfreignent les règles de la morale sexuelle ordinaire dans une société où ces valeurs sont profondément enracinées, notamment dans certaines couches de la population.

Au contraire, ils traitent avec bienveillance les auteurs d'infractions économiques tout en ayant jugé très sévèrement l'infraction correspondante dans l'échelle de gravité; une telle attitude positive à l'égard des délinquants en question peut être considérée comme une personnalisation inconsciente de voir soi-même dans de telles situations.

Il est également intéressant de souligner que le coefficient de cograduation — même s'il n'est pas significatif du point de vue statistique — a une valeur négative lorsque les évaluations formulées par les commerçants sont comparées à celles des femmes au foyer, ce qui signifie que pour ces deux catégories le "gap" est vraiment considérable contrairement à ce qui apparaît dans les pages précédentes où elles sont considérées comme constituant deux pôles antithétiques: les commerçants étant la catégorie la plus ouverte à l'égard des problèmes nouveaux, alors que les femmes au foyer constituent la catégorie la plus traditionaliste.

Les étudiants présentent aussi une certaine originalité par rapport à la moyenne des autres catégories. Ce sont en effet les seuls, avec les commerçants, à ne pas considérer le fratricide comme totalement irrécupérable (en 6ème position dans l'échelle de récupérabilité) alors qu'ils sont extrêmement pessimistes à l'égard des auteurs d'infractions économiques et de délits contre la propriété. En outre, leur attitude très

TABLEAU N° 36  
COEFFICIENT DE COGRADUATION (TEST DE SPEARMAN) ORDRE DE RÉCUPÉRABILITÉ

Catégories socio-professionnelles:	Ouvriers	Paysans	Commerçants et artisans	Employés et petits fonctionnaires	Professions libérales et hauts fonctionnaires	Étudiants	Femmes au foyer
	Ouvriers . . . . .	—	—	—	—	—	—
Paysans . . . . .	0,8910	—	—	—	—	—	—
Commerçants et artisans . . . . .	0,2607	0,1516	—	—	—	—	—
Employés et petits fonctionnaires . . . . .	0,6364	0,7091	0,0545	—	—	—	—
Professions libérales et hauts fonctionnaires . . . . .	0,8788	0,9516	0,0667	0,5758	—	—	—
Étudiants . . . . .	0,5243	0,5970	0,1546	0,0572	0,7122	—	—
Femmes au foyer . . . . .	0,6000	0,5334	0,1757	0,4546	0,5273	0,4758	—
TOTAL . . . . .	0,8910	0,9455	0,1273	0,8182	0,9031	0,5000	0,6122

When  $N = 10$ , Spearman Rank Difference Correlation, the .05 level of significance = .506 (1 tailed test, direction predicted) and .650 (2 tailed test, direction unpredicted) <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Taken from J. P. GUILFORD, *Fundamental Statistics in Psychology and Education*, Third Edition, McGraw-Hill Book Co. Inc., New York, 1958, pp. 288, 549.

positive à l'égard de l'homosexuel et de la prostituée considérés comme les plus récupérables, constitue un symptôme évident d'une mutation dans les sphères des valeurs en cause.

Les femmes au foyer enfin se différencient des autres catégories, non seulement en raison de leur évaluation sur les auteurs de délits sexuels, mais surtout en ce qui concerne l'ordre de récupérabilité attribué à l'incendiaire qu'elles mettent à l'avant-dernière position, dans l'échelle de récupérabilité, immédiatement avant le fratricide. Elles sont également assez bien disposées à l'égard du receleur et de l'ivrogne, tandis qu'elles font preuve d'un certain pessimisme à l'égard des auteurs de détournements de fonds.

Il y a donc des hauts et des bas dans les attitudes, mais qui ne doivent pas nous empêcher de voir les grandes lignes qui se dégagent de ce classement par ordre de récupérabilité car, dans les limites de ce qui a été dit dans les pages qui précèdent, les jugements portés sur les délinquants considérés comme les plus récupérables (homosexuel, homicide involontaire et incendiaire volontaire) et sur ceux qui sont considérés comme irrécupérables (fratricide, cambrioleur, et receleur) sont presque semblables d'ailleurs, dans l'ensemble, avec plus ou moins de chances selon les catégories, les délinquants sont presque tous jugés susceptibles de se racheter.

Il y a là une attitude qui n'est pas pessimiste et qui traduit une réelle philosophie de "la faute"; ni culpabilité foncière, ni damnation absolue, stricto sensu « omnis peccans est ignorans ». Mais notre analyse sur la récupérabilité visait à vérifier également une autre hypothèse. Il s'agissait en effet de contrôler si les personnes interrogées étaient convaincues que la gravité de l'infraction — comme le démontrent de nombreuses études sur le taux de récidivisme — est souvent inversement proportionnelle au potentiel de réhabilitation du délinquant.

À cette fin, les réponses à la question 1. du questionnaire, « classement des infractions par ordre de gravité », ont été comparées aux réponses faites à la question 1. « classement des délinquants par ordre de récupérabilité ».

Des coefficients positifs de cograduation entre l'ordre de gravité et l'ordre de récupérabilité auraient ainsi confirmé no-



tre hypothèse<sup>(1)</sup>. Par contre des coefficients négatifs auraient permis de conclure que la récupérabilité d'un délinquant est directement fonction de la gravité de l'infraction commise par ce dernier.

Les résultats de notre analyse (cf. tableau n. 37) font pencher en faveur de cette seconde position. En effet, s'il n'est pas possible de formuler une affirmation catégorique et absolue dans ce sens (c'est-à-dire que pour la population tuni-

TABLEAU N° 37

COEFFICIENT DE COGRADUATION (TEST DE SPEARMAN) ENTRE L'ORDRE DE GRAVITÉ ET L'ORDRE DE RÉCUPÉRABILITÉ

Catégories socio-professionnelles:	
Ouvriers . . . . .	— 0,7090
Paysans . . . . .	— 0,5030
Commerçants et artisans . . . . .	0,4788
Employés et petits fonctionnaires . . . . .	— 0,2606
Professions libérales et hauts fonctionnaires . . . . .	— 0,6121
Étudiants . . . . .	— 0,3181
Femmes au foyer . . . . .	— 0,8818
Hommes . . . . .	— 0,4424
Femmes . . . . .	— 0,6848
TOTAL . . . . .	— 0,4424

When N = 10. Spearman Rank Difference Correlation, the .05 level of significance = .506 (1 tailed test, direction predicted) and .650 (2 tailed test, direction unpreticted)<sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Taken from J. P. GUILFORD, *Fundamental Statistics in Psychology and Education*, Third Edition, McGraw-Hill Book Co. Inc., New York, 1958, pp. 288, 549.

sienne plus une infraction est grave, moins le délinquant est récupérable), le coefficient de cograduation pour l'ensemble n'étant pas significatif du point de vue statistique la valeur négative de ce coefficient est néanmoins indicative.

<sup>(1)</sup> Les coefficients de cograduation doivent être positifs parce que l'ordre de gravité et l'ordre de récupérabilité suivent une voie inverse, c'est-à-dire qu'à l'infraction considérée comme la plus grave correspond un délinquant classé comme le moins récupérable.

Notre hypothèse est valable en ce qui concerne les femmes en général et les ouvriers et les femmes au foyer en particulier.

Cela signifie qu'une fois accompli un acte répréhensible, une fois commise une infraction considérée comme très grave par certaines couches de la population, le processus de stigmatisation qui en résulte pour le coupable est tellement intense qu'il marque pour toujours l'individu en cause; il est considéré comme un "criminel" et en conséquence, comme un « déchet social ». Ainsi donc, le processus de stigmatisation est directement proportionnel à la gravité de la conduite du délinquant.

La seule catégorie socio-professionnelle pour laquelle ce processus prend un aspect différent est celle des commerçants et des artisans et l'inversibilité proportionnelle en ce qui concerne l'évaluation du potentiel de récupérabilité du délinquant ne s'applique qu'à elle seule.

Une autre question tendait à préciser et à vérifier nos appréciations afin d'établir surtout s'il est exact dans la pratique qu'au degré de récupérabilité d'un individu correspond une préférence d'emploi. Pour cette raison nous avons demandé aux personnes interrogées de désigner les deux catégories de délinquants qu'elles accepteraient d'engager si elles avaient du travail à leur donner (cf. tableau n. 8). Nous nous faisons beaucoup d'illusions et nous avons été surpris de constater que le « taux de non-réponses » particulièrement et le nombre de réponses négatives a été très élevé: 88 non-réponses et 70 réponses négatives.

Cela signifie que malgré un état d'esprit favorable, les personnes interrogées ne sont pas disposées à faciliter la réintégration des délinquants (cf. tableau n. 32) dans une proportion supérieure à 45%. Les offres d'emploi s'adresseraient éventuellement et dans l'ordre: à l'homosexuel (59 offres), à l'homicide involontaire (44 offres), à l'auteur d'un détournement de fonds appartenant à la coopérative (34 offres), à l'ivrogne (38 offres), à la prostituée clandestine et occasionnelle (23 offres), à l'incendiaire volontaire (17 offres) et au fratricide (15 offres).

Le cambrioleur et le recéleur ne reçoivent que 13 et 10 offres respectivement. Quant au trafiquant de devises, c'est



## DÉLINQUANTS SUSCEPTIBLES DE TROUVER UN EMPLOI

Nature du délit Répartition de l'échantillon	NATURE DU DÉLIT											TOTAL	
	Fraude	Traffic de dépenses	Travaille et rapage	Prostitution clandestine	Homicide involontaire	Détournement de fonds	Incendie volontaire	Cambriolage	Récél et complicité	Homosexualité	Sans précision		aucun
Ouvriers . . . . .	3	—	12	14	7	5	6	6	1	17	19	50	140
Paysans . . . . .	5	—	5	1	6	6	3	3	3	13	7	8	60
Commerçants et artisans . . . . .	1	—	8	—	—	3	2	—	1	7	26	32	80
Employés et petits fonctionnaires . . . . .	2	—	1	2	12	4	2	—	—	13	77	27	140
Professions libérales et hauts fonctionnaires . . . . .	2	—	4	—	6	7	2	—	—	3	18	8	50
Étudiants . . . . .	2	1	1	3	3	4	2	4	3	2	9	6	40
Femmes au foyer . . . . .	—	1	7	3	10	5	—	—	2	4	20	8	60
TOTAL . . . . .	15	2	38	23	44	34	17	13	10	59	176	139	570
Sexe:													
Hommes . . . . .	13	1	29	13	24	25	11	9	5	41	113	86	370
Femmes . . . . .	2	1	9	10	20	9	6	4	5	18	63	53	200
TOTAL . . . . .	15	2	38	23	44	34	17	13	10	59	176	139	570

tout juste s'il se trouve un étudiant et une femme au foyer pour songer à l'embaucher éventuellement ! Cet ordre correspond en partie à l'échelle de récupérabilité, et traduit assez bien une certaine tendance générale de l'opinion publique, malgré une plus grande générosité des hommes à l'égard de l'auteur du détournement de fonds et une certaine faiblesse des femmes à l'égard de la prostituée clandestine.

Les renseignements recueillis au cours de la dernière partie de l'enquête traduisent dans une certaine mesure une tendance inquiétante, et qui constitue, nous en sommes convaincus, un signe de changement par rapport au passé. Notre expérience antérieure et les renseignements que nous avons presque toujours obtenus auprès des responsables et des chefs d'entreprises démontrent que les Tunisiens en général sont plus disposés que ne révèle notre recherche, à contribuer à la rééducation et à la réintégration des anciens délinquants, surtout s'ils sont jeunes, et nous connaissons maints et maints exemples d'admirables réussites à cet égard.

Un chef d'entreprise privée, petit patron ou artisan, tout en étant au courant des antécédents judiciaires d'un candidat au travail, accepte sans grande difficulté de lui donner sa chance. Il considérera même que c'est un devoir, en tout cas une bonne action. Ces bonnes dispositions s'accroissent si l'ancien délinquant est présenté par un travailleur social, un ami ou une personne réputée de bonne volonté. Certains délits comme le proxénétisme, la pédérastie involontaire et le viol suscitent une plus grande résistance. Mais la prostituée, le criminel par passion ou par colère suscitent la pitié ou la compassion et non pas une réaction de condamnation irrémédiable; on juge plus le sort que l'ancien délinquant. C'est un motif de fierté que d'aider une âme en difficulté et de réussir dans cette collaboration.

Cet état de choses est malheureusement en train de changer dans les grandes villes où l'ancien délinquant n'a aucune chance de retrouver du travail auprès d'une administration ou d'une entreprise publique ou semi-publique, même s'il est compétent, qualifié et repentant, tant que son casier judiciaire reste chargé; le bulletin n° 3 du casier judiciaire est toujours demandé.

Ces réticences tendent à gagner un nombre de plus en plus grand de personnes et sont avivées par la crise chronique du marché de l'emploi tunisien, par le nombre de plus en plus élevé de candidats malheureux pour un emploi. Un chef d'entreprise avec qui nous discutons récemment de la question et que nous tentions de convaincre de la nécessité de collaborer à la réadaptation des anciens détenus par le travail, nous déclarait sans ambage: « Bravo ! Avec votre principe, pour être sûr d'être embauché en priorité, il suffira dorénavant de commettre un méfait, et on aura ainsi la priorité sur les honnêtes gens ! ». Les résultats de notre recherche sembleraient indiquer que la collaboration du public à la nécessaire réintégration des anciens délinquants est de plus en plus difficile à obtenir. Or sans elle, tout effort préventif ou curatif sera condamné à l'échec. Certes les bonnes dispositions à l'égard des anciens délinquants existent toujours et elles sont sincères, mais elles sont insuffisantes si elles ne sont pas suivies d'effets. Il y a là un problème sérieux que la Tunisie aura à affronter de plus en plus radicalement.

\* \* \*

Dans ce chapitre nous avons suivi pas à pas les personnes interrogées, dans leurs efforts pour répondre à nos questions souvent indiscretes, parfois inattendues, toujours franches et directes. Nous avons vu que leurs difficultés à nous répondre étaient souvent considérables, tant était grand leur étonnement de nous voir aborder ces questions avec elles. Je constate que beaucoup d'entre eux ont été pour la première fois de leur vie invités à scruter leur for intérieur, et à s'interroger avec sincérité sur des problèmes de ce genre. D'où leurs hésitations et leurs contradictions, qui doivent être analysées en tant que telles, et avec beaucoup de respect.

Nous avons souvent relevé une déviation du sens donné à la nature du rôle et à la fonction des institutions judiciaires. Le paysan, l'ouvrier, la femme au foyer sont loin de percevoir la justice pénale comme un moyen de contrôle social qui veut prévenir et guérir. Il y a pour eux une synonymie: État-Justice. Ce fut même une source de difficultés dans la conduite de l'enquête auprès d'eux. On leur parle « Ada-

# CONTINUED

## 2 OF 3

la »-Justice, et ils comprennent « Hukuma »-Gouvernement. Et ce n'est pas la moindre des ambiguïtés du dialecte tunisien que d'utiliser le même mot: « Hakim » pour désigner le juge et le détenteur du pouvoir et « Caïd » gouverneur ou ministre chargé également de rendre la justice parmi ses administrés. Aujourd'hui, le mot « Hakim » est encore chargé de significations maisonnantes. Il devrait être d'abord exorcisé.

Mais si une proportion si grande du public adhère peu ou si mal à la justice de son pays, c'est que la conscience collective est encore en marge par rapport aux codes, à moins que ce ne soient les codes qui soient en marge par rapport à la conscience collective. Bon nombre de réponses obtenues révèlent combien, pour beaucoup de nos concitoyens, le droit est loin du réel, et combien la réalité des pauvres, des humbles est laissée à elle-même. Une certaine désaffection, désenchantée vis-à-vis des institutions est apparue dans nos contacts avec nos interlocuteurs, elle retraduit en chiffres les multiples hésitations et incertitudes dans la formulation même des réponses.

Néanmoins les attitudes fondamentales restent identiques à elles-mêmes, et la stabilité a raison de bien des changements: l'horizon moral est encore mâtiné de valeurs anciennes et ce que l'on juge, c'est plus un acte délictueux qu'un pêcheur damné. D'où cette idée vivace que le délinquant est presque toujours récupérable, et qu'il faut toujours l'aider à « s'en sortir ». Malheureusement une tendance inquiétante faite de réticences et de réserves se fait jour qui, si elle se confirmait, serait très grave pour l'avenir du travail social en Tunisie.

## CHAPITRE VI CONCLUSIONS

Au terme de cet ensemble de recherches, nous croyons le moment venu d'élaborer un essai de synthèse. Tout au long des chapitres précédents nous avons essayé d'objectiver les attitudes du public tunisien quant à la participation à la justice.

Nous avons vu, presque à chaque fois, combien le dialogue entre les détenteurs des responsabilités judiciaires et le public reste malaisé en raison d'une série de malentendus dont il est aisé de rendre compte à partir d'une analyse historique et dialectique du concept même de la justice. La corrélation entre le droit et le fait, le réel et le normatif n'est plus exactement perçue par le public, puisqu'il a perdu la certitude et sa traditionnelle référence aux valeurs éthiques de la transcendance et de la coutume.

Ce que le mot « Adala » signifie encore pour les masses est fait de valeurs anciennes et archaïsantes. Il reste associé à des principes moraux et transcendants que la justice « Adlia » de la période coloniale a commencé à contredire en suivant un ordre de valeurs indépendantes, importées d'autres milieux culturels. Alors que la colonisation en est restée à une superstructure culturelle qui elle n'a pas enfoncé ses racines dans la personnalité de base du peuple Tunisien, la modernisation a introduit un ordre de valeurs nouvelles, confuses, contradictoires même.

La force de la tradition a continué à survivre chez la plupart de nos concitoyens, mais elle devenait de plus en plus incertaine et contredite par l'expression officielle du nouveau cours de la justice. Dans ce contexte, la justice coloniale et même la justice post-coloniale ne pouvaient apparaître que comme le comble de l'injustice. Dans cette mutation, le juge

a cessé de canaliser les valeurs et de libérer les énergies pour devenir un fonctionnaire quelconque au service d'une institution parmi d'autres.

Aussi les solidarités apparaissent-elles au niveau de l'immédiat et non du fondamental: on est solidaire du justiciable, non du juge. On sympathise avec les victimes et les accusés; on participe à leurs joies et à leurs peines beaucoup plus qu'aux institutions formelles. Le langage des mass-media, transmis à longueur de journée — dont nous découvrons, étonnés et intrigués, l'importance de plus en plus grande — tend à identifier l'autorité avec les nouvelles valeurs. Paternalisme et charisme ici se relaient.

Une nouvelle idéologie tend à se faire jour et son langage plus ou moins compris et intégré par les masses tend à se substituer progressivement au langage prosaïquement rimé des Faquihis, Meddebs, et autre Cheikhs. En fait et pour beaucoup, le nouveau langage n'est que mimétisme, masque ou expression d'une culture encore balbutiante. L'éthique, qui se basait sur des valeurs religieuses précises, est en train de perdre ce contact, alors qu'elle ne semble pas avoir retrouvé un point de repère nouveau et précis. Et, de toute façon, le nouveau paramètre ne pourra pas se servir de l'investiture transcendante qui fit la gloire de la religion. Le glissement d'un niveau à l'autre, l'interférence des deux constellations mentales conditionne la réaction vers différentes formes de conduite criminelle qui se présentent de façon ambiguë au sein de contextes socio-culturels eux-mêmes ambigus.

En sorte que dans l'époque de changements rapides et traumatisants que vivent nos concitoyens, la conscience collective est partagée elle-même et désorientée par les nombreux conflits culturels en acte. D'où les difficultés que nous avons rencontrées tout au long de nos analyses et qui ne nous permettent pas de distinguer dans les moindres détails les diverses corrélations entre attitudes, systèmes de pensée et structures sociales. Au risque de nous répéter encore, rappelons que nous ne prétendons nullement avoir dégagé des conclusions absolues et définitives. Néanmoins nous pensons avoir réussi à objectiver un certain nombre de données.

Il apparaît de façon assez évidente qu'il y a une « crise de la participation » qui, constatée presque à tous les niveaux

de la vie collective, trouve dans la crise des valeurs que nous avons soulignée un semblant de justification. On n'aime pas témoigner, on n'aime pas être mêlé de près ou de loin à la justice. D'ailleurs presque tous nos interlocuteurs, d'après un examen sommaire des données du questionnaire qui n'ont pas été exploitées, nous ont fait part de l'impression mitigée qu'ils ont gardée de leurs contacts avec les autorités, de la police et de justice, qu'il ont été trouver presque toujours pour affaires administratives: carte d'identité, passeport, certificat de nationalité ou de résidence. La seule idée d'aller au poste de police est en soi-même inhibitrice, ce qui pourrait faire présumer que les autorités préposées à la défense sociale ont subi avant les autres une déformation dans la perception du public et ceci à cause du déclin des anciennes valeurs tandis que les nouvelles n'ont pas encore pu s'affirmer et se substituer à elles.

Nous avons d'ailleurs constaté combien les indices de témoignage étaient faibles et trahissaient des mauvais rapports avec la justice et ses auxiliaires. Nous avons constaté aussi que les verdicts de la justice ne soulevaient pas une approbation unanime. Le taux d'adhésion à la justice ne dépasse guère les 50 pour cent. Tantôt on la trouve trop sévère et tantôt trop modérée. En général on trouve le plus grand nombre d'adhésions chaque fois qu'elle se montre humaine, compréhensive et capable de faire confiance à l'homme.

En ce qui concerne l'évaluation que la conscience collective donne des différents comportements criminels soumis à son jugement, il est intéressant de souligner qu'une série de divergences fondamentales était apparue tout au long de nos recherches. D'abord il y a une double éthique qui semble partager les hommes et les femmes. Celles-ci particulièrement sévères pour les délits sexuels (pédérastie et prostitution) semblent encore les gardiennes de la vertu, de la pureté et de la retenue. Les hommes sont plus sensibles que les femmes aux problèmes socio-économiques. Ils attachent une plus grande importance aux valeurs de la propriété et du travail et sont plus sévères dans les jugements qu'ils portent sur les trafiquants, les cambrioleurs et les autres personnes convaincues de malhonnêteté.

Nous avons été saisis par la différence au niveau des témoignages et de la complicité qui sépare les ruraux des citadins. Malheureusement il n'a pas été possible dans notre recherche par questionnaire d'approfondir ce point: notre sous-catégorie des paysans était trop faible par rapport à l'échantillon total et nous le regrettons. Mais l'étude comparée du témoignage et de la complicité chez la Police et chez la Garde Nationale a fait éclater le sens de l'urbanisation qui est l'entrée dans le cercle de l'anonymat. L'affaiblissement des solidarités traditionnelles se traduit par une désaffection vis-à-vis de la justice. Toutefois, on a motif de croire que les ruraux pensent encore selon les « bonnes » traditions tunisiennes mais commencent à réagir comme les hommes des grandes villes.

Ceci est de nature à confirmer que le développement se traduit par une baisse du niveau de la participation du public à la justice. Il y a là un glissement très inquiétant. D'autant plus inquiétant que nous avons cru surprendre dans la presse une influence négative qui, loin de guider les masses, contribue à les désorienter davantage. Il est important de rappeler à ce propos qu'au cours du récent Quatrième Congrès des Nations Unies pour la Prévention du Crime et le Traitement du Délinquant, la Section II, qui a traité de la participation du public, a déclaré que « Le bon usage des moyens d'information de masse a une importance capitale. Les membres du Congrès ont reconnu que fréquemment les moyens d'information donnaient des problèmes de la criminalité une vue déformée, en insistant sur leur côté sensationnel; ... il a discuté des moyens d'amener les pouvoirs publics et les groupes communautaires à coopérer pour obtenir des moyens d'information de masse qu'ils donnent au public une vue plus complète et plus exacte des problèmes de la criminalité et du traitement des délinquants ainsi que du rôle du citoyen en matière de défense sociale ».

L'analyse de la chronique judiciaire des journaux « L'Action » et « Es-Sabah » nous a révélé deux attitudes divergentes: celle du journal de langue arabe encore imbu des idéaux traditionnels mais largement ouvert sur la réalité moderne et celle du journal de langue française d'orientation

moderniste mêlée de réminiscences littéraires, de recherches du sensationnel et de petits numéros propres à amuser le lecteur; deux attitudes, mais aussi deux mondes qui partagent aujourd'hui la conscience tunisienne. Car l'un et l'autre des deux journaux expriment la perception contradictoire que le public tunisien a de la délinquance.

Nous pouvons, sans risque de nous tromper, soutenir que le développement social et économique, la scolarisation, la modernisation des structures de la production, les mutations dans les mentalités et dans les genres de vie, l'affaiblissement des solidarités traditionnelles se sont traduits, du moins jusqu'à maintenant, par un affaiblissement du niveau de la participation du public à l'administration de la justice. Il y a là un phénomène capital et dangereux pour l'avenir de la défense sociale car il rend plus épineux encore le travail préventif et curatif de la déviance sociale.

Certes, nous sommes loin d'avoir épuisé les questions. Des problèmes nouveaux ont surgi à nos pas. Comment élaborer une typologie des attitudes vis-à-vis de la déviance sociale? Y a-t-il une valeur culturelle de la violence? De la révolte? Du refus? Quelles différences y a-t-il dans l'exercice de leurs professions entre Garde Nationale (rurale) et Police (urbaine)? Y a-t-il une différence entre le fonctionnement de la Justice à Tunis et dans les grandes villes de l'intérieur? Peut-on percevoir des différences notables entre les classes d'âge? Y a-t-il une relation entre les structures sociales et les formes de délinquances?...

Ces questions ont surgi tout au long des pages qui ont précédé. Nous n'avons pas été en mesure, dans le cadre nécessairement réduit de cette recherche, de donner une réponse adéquate à toutes ces interrogations. Nous pensons néanmoins avoir réussi à faire une première exploration et à repérer quelques traits fondamentaux qui démontrent quel est le genre et la dimension des problèmes. Chacune des questions susmentionnées pourra constituer un thème propre à nourrir des recherches ultérieures que nous souhaitons vivement plus riches et plus approfondies que le modeste travail que nous livrons aujourd'hui.

Sur la base de ces premiers résultats nous pensons être en mesure de formuler quelques vœux. D'abord et surtout



les rapports entre la justice et ses auxiliaires d'une part, et la société d'autre part devraient être améliorés. Les rapports justice-public nous paraissent déprimants, réduits à des formalités, troublés par une incompréhension profonde. Le public n'a actuellement pas conscience que la Justice et la Police sont un service public, qui ne peut être efficace que s'il trouve auprès des masses un appui suffisant non seulement pour lutter contre la délinquance mais surtout pour la prévenir. Malheureusement, trop souvent l'administration elle-même ne donne pas l'impression de le savoir plus que le public. Dans ces conditions il est inutile d'espérer que la police et les tribunaux puissent remplir leur rôle de défense sociale et en particulier celui de prévenir le crime.

Dans la mesure où, comme nous l'avons dit, le développement risque d'accentuer encore la cassure entre le public et la justice en affaiblissant davantage le niveau de la participation, une véritable action par le truchement des écoles et des mass-média devrait sensibiliser le public aux nouveaux idéaux et aux nouvelles conceptions en matière pénale. Pour cela il faudrait que les services compétents aux niveaux de la Magistrature, de la Garde Nationale, de la Police et de l'Administration Pénitentiaire réalisent tout l'intérêt qu'ils ont à miser sur les nouvelles techniques et les ressources à peine découvertes dans notre pays, des diverses sciences humaines (psycho-sociologie notamment). Pour cela aussi il faudrait que les éducateurs prennent conscience de leur rôle en la matière et apportent sans réserve leur concours aux institutions judiciaires et para-judiciaires; le travail de défense sociale devrait commencer très tôt au foyer et à l'école primaire. Enfin il faudrait que les journalistes de la presse parlée et écrite prennent conscience du rôle qu'une société civile moderne leur attribue et qu'ils se préoccupent par conséquent de contribuer avec honnêteté, objectivité et mesure à l'information du public et à la formation de la conscience collective.

C'est du concours de tous que la défense sociale prendra corps. La participation du public à l'administration de la justice ne se fera que si les conditions sus-énumérées sont remplies. Elle ne le sont pas encore. Elles peuvent l'être. Il est grand temps: chaque jour qui passe est une chance qui se perd.

## A N N E X E S

- I - Fiche analytique de la rubrique «*Échos des Tribunaux*»
- II - Maquette de sondage
- III - Questionnaire
- IV - Tableaux 29A - 29I
- V - Tableaux 33A - 33I

I. FICHE ANALYTIQUE DE LA RUBRIQUE  
« ÉCHOS DES TRIBUNAUX »

Journal

Date du journal

Nature du délit

Date du délit

Lieu du délit

Date de l'audience

*L'Inculpé*

1. - Sexe \_\_\_\_\_
2. - Âge \_\_\_\_\_
3. - Lieu d'origine \_\_\_\_\_
4. - Date d'installation à Tunis \_\_\_\_\_
5. - État civil \_\_\_\_\_
6. - Nombre d'enfants \_\_\_\_\_
7. - Niveau d'instruction \_\_\_\_\_
8. - Profession \_\_\_\_\_
9. - Antécédents judiciaires \_\_\_\_\_

*Le délit*

10. - Compte-rendu sommaire du délit

11. - Présentation du délit par le journaliste

Degré de Sympathie: T. Sympathique \_\_\_\_\_ - Sympathique \_\_\_\_\_ - Indif-  
férent \_\_\_\_\_ - Antip. \_\_\_\_\_ - T. Antipat. \_\_\_\_\_

Degré de Favorabilité: T. Favorable \_\_\_\_\_ - Favorable \_\_\_\_\_ - Indif-  
férent \_\_\_\_\_ - Défav. \_\_\_\_\_ - T. Défav. \_\_\_\_\_



12. - Le délit vu par l'accusation

.....  
.....  
.....

13. - Le délit vu par la défense

.....  
.....  
.....

14. - Le jugement

.....

15. - Date du jugement

*La victime*

Personne \_\_\_\_\_

Organisme \_\_\_\_\_

17. - Si la victime est un organisme, quel est cet organisme \_\_\_\_\_

.....

18. - Si la victime est une personne:

a) Sexe \_\_\_\_\_

b) Âge \_\_\_\_\_

c) État civil \_\_\_\_\_

d) Profession \_\_\_\_\_

e) Lieu d'origine \_\_\_\_\_

f) Date d'installation à Tunis \_\_\_\_\_

g) Antécédents judiciaires \_\_\_\_\_

.....

.....

.....

*Les complices*

19. - Nombre:

Complice n. 1:

a) Sexe \_\_\_\_\_

b) Âge \_\_\_\_\_

c) Lieu d'origine \_\_\_\_\_

d) Date d'installation à Tunis \_\_\_\_\_

e) État civil \_\_\_\_\_

f) Nombre d'enfants \_\_\_\_\_

g) Profession \_\_\_\_\_

h) Niveau d'instruction \_\_\_\_\_

i) Antécédents judiciaires \_\_\_\_\_

.....

j) Rôle dans le délit: \_\_\_\_\_

.....

.....

.....

Observations:

Complice n. 2:

- b) Âge \_\_\_\_\_
- a) Sexe \_\_\_\_\_
- c) Lieu d'origine \_\_\_\_\_
- d) Date d'installation à Tunis \_\_\_\_\_
- e) État civil \_\_\_\_\_
- f) Nombre d'enfants \_\_\_\_\_
- g) Profession \_\_\_\_\_
- h) Niveau d'instruction \_\_\_\_\_
- i) Antécédents judiciaires \_\_\_\_\_

.....

j) Rôle dans le délit: \_\_\_\_\_

.....

.....

.....

Observations:

Complice n. 3:

- a) Sexe \_\_\_\_\_
- b) Âge \_\_\_\_\_
- c) Lieu d'origine \_\_\_\_\_
- d) Date d'installation à Tunis \_\_\_\_\_
- e) État civil \_\_\_\_\_
- f) Nombre d'enfants \_\_\_\_\_
- g) Profession \_\_\_\_\_
- h) Niveau d'instruction \_\_\_\_\_
- i) Antécédents judiciaires \_\_\_\_\_

.....

j) Rôle dans le délit: \_\_\_\_\_

.....

.....

.....

Observations:

II.

MAQUETTE DE SONDAGE

Pour cette étude nous avons choisi de procéder à un échantillonnage sur la méthode des quotas. Il s'agit de déterminer au préalable une liste de critères significatifs et susceptibles de mettre en évidence les diverses variables en cause pour l'analyse des attitudes, des comportements et des sujets questionnés.

Nous avons retenu les 6 sortes de critères suivants:

- 1) Le sexe;
- 2) Le milieu d'origine:
  - 01 - Ville de Tunis et Banlieue (ex: La Goulette, Carthage, Hahmam-Lif, Le Bardo, La Manouba, l'Ariana);
  - 02 - Villes de plus de 30.000 habitants (ex: Sfax, Sousse, Bizerte, Kairouan);
  - 03 - Villes de 30.000 à 10.000 (ex: Menzel Bourguiba, Le Kef, M'Saken, Nefta, Nabeul, Monastir, Gabès, Gafsa, Beja, Moknine, Kalsaa, Ebira, Mateur, Ksar Hella Tozeur, Menzel Temine, Ksour Essaf, Djemmal, Mahdia, Zarzis);
  - 04 - Villes de moins de 10.000 (représentées par toutes les autres localités);
- 3) Les tranches d'âge:
  - A-1) moins de 20 ans;
  - A-2) de 20 à 30 ans;
  - A-3) de 30 à 40 ans;
  - A-5) de 50 à 60 ans;
  - A-6) plus de 60 ans;
- 4) Le niveau d'instruction:
  - I-1) analphabète;
  - I-2) primaire;
  - I-3) professionnelle;
  - I-4) secondaire;
  - I-5) supérieure;
- 5) Le domicile (pour les originaires):
  - H-1) Médina (anciens habitants et nouveaux habitants);
  - H-2) ville moderne et banlieue;
  - H-3) nouveaux quartiers;
  - H-4) recasements populaires;
  - H-5) bidonvilles;

6) Catégories socio-professionnelles (branches d'activité):

A - Pour les hommes:

- 1) ouvriers dans l'industrie;
- 2) artisans et commerçants;
- 3) coopérateurs dans l'agriculture;
- 4) employés et petits fonctionnaires;
- 5) cadres supérieurs;
- 6) professions libérales;
- 7) étudiants;

B - Pour les femmes:

- 1) ouvrières dans l'industrie;
- 2) employées et petites fonctionnaires;
- 3) étudiantes;
- 4) femmes au foyer.

En combinant les catégories ainsi déterminées, nous obtenons les sous-catégories suivantes selon: l'âge, le sexe, les catégories socio-professionnelles, le milieu d'origine, le niveau d'instruction et le degré de concentration urbaine.

Il s'agit ensuite de répartir le nombre de sujets suivant les sous-catégories selon la taille de l'échantillon arrêté à 285 sujets.

Branches d'activité	Hommes	Femmes	Total
Ouvriers dans l'industrie	40	30	70
Artisans et commerçants	40	—	40
Coopérateurs dans l'agriculture	30	—	30
Employés et petits fonctionnaires	40	30	70
Hauts fonctionnaires et prof. libérales	25	—	25
Étudiants	10	10	20
Divers (femmes au foyer)	—	30	30
<b>TOTAL</b>	<b>200</b>	<b>100</b>	<b>285</b>

Nous avons éprouvé beaucoup de difficultés pratiques à respecter l'ensemble des six sous-catégories énumérées. Le nombre des réponses était trop fort et les réponses significatives trop rares pour nous permettre de retenir l'ensemble de nos critères parmi lesquels nous avons dû opérer un choix en privilégiant certaines variables: âge, sexe et catégories socio-professionnelles. Cela limite forcément la représentativité de notre échantillon mais n'est pas de nature cependant à fausser nos conclusions.



I. - Un jeune homme de 18 ans dans un moment de colère a tué son frère qu'il soupçonnait d'avoir eu avec sa jeune femme des relations coupables. Après l'avoir tué il a mutilé affreusement son corps. Il a été condamné à la pendaison.

Que pensez-vous de cette sentence ?

.....  
.....

Le sentence est:

modérée —; indulgente —; juste —; sévère —; très sévère —

Qu'aurait été votre sentence ?

.....  
.....

Pourquoi ?

.....  
.....

II. - Un riche commerçant de la ville a été pris à l'Aérogare de Tunis/ Carthage en flagrant délit de trafic de devises. Il avait sur lui 2.000 Dinars tunisiens. Il a été condamné à 10 ans de prison et à une amende de 20.000 Dinars.

Que pensez-vous de cette sentence ?

.....  
.....

Le sentence est:

modérée —; indulgente —; juste —; sévère —; très sévère —

Quelle aurait été votre sentence ?

.....  
.....

Pourquoi ?

.....  
.....

III. - Pour la 27.ème fois un ivrogne comparait pour ivresse publique et tapage nocturne. Il est acquitté au bénéfice du doute.

Que pensez-vous de cette sentence ?

.....  
.....

Le sentence est:

modérée —; indulgente —; juste —; sévère —; très sévère —

Qu'aurait été votre sentence ?

.....  
.....

Pourquoi ?

.....  
.....

IV. - La jeune femme d'un haut fonctionnaire, travailleur et estimé a été surprise en flagrant délit de prostitution clandestine. Elle s'est excusée en disant qu'elle avait besoin d'argent pour payer sa couturière. Bénéficiant de circonstances atténuantes elle a été condamnée à une amende de 20 Dinars.

Que pensez-vous de cette sentence ?

.....  
.....

Le sentence est:

modérée —; indulgente —; juste —; sévère —; très sévère —

Quelle aurait été votre sentence ?

.....  
.....

Pourquoi ?

.....  
.....

V. - Dans une querelle violente un homme pousse son voisin qu'il blesse. Le voisin meurt des suites de ses blessures. Le meurtrier a été condamné à 5 ans de travaux forcés.

Que pensez-vous de cette sentence ?

Le sentence est:

modérée —; indulgente —; juste —; sévère —; très sévère —

Qu'aurait été votre sentence ?

Pourquoi ?

VI. - Pour pouvoir payer la pension de son fils brillant élève au collège Sadiki, le comptable de la coopérative agricole de Sidi Rejeb a détourné la somme de 127 Dinars. Il a été révoqué et condamné à 5 ans de prison et à une amende de 200 Dinars.

Que pensez-vous de cette sentence ?

Le sentence est:

modérée —; indulgente —; juste —; sévère —; très sévère —

Quelle aurait été votre sentence ?

Pourquoi ?

VII. - Pour se venger de son oncle qui lui a refusé la main de la cousine qu'il aime, un jeune homme de 20 ans incendie la boutique où l'oncle tenait un petit commerce. Il se trouve que l'oncle était assuré et qu'il gagne ainsi une somme de loin supérieure à la valeur de la boutique incendiée. L'oncle a retiré sa plainte. Néanmoins le jeune homme a été condamné à 20 ans de travaux forcés.

Que pensez-vous de cette sentence ?

Le sentence est:

modérée —; indulgente —; juste —; sévère —; très sévère —

Quelle aurait été votre sentence ?

Pourquoi ?

VIII. - Un homme de 45 ans, est convaincu du cambriolage de la villa d'un ministre. Les objets volés ont été vendus et ont rapporté plus de 780 Dinars qui ont été dépensés en peu de temps en fêtes et en ripailles. Le cambrioleur dont c'est le neuvième méfait a été condamné à 20 ans de travaux forcés.

Que pensez-vous de cette sentence ?

Le sentence est:

modérée —; indulgente —; juste —; sévère —; très sévère —

Qu'aurait été votre sentence ?

.....  
.....

Pourquoi ?

.....  
.....

IX. - *Le complice qui a aidé le cambrioleur précédent à écouler les objets volés a été condamné à 6 mois de prison.*

Que pensez-vous de cette sentence ?

.....  
.....

Le sentence est:

modérée —; indulgente —; juste —; sévère —; très sévère —

Quelle aurait été votre sentence ?

.....  
.....

Pourquoi ?

.....  
.....

X. - *Deux jeunes gens (16 et 15 ans) on été surpris dans un parc en train de se livrer l'un sur l'autre à des actes contre nature. Ils ont été confiés à un centre de rééducation.*

Que pensez-vous de cette sentence ?

.....  
.....

Le sentence est:

modérée —; indulgente —; juste —; sévère —; très sévère —

Quelle aurait été votre sentence ?

.....  
.....

Pourquoi ?

.....  
.....

Classer les délits précédents selon le degré d'horreur qu'ils vous inspirent:

1. - le plus grave

2. - .....

3. - .....

4. - .....

5. - .....

6. - .....

7. - .....

8. - .....

9. - .....

10. - le moins grave

Si vous voyez s'accomplir ces délits devant vous, quels sont ceux dont vous dénonceriez immédiatement l'auteur à la police.

Pourquoi ?

.....  
.....

Quels sont ceux pour lesquels vous agiriez activement en vue de retrouver les auteurs ?

.....  
.....

Pourquoi ?

.....  
.....

Quels sont ceux pour lesquels vous témoigneriez, si cela était nécessaire, pour faire éclater la vérité ?

.....  
.....

Pourquoi ?

.....  
.....

Quels sont ceux qui ne méritent pas que l'on se dérange pour eux soit à titre de témoin soit à titre de dénonciateur ?

Quels sont ceux que vous auriez couvert volontiers ?

Quels sont, de tous les auteurs de délits, ceux vous fréquenteriez ?

Quels sont dans l'ordre de préférence ceux qui vous paraissent récupérables par la société :

1. - le plus récupérable
2. - .....
3. - .....
4. - .....
5. - .....
6. - .....
7. - .....
8. - .....
9. - .....
10. - le moins récupérable

Que faudrait-il faire selon vous pour faciliter leur intégration dans la société ?

Si vous étiez employeur et si vous aviez à recruter deux travailleurs, quels sont ceux que vous prendriez de préférence ?

Accepteriez-vous de faire partie d'un jury ?

.....  
.....

Pourquoi ?

.....  
.....



TABLEAU N° 29A

DISTRIBUTION EN POURCENTAGE DES DEGRÉS D'ÉVALUATION  
DE LA GRAVITÉ DES DÉLITS — HOMMES

Délits	Maximum	Moyen	Minimum	N°
I . . . . .	91,8	8,2	—	170
II . . . . .	59,1	37,2	3,7	164
III . . . . .	8,3	31,4	60,3	156
IV . . . . .	50,3	37,6	12,1	165
V . . . . .	19,9	47,2	32,9	161
VI . . . . .	27,6	60,1	12,3	163
VII . . . . .	25,9	58,9	15,2	158
VIII . . . . .	17,3	70,4	12,3	162
IX . . . . .	3,8	57,1	39,1	156
X . . . . .	8,6	37,5	53,9	152

TABLEAU N° 29B

DISTRIBUTION EN POURCENTAGE DES DEGRÉS D'ÉVALUATION  
DE LA GRAVITÉ DES DÉLITS — FEMMES

Délits	Maximum	Moyen	Minimum	N°
I . . . . .	88,5	10,3	1,2	87
II . . . . .	40,2	42,5	17,3	87
III . . . . .	7,5	33,8	58,7	80
IV . . . . .	68,2	22,7	9,1	88
V . . . . .	12,2	30,5	57,3	82
VI . . . . .	30,9	58,0	11,1	81
VII . . . . .	27,7	59,0	13,3	83
VIII . . . . .	20,2	65,5	14,3	84
IX . . . . .	5,3	36,8	57,9	76
X . . . . .	18,0	33,7	48,3	89

TABLEAU N° 29C

DISTRIBUTION EN POURCENTAGE DES DEGRÉS D'ÉVALUATION  
DE LA GRAVITÉ DES DÉLITS — OUVRIERS

Délits	Maximum	Moyen	Minimum	No
I . . . . .	94,0	4,6	1,4	67
II . . . . .	44,7	41,9	13,4	67
III . . . . .	4,4	41,8	54,4	68
IV . . . . .	67,6	20,2	13,2	68
V . . . . .	19,4	46,3	34,3	67
VI . . . . .	38,2	53,0	8,8	68
VII . . . . .	23,5	58,9	17,0	68
VIII . . . . .	19,4	73,7	8,9	67
IX . . . . .	7,4	60,8	32,8	67
X . . . . .	8,8	29,5	61,7	68

TABLEAU N° 29D

DISTRIBUTION EN POURCENTAGE DES DEGRÉS D'ÉVALUATION  
DE LA GRAVITÉ DES DÉLITS — PAYSANS

Délits	Maximum	Moyen	Minimum	No
I . . . . .	93,3	6,7	—	30
II . . . . .	62,9	29,7	7,4	27
III . . . . .	6,6	26,8	66,6	30
IV . . . . .	57,1	39,4	3,5	28
V . . . . .	20,6	41,5	37,9	29
VI . . . . .	13,7	59,8	27,5	29
VII . . . . .	30,0	44,4	26,6	30
VIII . . . . .	25,0	57,2	17,8	28
IX . . . . .	—	73,4	26,6	30
X . . . . .	13,3	30,1	56,6	30

TABLEAU N° 29E

DISTRIBUTION EN POURCENTAGE DES DEGRÉS D'ÉVALUATION  
DE LA GRAVITÉ DES DÉLITS — ARTISANS

Délits	Maximum	Moyen	Minimum	No
I . . . . .	97,4	2,6	—	39
II . . . . .	61,5	36,0	2,5	39
III . . . . .	14,7	32,4	52,9	34
IV . . . . .	54,0	32,5	13,5	37
V . . . . .	27,2	52,6	21,2	33
VI . . . . .	42,1	68,9	—	38
VII . . . . .	27,2	54,7	18,1	33
VIII . . . . .	8,5	85,8	5,7	35
IX . . . . .	3,0	44,6	42,4	33
X . . . . .	6,4	45,3	48,3	31

TABLEAU N° 29F

DISTRIBUTION EN POURCENTAGE DES DEGRÉS D'ÉVALUATION  
DE LA GRAVITÉ DES DÉLITS — EMPLOYÉS

Délits	Maximum	Moyen	Minimum	No
I . . . . .	87,0	13,0	—	54
II . . . . .	79,2	19,0	1,8	53
III . . . . .	9,0	54,2	56,8	44
IV . . . . .	50,9	37,8	11,3	53
V . . . . .	14,2	32,8	53,0	49
VI . . . . .	17,0	78,8	4,2	47
VII . . . . .	21,1	75,1	3,8	52
VIII . . . . .	13,7	70,7	15,6	51
IX . . . . .	2,2	24,5	73,3	45
X . . . . .	22,0	36,0	42,0	50

TABLEAU N° 29G

DISTRIBUTION EN POURCENTAGE DES DEGRÉS D'ÉVALUATION  
DE LA GRAVITÉ DES DÉLITS — PROFESSIONS LIBÉRALES

Délits	Maximum	Moyen	Minimum	N°
I . . . . .	76,0	34,0	—	25
II . . . . .	38,0	62,0	—	21
III . . . . .	—	34,8	65,2	23
IV . . . . .	36,3	59,2	4,5	22
V . . . . .	12,5	45,9	41,6	24
VI . . . . .	30,4	21,8	47,8	23
VII . . . . .	14,2	71,8	14,2	21
VIII . . . . .	12,5	66,7	20,8	24
IX . . . . .	4,3	69,7	26,0	23
X . . . . .	4,7	65,0	33,3	21

TABLEAU N° 29I

DISTRIBUTION EN POURCENTAGE DES DEGRÉS D'ÉVALUATION  
DE LA GRAVITÉ DES DÉLITS — FEMMES AU FOYER

Délits	Maximum	Moyen	Minimum	N°
I . . . . .	95,8	4,2	—	24
II . . . . .	12,5	70,9	29,1	24
III . . . . .	8,6	21,9	69,5	23
IV . . . . .	65,3	19,4	15,3	26
V . . . . .	8,0	20,0	72,0	25
VI . . . . .	22,7	77,3	—	22
VII . . . . .	50,0	45,5	4,5	22
VIII . . . . .	36,3	50,1	13,6	22
IX . . . . .	—	47,4	52,6	19
X . . . . .	16,0	40,0	44,0	25

TABLEAU N° 29H

DISTRIBUTION EN POURCENTAGE DES DEGRÉS D'ÉVALUATION  
DE LA GRAVITÉ DES DÉLITS — ÉTUDIANTS

Délits	Maximum	Moyen	Minimum	N°
I . . . . .	83,3	16,7	—	18
II . . . . .	47,0	49,2	3,8	17
III . . . . .	17,6	23,6	58,8	17
IV . . . . .	50,0	38,9	11,1	18
V . . . . .	11,7	58,9	29,4	17
VI . . . . .	23,5	44,8	11,7	17
VII . . . . .	31,2	41,1	18,7	16
VIII . . . . .	23,5	48,9	17,6	17
IX . . . . .	11,7	17,8	7 0,5	17
X . . . . .	5,8	23,7	7 0,5	17

TABLEAU N° 33A

DISTRIBUTION EN POURCENTAGE DES DEGRÉS D'ÉVALUATION  
DE LA RÉCUPÉRABILITÉ DES DÉLINQUANTS — HOMMES

Délits	Maximum	Moyen	Minimum	N°
I . . . . .	30,0	20,9	49,1	110
II . . . . .	39,1	22,9	39,0	105
III . . . . .	48,2	20,2	31,6	114
IV . . . . .	44,2	25,0	30,8	104
V . . . . .	60,9	25,2	13,2	115
VI . . . . .	41,7	36,5	21,8	115
VII . . . . .	52,4	24,6	23,0	126
VIII . . . . .	26,2	30,1	43,7	103
IX . . . . .	25,8	29,9	44,3	97
X . . . . .	69,0	17,8	13,2	129

TABLEAU N° 33B

DISTRIBUTION EN POURCENTAGE DES DEGRÉS D'ÉVALUATION  
DE LA RÉCUPÉRABILITÉ DES DÉLINQUANTS — FEMMES

Délits	Maximum	Moyen	Minimum	N°
I . . . . .	9,1	25,4	65,5	55
II . . . . .	25,0	44,2	30,8	52
III . . . . .	41,5	26,2	32,3	65
IV . . . . .	17,2	34,5	48,3	58
V . . . . .	62,3	18,0	19,7	61
VI . . . . .	21,3	45,9	32,8	61
VII . . . . .	31,7	46,6	21,7	60
VIII . . . . .	11,7	58,3	30,0	60
IX . . . . .	29,2	41,6	29,2	48
X . . . . .	75,0	17,2	7,8	64

TABLEAU N° 33C

DISTRIBUTION EN POURCENTAGE DES DEGRÉS D'ÉVALUATION  
DE LA RÉCUPÉRABILITÉ DES DÉLINQUANTS — OUVRIERS

Délits	Maximum	Moyen	Minimum	N°
I . . . . .	15,1	38,4	46,5	58
II . . . . .	24,1	43,1	32,8	58
III . . . . .	24,6	43,8	31,6	57
IV . . . . .	25,4	61,8	36,4	55
V . . . . .	45,6	42,1	12,3	57
VI . . . . .	28,1	52,6	19,3	57
VII . . . . .	33,3	50,8	15,9	63
VIII . . . . .	15,3	54,2	30,5	59
IX . . . . .	21,6	51,0	27,4	51
X . . . . .	55,2	32,5	12,3	58

TABLEAU N° 33D

DISTRIBUTION EN POURCENTAGE DES DEGRÉS D'ÉVALUATION  
DE LA RÉCUPÉRABILITÉ DES DÉLINQUANTS — PAYSANS

Délits	Maximum	Moyen	Minimum	N°
I . . . . .	11,1	26,0	62,9	27
II . . . . .	34,6	19,3	46,1	26
III . . . . .	30,7	50,9	38,4	26
IV . . . . .	46,1	19,3	34,6	26
V . . . . .	53,8	34,7	11,5	26
VI . . . . .	32,0	56,0	12,0	25
VII . . . . .	50,0	20,9	29,1	24
VIII . . . . .	25,0	33,4	41,6	24
IX . . . . .	22,7	41,0	36,3	22
X . . . . .	72,4	20,8	6,8	29

TABLEAU N° 33E

DISTRIBUTION EN POURCENTAGE DES DEGRÉS D'ÉVALUATION  
DE LA RÉCUPÉRABILITÉ DES DÉLINQUANTS — ARTISANS

Délits	Maximum	Moyen	Minimum	N°
I . . . . .	85,7	4,8	9,5	21
II . . . . .	73,6	15,9	10,5	19
III . . . . .	72,7	9,8	18,1	22
IV . . . . .	61,1	11,2	27,7	18
V . . . . .	80,9	9,6	9,5	21
VI . . . . .	75,0	16,7	8,3	24
VII . . . . .	76,0	16,0	8,0	25
VIII . . . . .	66,6	5,7	27,7	18
IX . . . . .	75,0	6,3	18,7	16
X . . . . .	73,0	11,7	15,3	26

TABLEAU N° 33F

DISTRIBUTION EN POURCENTAGE DES DEGRÉS D'ÉVALUATION  
DE LA RÉCUPÉRABILITÉ DES DÉLINQUANTS — EMPLOYÉS

Délits	Maximum	Moyen	Minimum	N°
I . . . . .	—	50,0	50,0	35
II . . . . .	30,9	47,7	21,4	42
III . . . . .	48,1	31,6	20,3	54
IV . . . . .	12,7	53,3	34,0	47
V . . . . .	47,6	31,0	21,4	42
VI . . . . .	6,8	59,2	34,0	44
VII . . . . .	36,7	55,2	8,1	49
VIII . . . . .	10,4	62,6	27,0	48
IX . . . . .	2,1	63,9	34,0	47
X . . . . .	65,2	26,5	8,3	48

TABLEAU N° 33G

DISTRIBUTION EN POURCENTAGE DES DEGRÉS D'ÉVALUATION  
DE LA RÉCUPÉRABILITÉ DES DÉLINQUANTS —  
PROFESSIONS LIBÉRALES

Délits	Maximum	Moyen	Minimum	N°
I . . . . .	—	29,5	70,5	17
II . . . . .	—	40,0	60,0	15
III . . . . .	38,8	32,9	33,3	18
IV . . . . .	41,1	23,7	35,2	17
V . . . . .	50,0	30,0	20,0	20
VI . . . . .	42,8	28,7	28,5	21
VII . . . . .	45,4	22,9	31,7	22
VIII . . . . .	—	50,0	50,0	20
IX . . . . .	19,0	19,1	61,9	21
X . . . . .	65,2	30,5	4,3	23

TABLEAU N° 33H

DISTRIBUTION EN POURCENTAGE DES DEGRÉS D'ÉVALUATION  
DE LA RÉCUPÉRABILITÉ DES DÉLINQUANTS — ÉTUDIANTS

Délits	Maximum	Moyen	Minimum	N°
I . . . . .	26,6	33,4	40,0	15
II . . . . .	16,2	42,2	41,6	12
III . . . . .	35,7	14,3	50,0	14
IV . . . . .	41,6	41,8	16,6	12
V . . . . .	43,7	37,6	18,7	16
VI . . . . .	38,4	30,9	30,7	13
VII . . . . .	28,5	28,7	42,8	14
VIII . . . . .	8,3	58,4	33,3	12
IX . . . . .	23,0	61,7	15,3	13
X . . . . .	66,6	6,8	26,6	15

TABLEAU N° 33I

DISTRIBUTION EN POURCENTAGE DES DEGRÉS D'ÉVALUATION  
DE LA RÉCUPÉRABILITÉ DES DÉLINQUANTS —  
FEMMES AU FOYER

Délits	Maximum	Moyen	Minimum	No
I . . . . .	9,0	20,3	72,7	11
II . . . . .	20,0	60,0	20,0	5
III . . . . .	75,0	12,5	12,5	8
IV . . . . .	14,2	57,3	28,5	7
V . . . . .	100,0	—	—	14
VI . . . . .	16,6	50,1	33,3	12
VII . . . . .	11,1	22,3	66,6	9
VIII . . . . .	14,2	43,0	42,8	7
IX . . . . .	60,0	20,0	20,0	5
X . . . . .	71,4	28,6	—	14

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
Préface . . . . .	VII
Introduction . . . . .	IX
Chapitre I - Premières mises en place . . . . .	1
Chapitre II - Les cadres juridiques de la participation . . . . .	11
Bibliographie . . . . .	37
Chapitre III - Témoins et complices . . . . .	39
Chapitre IV - Information et participation . . . . .	65
Chapitre V - Attitudes et positions . . . . .	105
Chapitre VI - Conclusions . . . . .	181

### ANNEXES

— Fiche analytique de la Rubrique « Fichos des Tribunaux » . . . . .	189
— Maquette de sondage . . . . .	194
— Questionnaire . . . . .	196
— Tableaux 29A - 33T . . . . .	207

**END**